

**La participation du public
en droit de l'urbanisme et
de l'environnement**

Droit immobilier

La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement

Michel Delnoy

Avocat au barreau de Liège

Professeur invité HEC - ULg

Préface de Michel Pâques



Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web : www.larcier.com

© De Boeck & Larcier s.a., 2007
Éditions Larcier
Rue des Minimes, 39 • B-1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal 2007/0031/93

ISBN13 : 978-2-8044-2615-6

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

La nécessité d'une restructuration du droit de la participation

Définie comme étant «*l'ensemble des mécanismes organisés en droit qui permettent aux particuliers d'influer, de manière directe mais sans pouvoir décisionnel, sur l'adoption, le contenu et la mise en œuvre des décisions administratives unilatérales relatives au cadre de vie*»¹, la participation présente deux caractéristiques essentielles, qui font l'intérêt de son examen: d'une part, la remise en cause – partielle à tout le moins – du caractère antithétique des liens qui existent entre le «pouvoir» et les «particuliers» et, d'autre part, l'accroissement éventuel de la part accordée aux intérêts particuliers dans les motifs de la décision administrative.

Certes ancienne, la participation a cependant manifestement pris son essor relativement récemment. Le développement qu'elle a connu ces trente dernières années – qui s'inscrit dans un mouvement beaucoup plus large de «démocratisation» de la «manière de faire de l'administration» – a été exponentiel et, même s'il n'existe pas (encore?) de «principe de participation» dans notre droit interne², s'est encore accéléré ces dernières années en raison de sa consécration dans différents textes de droit international et communautaire. Apparemment, cette expansion ne semble pas prête à s'arrêter à bref délai. On constate en effet que, de manière sans doute étonnante, la demande du public en la matière persiste et, on peut le dire, s'amplifie même, malgré l'évolution législative récente qui se voulait y répondre³. Tout se passe comme si le public en demandait toujours davantage et, conceptuellement à tout le moins, il ne

1. Voy. notre introduction.

2. Comp., en droit français, l'article L 110-1 du Code de l'environnement.

3. Ce phénomène a également été remarqué par la sous-commission N.I.M.B.Y. du parlement wallon dans ses «conclusions politiques» (p. 7). Voy. ég. S. GUÉRARD, «La démocratie locale en questions», *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 1297; A. COENEN, *Les communes à la croisée des chemins*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 201.

serait pas exclu que cette demande vise également, dans l'avenir, les décisions et normes adoptées tant par le législateur⁴ que par le juge⁵.

Déterminer s'il est opportun que cet accroissement perdure n'est pas chose aisée⁶. Certains estiment très faible le niveau actuel du droit de la participation⁷. D'autres l'estiment au contraire déjà suffisant⁸. C'est ainsi

4. Ne fût-ce que quand il adopte en réalité de véritables décisions administratives, précisément pour les faire échapper à la participation.

5. Voy. notre introduction.

6. Comp. P. LE LOUARN, «Démocratie de proximité et protection de l'environnement: la participation du citoyen local», *Rev. jur. environ.*, 2002, p. 592: «n'aurait-on le choix qu'entre une démocratie représentative qui donnerait toujours raison au pouvoir technicien et une démocratie directe qui soumettrait l'intérêt général aux aléas du réflexe N.I.M.B.Y.?». Comp. ég. G. BRAIBANT, «Administration et participation», *R.I.S.A.*, Bruxelles, 1978, p. 164: «La participation réelle et générale est-elle un rêve, une songerie creuse, ou correspond-elle à une exigence fondamentale de cette fin du XX^e siècle? L'avenir le dira». De manière plus générale, voy. ég. A. GRESH, «Vivace démocratie», *Le monde diplomatique*, sept. 2000: «la démocratie est une quête sans cesse recommencée».

7. P. MAGNETTE, «European governance and civic participation: can the European Union be politicised?», <http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/01/010901.html>, 2001, III: «Why is civic participation so weak in the European Union?»; C. WIENER et F. HAMON, «La participation et les activités sociales et culturelles», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 340. Voy. ég. S. GUÉRARD, «La démocratie locale en questions», *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 1319: «Procédé plus certain et démocratique, la participation semble aujourd'hui prolonger peu efficacement la simple association et ne pas véritablement concurrencer la traditionnelle démocratie représentative. Symbole d'une démocratie locale participative forte, le référendum municipal, riche d'espérance, est aujourd'hui pauvre d'illusions démocratiques». B. MENELET, «Les réalités de la démocratie participative dans l'aménagement et l'équipement du territoire: les apports de la loi "démocratie de proximité"», *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 728, parle, à propos de l'enquête publique, de «phase finale de séduction du public»: «L'Administration est donc passée d'une attitude suffisante (...) à une attitude presque commercante, avec pour objectif l'adhésion programmée des administrés à ses objectifs (...)».

8. E. ZACCAI, L. FRENDU et T. BAULER, «Études d'incidences sur l'environnement et participation du public en Région wallonne», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 302: «dans son ensemble, le système fonctionne, en ce sens que des réclamants s'expriment, que de nombreuses corrélations existent entre les acteurs, que les décisions en sont en partie influencées». Un parlementaire wallon remarque que «le panel des mesures et de mécanismes existant dans l'ordre juridique interne est déjà d'une telle ampleur, que ce soit en environnement ou en aménagement du territoire, qu'indépendamment de la bonne volonté des mandataires, la mécanique semble fonctionner assez largement de façon positive» (*Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/6, p. 5). B. MENELET, que nous venons pourtant de citer à la note précédente, indique à propos de l'une des deux raisons qui expliquent «l'impossible démocratisation des processus décisionnels en matière d'aménagement du territoire»: si le citoyen n'est pas armé – information et détachement – pour prendre une décision qui relève de l'intérêt national, «cela ne veut pas dire (qu'il) doive être complètement exclu du processus décisionnel en la matière, mais que

que l'on peut opposer les encouragements nets au développement de la participation de BRAIBANT⁹ aux réticences profondes de GIVAUDAN¹⁰. D'autres soulignent encore, avec pertinence, que la participation n'est malgré tout qu'un aspect procédural du droit du cadre de vie et qu'« *une trop grande focalisation sur des procédures reporte l'examen et la solution d'épineuses questions de fond* »¹¹. La participation présente d'indéniables avantages, qui correspondent aux différentes finalités potentielles évoquées ci-dessus, dont celui, par exemple, de soumettre à l'autorité des éléments d'information qui favorisent sa réflexion et réduisent le risque de décision prédéterminée ou dogmatique. Nous ne cachons pas qu'à nos yeux, le principal apport de la participation, qui justifie sans doute pleinement – malgré certaines dérives qui y sont liées, notamment en rapport avec le phénomène N.I.M.B.Y. – à tout le moins son maintien à son niveau actuel, est d'aider à un certain contrôle, par les particuliers, des actions des autorités, spécialement utile en cas de déficit d'alternance politique¹². Elle présente cependant également des inconvénients, qu'ils relèvent de la science politique ou, plus prosaïquement, de la procédure décisionnelle administrative. La seule certitude que l'on puisse avoir à propos de la question ici posée est que, dans ce domaine, notre droit positif de la

sa participation ne pourra qu'être intégrée à la préparation de la décision, et au contrôle de son exécution. La décision proprement dite, et la responsabilité, tant juridique que politique, qui en découlent ne peuvent appartenir qu'à l'État (...)» (B. MENELET, « Les réalités de la démocratie participative dans l'aménagement et l'équipement du territoire: les apports de la loi "démocratie de proximité" », *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 736).

9. G. BRAIBANT, « Administration et participation », *R.I.S.A.*, Bruxelles, 1978, spéc. p. 163. Voy. ég. par ex. R. DWORKIN, « Deux conceptions de la démocratie », in *L'Europe au soir du siècle – Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, p. 134, cité par M. VERDUSSEN et A. NOËL, « Les droits fondamentaux et la réforme constitutionnelle de 1993 », *A.P.T.*, 1994, p. 136; J. RIVERO, « Le système français de protection des administrés contre l'arbitraire à l'épreuve des faits », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 835: « est-il impossible de (...) concevoir (...) une administration concertée qui donnerait, au principe démocratique de la participation des citoyens à l'élaboration de la règle, un contenu non plus mythique, mais réel? ». C. LARSEN suggère d'aller encore plus loin, quand elle estime que l'on ne peut plus « continuer à se borner à retoucher le système représentatif avec quelques dispositions participatives, sans une réforme de fond de ce système » (C. LARSEN, « La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil – Analyse de la directive et de sa transposition en droit interne », *Am.-Env.*, 2005, p. 24).

10. Dans un sens comp., voy. par ex. R. BARRE, qui estime que les « "trucs" d'initiative populaire ne sont (...) que des "attrape-couillons" pseudo-démocratiques » (cité par le Lt Gén. BRICQUEMONT, *La Libre Belgique*, 4 janv. 2001).

11. C. LARSEN, « Libres propos sur la codification en droit de l'environnement », *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., p. 69, qui indique également: « les procédures meublent bien dans un monde en quête de sens ».

12. Qui rend malaisée, ou factice, la confrontation des idées.

participation a atteint une certaine importance si on le compare à celui d'autres pays et régions du monde¹³.

Quoi qu'il en soit de la réponse à cette question, il faut prendre garde à cette multiplication exponentielle. En effet, empirique, ce mouvement s'est produit dans le désordre le plus total et sans réflexion préalable. A tel point que la participation ne fait toujours pas, aujourd'hui, l'objet d'une définition sur laquelle tout le monde puisse s'accorder, qu'elle ne répond à aucune finalité clairement déterminée et que ses fondements juridiques sont aussi nombreux que différents dans leur contenu. Tout semble en réalité se dérouler comme si le législateur se bornait à répondre, par saccades désordonnées, à la demande de la population, sans autre ligne de conduite¹⁴. Comme la première partie de notre étude l'a montré, s'il y a certes bien, en droit positif wallon de la participation, quelques constantes, il reste que, pour l'essentiel, la principale caractéristique de ce droit est, indubitablement, son désordre et, dans un certain nombre d'hypothèses, ses lacunes. Certaines dispositions sont en elles-mêmes directement révélatrices de cette situation, comme l'est, par exemple, l'article D.61, § 3, du Livre I^{er} du C.W.E., qui tente de régler le problème de la superposition de deux procédures de participation et qui impose à cet effet de terribles contorsions.

Si le législateur considérait que l'engouement actuel pour la participation traduit réellement un changement dans le sens d'une « *horizontalisation* » des relations entre l'Etat et l'individu¹⁵ et ne relève pas, en réalité, davantage de la « *démocratolâtrie* »¹⁶, il devrait rapidement mettre de l'ordre dans les règles applicables en la matière et combler les lacunes qu'elles comportent. En effet, ce désordre et ces lacunes mettent les particuliers dans l'impossibilité d'exercer les droits qui leur sont conférés en termes de participation ou rendent leur mise en œuvre exagérément difficile. Cela risque d'aboutir au désintéressement progressif de la population pour les mécanismes de participation, en raison des difficultés pour elle d'y ... participer. En d'autres termes, sans doute plus que d'autres, le droit de la participation se devrait pourtant d'être aisément accessible aux particuliers.

13. N. GIBRIL et A. ASSEMBONI, « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement », in *La protection de l'environnement au cœur du système international et du droit interne – Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 280.

14. À moins bien sûr que le désordre législatif ne soit voulu, ce que certains, sans doute excessivement méfiants, n'ont pas manqué d'avancer.

15. Ch. GUY-ECABERT, *Procédure administrative et médiation – Inscription d'un modèle procédural dans un contexte en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 292 p. 125.

16. A. GIVAUDAN, « La democratolâtrie », *Rev. adm.*, 1984, p. 98.

Il n'est par ailleurs pas exclu qu'en cas d'inaction du législateur dans ce sens, il puisse être sanctionné, sur la base notamment de la Convention d'Aarhus ou d'autres normes qui s'imposent à lui, comme l'exigence de sécurité juridique. En d'autres termes, on n'est pas loin de pouvoir parler, dans le domaine qui nous occupe, de véritable obligation juridique de restructuration.

En tout état de cause, le législateur et, plus largement, les pouvoirs normatifs sont tenus de mettre le droit interne en conformité avec certaines exigences supérieures, comme le droit international et communautaire, le droit constitutionnel institutionnel, le droit des libertés publiques, le principe d'égalité et, le cas échéant, certaines dispositions de droit interne à portée législative. Si différents textes ont déjà été adoptés dans ce sens, notamment au regard des dispositions de droit international et communautaire, le travail est loin d'être terminé: un certain nombre de règles de droit interne demeurent incompatibles avec ces exigences.

Le moment est donc venu, selon nous, de marquer un temps d'arrêt dans le processus d'amplification de la participation. Non pas pour nécessairement faire machine arrière, ni même pour le stopper: plus simplement, plus fondamentalement, pour avancer en toute connaissance de cause et de manière ordonnée.

En restructurant le droit de la participation, le législateur devra, avant tout, répondre à la question des ou de la finalité à attribuer à la participation. On l'a vu, cette question revient sans arrêt dans l'examen du droit positif de la participation et sa réponse conditionne bon nombre des solutions à apporter aux différentes interrogations actuellement pendantes. A titre d'exemple, il ne serait pas exclu qu'en fonction de la réponse à cette question, l'autorité doive tenir compte, en prenant sa décision, des répercussions potentielles de cette dernière sur le patrimoine individuel des particuliers concernés. Il s'agirait donc de mener une réflexion documentée¹⁷ sur la ou les finalités que l'on veut assigner à cet instrument et, cela fait, de le construire sereinement sur cette base. En d'autres termes, l'avenir de la participation passe nécessairement par une reconstruction de ses structures et, à cet effet, par une réflexion sur ses finalités. La définition de la ou des finalités de la participation constitue donc le principal enjeu que le législateur devra affronter en procédant, s'il décide de le faire, à une refonte du droit de la participation.

Evidemment, cette question n'est pas simple. Elle est, en effet, intimement liée à des notions aussi délicates que l'intérêt général, l'objet précis des différentes polices administratives ou la « patrimonialisation »

17. Comp. l'intervention de N. DE SADELEER devant la sous-commission Nimby du parlement wallon (rapport de la sous-commission, *Doc.*, Parl. w., 1995-1996, n° 182/2).

de l'environnement ou du territoire. Alors qu'hier, la participation était pour l'essentiel prévue dans les cas de risque d'atteinte aux droits individuels patrimoniaux classiques, elle paraît davantage liée aujourd'hui à des risques d'atteinte à des droits dits « collectifs » de la troisième génération, comme le droit à la protection d'un environnement sain. On est cependant en droit de se demander si cela change fondamentalement les choses, dès lors que les particuliers en font un usage essentiellement individuel, quasiment ... patrimonial. Nous avons montré ci-dessus combien il est difficile de proposer une finalité unique à attribuer à la participation et nous renvoyons à notre essai de synthèse.

Dans la mesure où il est appelé à constituer l'un des principaux facteurs de restructuration du droit interne de la participation, il n'est guère rassurant de constater que le droit international et communautaire se trouve également dans une situation de relative incohérence. La différence de définition des plans et programmes entre la Convention d'Aarhus et les directives communautaires en constitue un bon exemple. De même, au vu des différences de régime que les deux types de textes imposent aux différentes décisions administratives qu'ils visent, on pourrait être tenté de les considérer en réalité davantage comme des facteurs de complexification que comme des facteurs de restructuration du droit interne¹⁸.

Plus globalement, d'autres normes « supérieures » ne concordent parfois pas parfaitement. Si, à titre d'exemple, notre droit institutionnel ne semble pas s'opposer, en principe, au contenu du droit international et communautaire en ce qu'il impose de soumettre à participation certaines décisions qui n'y sont actuellement pas soumises, le législateur devra malgré tout rester attentif, à titre d'exemple, à ne pas généraliser la participation. De même, alors que la Convention d'Aarhus impose que soient prévues des modalités procédurales « appropriées » à tous les stades du processus de participation, le risque est grand qu'une application volontaire de cette obligation aboutisse à s'opposer à un autre objectif, également imposé par la Convention : celui d'un cadre normatif « précis, transparent et cohérent »¹⁹. De même encore, alors que le législateur semble bien conscient de l'impact budgétaire de la participation et du frein aux

18. Comp. le nouveau régime d'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes, aux articles D.52 et suivants du livre I^{er} du C.W.E., où le législateur a surtout eu en vue de transposer la directive S.E.A. et non la Convention d'Aarhus (*Doc.*, Parl. w., 2003-2004, n° 695/2, p. 5).

19. En d'autres termes et sous un autre angle, il n'est pas nécessairement aisé d'harmoniser le droit de la participation tout en tenant compte du fait que « les modalités de la participation ne sauraient être uniformes et universelles » (G. BRAIBANT, « Administration et participation », *R.I.S.A.*, Bruxelles, 1978, p. 163).

initiatives privées qu'elle peut constituer²⁰, il doit évidemment, le cas échéant, rester attentif à l'effet de *standstill* de l'article 23 de la Constitution, en fournissant des justifications suffisantes à toute réduction du niveau de participation²¹.

Enfin, dans un grand nombre de cas, par silence ou expressément, les normes supérieures renvoient la solution d'un problème au législateur interne. Dans ces cas comme dans ceux qui viennent d'être évoqués, ce dernier dispose d'une marge de manœuvre et doit faire des choix.

A nos yeux, c'est d'ailleurs bien, avant tout, au législateur que revient le soin de réaliser ces arbitrages, l'exécutif et le juge ne devant intervenir à cet égard qu'en seconde ligne²². Il ne s'agit évidemment pas de demander au législateur de tout régler dans des textes à portée décrétole, mais de prévoir à tout le moins les grandes lignes et les orientations essentielles du régime de participation et, s'il veut habiliter l'exécutif, de le faire clairement et en prévoyant des limites suffisantes.

Pour faire ces choix, le droit seul ne pourra sans doute pas suffire : le législateur devra avoir égard à d'autres disciplines, pour déterminer par exemple l'utilité ou l'efficacité de tel ou tel mode ou de telle ou telle

20. *Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/6, p. 4.

21. Ce qu'il n'a sans doute pas fait à suffisante dans le cadre de ses derniers décrets, quand il a considérablement réduit les hypothèses d'intervention de la C.C.A.T., qu'il a supprimé la concertation dans le cadre de l'élaboration du P.C.A., qu'il a supprimé le pouvoir d'intervention d'initiative et la compétence consultative générale de la C.R.A.T., etc.

22. Dans le même sens, comp. l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 3 : « étant une formalité substantielle, l'enquête publique doit cependant être prévue par une norme législative, qui en détermine les éléments essentiels. (...) S'agissant des enquêtes publiques qui pourraient être organisées à l'avenir, elles ne pourraient l'être que par un décret (...) ». Comp. ég. J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques – Droit individuel ou droit collectif – Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *Rev. jur. environ.*, 1978, p. 333 : « Normalement, il n'appartient pas au juriste de décider s'il faut ou non protéger la nature, ni d'ériger en principe, de son propre chef, que chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement de qualité. Ceci relève du pouvoir politique qui doit déterminer quelle place il entend lui réserver et ce qui, au contraire, sera affecté aux activités économiques ». L'auteur estime cependant que « ces choix n'ont pas été faits ».

modalité procédurale de participation²³ et ce, même si les réflexions non juridiques sur le sujet ne sont pas légion²⁴.

De ce qui précède, il ressort clairement que la recherche d'un cadre juridique clair et transparent, aussi accessible que possible, et compatible avec les éléments supérieurs de restructuration évoqués, impliquera non seulement un grand nombre de modifications des dispositions existantes mais également, de manière plus générale, un important travail de réflexion, d'autant qu'il est à mener simultanément dans les deux matières, urbanisme et environnement²⁵. Il n'a évidemment jamais été dit qu'une entreprise de restructuration et d'harmonisation est chose aisée²⁶ et le législateur en semble parfaitement conscient, lui qui a renoncé à adopter une proposition de texte de coordination des dispositions relatives à l'enquête publique en matière d'environnement en invoquant les «*moyens importants à mobiliser pour (sa) mise en œuvre*»²⁷.

Ceci dit, s'il faut modifier en tentant d'harmoniser et de simplifier, il ne faut pas non plus «*tomber dans le travers du réformisme aigu, car en voulant simplifier à tout prix l'on en arrive parfois à compliquer davantage, notamment en termes de compréhension des règles*»²⁸.

Dans les lignes qui suivent, nous essayerons d'identifier certaines des questions sur lesquelles le législateur devra certainement se pencher pour tenir compte de ces différentes considérations. Dès lors qu'il ne nous est pas possible de faire les choix politiques qui appartiennent au législateur seul et dans la mesure où notre étude n'est pas fondée sur des recherches autres que juridiques, ce relevé n'aura qu'une portée exemplative.

23. À titre d'exemple, un juriste ne peut sans doute seul répondre à la question suivante: «*De vraag rijst echter of deze technieken meer zijn dan symbolische en eerder formele middelen en of ze de kern en de machtsverhoudingen in de democratische samenleving raken of veranderen*» (B. HUBEAU, «*Ombudsman en democratisch bestuur: een vorm van (politieke) controle?*», in *Recht en democratie – De democratische verbeelding in het recht*, Antvers, Intersentia, 2004, p. 657).

24. Th. VEDEL, «*L'idée de démocratie électronique: origines, visions, questions*», in P. PERRINEAU (dir.), *Le désenchantement démocratique*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2003, p. 258.

25. Dans le même sens, voy. B. JADOT, «*Le droit wallon et bruxellois de l'urbanisme et de l'environnement à l'épreuve de la codification: désirs, mythes et réalités*», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., p. 19.

26. M. DELNOY, «*Faut-il codifier les règles relatives aux enquêtes publiques en matière d'urbanisme et d'environnement?*», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., p. 49. Comp. à cet égard J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, pp. 408 et s.

27. *Doc.*, Parl. w., 2003-2004, n° 695/2, p. 14.

28. *Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/6, p. 5.

Chapitre II

Quelques suggestions de restructuration

Section I. Sur le fond

Il est évidemment impossible de passer ici systématiquement en revue tout ce qui, en droit de la participation, devrait être modifié, ni comment concrètement. En effet, d'une part, les différentes incohérences et lacunes du droit interne de la participation ont été identifiées dans la première partie de notre travail et l'on a vu combien elles sont nombreuses. D'autre part, on l'a vu également, le législateur doit prendre position sur différentes questions de base et ce travail doit être réalisé avant celui de la restructuration proprement dite. Nous nous bornerons donc, dans les lignes qui suivent, à évoquer quelques modifications potentielles du droit interne de la participation, à propos desquelles le législateur devrait utilement s'interroger dans le cadre de son travail de restructuration de ce droit.

§ 1^{er}. En ce qui concerne les décisions soumises à participation

Vu fort globalement, notre droit interne de la participation ne semble pas, du point de vue de son champ d'application *ratione materiae*, devoir être profondément amendé du fait des normes supérieures: il y paraît conforme et, dans certains cas, dépasse même les exigences qu'elles comportent. Il devra malgré tout subir un certain nombre de modifications ponctuelles. Le changement le plus important concernera sans doute les mesures dites «de prévention» ou «de réparation» en cas de dommage environnemental, telles qu'elles sont visées par la directive responsabilité environnementale. L'attribution éventuelle à l'autorité compétente du pouvoir d'appréciation «au cas par cas», dont il sera question dans un instant, pourrait également constituer «*l'une des innovations fondamentales*» que devrait subir notre droit interne²⁹.

29. B. JADOT, «Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement: l'inexorable évolution», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 140.

Des conditions de la restructurations évoquées dans la seconde partie de notre travail, il ne découle ni l'obligation ni la possibilité de généraliser la participation en y soumettant toutes les décisions administratives du droit du cadre de vie. Pour combiner ces conditions dans la définition du champ d'application *ratione materiae* de la participation, sans doute peut-on utilement partir du critère de l'importance des décisions : ce sont les décisions considérées comme les plus importantes qui doivent être soumises à participation. Cette proposition fait, nous le concédons, appel à un critère relativement indéterminé, mais quel critère légal ne l'est-il pas ? Par ailleurs, ce critère n'est, en réalité, pas inconnu en droit de l'environnement. Notamment, on l'a vu, il apparaît à plusieurs reprises dans la Convention d'Aarhus et dans la directive E.I.E.³⁰. Il ressort également, fût-ce de manière implicite, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme évoquée dans la seconde partie de notre travail. Il apparaît encore en droit interne³¹.

Le critère de l'importance des décisions s'appliquerait par référence aux effets potentiels de projets (au sens large) et/ou activités et non par référence aux effets abstraitement attribués aux différents types de décisions de l'autorité. Ces effets correspondraient aux répercussions sur l'environnement, entendu dans un sens large, susceptible d'englober le cadre de vie dans son ensemble, tel que nous l'avons défini dans notre introduction générale. Il s'agirait cependant également, pour tenir compte des autres conditions de restructuration analysées au cours de notre seconde partie, des répercussions sur le droit de propriété et sur les autres droits individuels voisins. L'importance devrait sans doute³² se mesurer sur la base des indices, non nécessairement cumulatifs³³, de la portée géogra-

30. Qui fait également appel, on le sait, au qualificatif « notable » en rapport avec les effets d'un projet ou d'une décision.

31. Voy. par ex. les articles D.56 et D.67 du livre I^{er} du C.W.E., qui fait également usage du critère de l'effet « notable ».

32. Selon certains, les membres du public devraient se voir attribuer plus de pouvoir quand ils ont un intérêt spécifique dans des matières qui affectent directement leur vie et leur qualité de vie et progressivement moins d'influence quand les matières deviennent plus abstraites et générales (J. JENDROSKA, « Aarhus Convention and Community Law: the Interplay », *J.E.E.P.L.*, 2005, p. 16). Nous avons vu, certes, que la Convention d'Aarhus est d'autant plus exigeante que les décisions qu'elle vise ont une portée limitée. Mais nous avons vu également que d'autres textes fixent des exigences relativement précises pour les plans et programmes. Par ailleurs, plus globalement, le fait que les textes internationaux et communautaires sont peut-être moins contraignants et exigeants pour les décisions à portée collective ne signifie pas, pour autant, qu'ils prévoiraient par là différents degrés d'intensité de l'intervention des particuliers.

33. À titre d'exemple, malgré le peu de répercussions concrètes immédiates qu'il est susceptible d'avoir sur la situation des individus, le S.D.E.R. doit, à nos yeux, être considéré comme une décision importante, dès lors qu'il couvre l'ensemble du territoire wallon. À l'autre extrême, le permis d'environnement portant sur l'implantation

phique³⁴, du degré de concentration³⁵, de la probabilité, de la durée, de la fréquence et de la réversibilité de l'impact présumé³⁶.

Une manière de mettre ce critère en œuvre, serait d'attribuer à l'autorité compétente le pouvoir de juger au cas par cas de l'importance des projets qu'elle lance ou qui lui sont soumis, et d'imposer, le cas échéant, la participation du public. Face à un tel pouvoir, l'autorité compétente pourrait cependant être désemparée et avoir tendance à imposer trop souvent la participation, par peur de mal faire. Elle pourrait également être tentée de profiter de ce pouvoir pour faire échapper certains projets plus délicats à la participation, alors qu'ils devraient idéalement y être soumis. Quoiqu'il en soit, nous ne recommandons pas de suivre cette piste, car, nous l'avons dit ci-dessus, dans bon nombre de cas, des arbitrages doivent être réalisés, qu'il faut réserver au législateur. La suivre impliquerait par ailleurs une modification trop profonde de notre droit interne du cadre de vie, qui risquerait de nuire à son efficacité.

Une autre manière de mettre le critère de l'importance des décisions en œuvre serait d'établir, à l'avance, une liste fermée de projets jugés importants. Cela présenterait le risque que certains projets, dont l'importance aurait échappé à l'auteur de cette liste, ne seraient pas soumis à participation, en violation des exigences internationales et communautaires. Selon certains, la Convention d'Aarhus impose d'ailleurs l'attribution d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas, à tout le moins dans le

d'un atelier de carrosserie est important au regard des nuisances qu'il est susceptible de générer vis-à-vis de ses voisins directs, même si seuls ces derniers sont concernés. Un plan de secteur peut sans doute être considéré comme « important » au regard des deux critères : non seulement il est destiné à s'appliquer à une grande portion du territoire wallon, mais il est également susceptible d'avoir un impact très important sur le droit de propriété de certains particuliers.

34. Avec B. JADOT, l'on peut accorder une importance toute particulière à ce critère mais, au vu des textes internationaux et communautaires et de la jurisprudence *Hatton* de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être le seul (B. JADOT, « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 132). Comp. ég. M. PÂQUES, « Pouvoir de classer, effet direct et Natura 2000 – Sources, formes et cohérence de contraintes administratives actuelles », in *Droit des biens*, Bruges, La Chartre, 2005, p. 422.

35. Ou la « magnitude » (paragraphe 2 de l'annexe II de la directive S.E.A.).

36. Voy. le paragraphe 3 de l'annexe III de la directive E.I.E. On peut évidemment également se reporter aux listes comparables de critères que l'on trouve, par exemple, à l'annexe II de la directive S.E.A. ou l'annexe III du Protocole de Kiev.

cadre de son article 6³⁷ : un système exclusivement fondé sur une liste fermée ne serait donc pas admissible.

C'est donc une solution intermédiaire qui s'impose. Elle implique l'adoption d'une liste de projets soumis à participation, à laquelle viendrait s'ajouter la possibilité, attribuée à l'autorité compétente, de décider, au cas par cas, sur la base du critère de l'importance du projet et moyennant une justification adéquate, de soumettre à participation un projet qui n'y serait pas repris. Au demeurant, cette « soupape de sécurité » permettrait de soumettre à participation d'éventuels instruments informels qui, par définition, ne seraient pas repris dans la liste préétablie³⁸, des instruments qui ne sont traditionnellement pas soumis à participation alors qu'ils devraient l'être dans certains cas particuliers³⁹, ou des projets qui, à titre exceptionnel, ne correspondraient pas *in concreto* au caractère insignifiant qui a justifié leur dispense de participation⁴⁰. Dans cette mesure, il pourrait d'ailleurs être prudent de ne pas limiter l'application de cette « soupape » aux seules autorisations. Ce que nous avons

37. Plus particulièrement son paragraphe 1^{er}, b). Voy. B. JADOT, « Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 157.

38. À titre d'exemple, les conventions qui, dans les faits, sont souvent conclues entre l'exploitant d'un établissement et une commune en vue de la délivrance du permis sollicité, ne sont pas soumises à enquête publique, ce que B. JADOT regrette (B. JADOT, « Aspects juridiques des incidences pour l'environnement de l'exploitation des carrières », in *Séminaire de réflexion sur la gestion et la restauration des carrières*, I.E.W., 1988, p. 153).

39. L'octroi de subsides, par exemple, ainsi que, de manière générale, d'autres types d'interventions administratives qui ne sont pas qualifiées d'autorisations en droit interne mais qui sont susceptibles de relever, dans certains cas concrets, du champ d'application du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

40. Les déclarations – de travaux en voirie ou environnementale – échappent dans tous les cas à la participation. Certes, on peut penser qu'elles ne peuvent en principe concerner que des projets de faible importance. Il n'est cependant pas totalement exclu que tel ne soit pas le cas dans le cadre d'un projet particulier. Pour être certain de rendre le droit interne conforme au droit international, sans doute serait-il opportun de prévoir la possibilité pour l'autorité compétente de décider, au cas par cas, de soumettre une déclaration à enquête publique. D'autant qu'en ce qui concerne la déclaration environnementale, il faut également être attentif au respect du principe de *standstill* de l'article 23 de la Constitution, au regard de l'ancienne nomenclature des projets soumis à autorisation d'exploiter, qui étaient nécessairement soumis à enquête publique. On peut, certes, espérer à cet égard que, comme le préconisait J.-F. NEURAY, les auteurs de la liste des projets soumis à déclaration environnementale aient fait « preuve de parcimonie en n'y inscrivant que des activités de faible incidence pour le voisinage » (J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 304). On ne peut cependant pas être certain que cette liste respecte parfaitement au critère de l'article 3, alinéa 2, du D.P.E. Sur la question plus générale de la compatibilité, en Région wallonne, du système de la déclaration avec le principe de *standstill*, voy. not. F. LAMBOTTE, « Le régime de

indiqué, dans la première partie de notre travail, à propos du caractère fermé de la nomenclature des décisions soumises à participation, n'implique nullement l'impossibilité de recourir à cette solution intermédiaire. Cela impose seulement, d'une part, que le pouvoir d'appréciation au cas par cas ne soit attribué qu'à titre supplémentaire par rapport à la liste préétablie et, d'autre part, que le législateur fasse clairement référence à ce pouvoir dans un texte et qu'il y fixe des limites à son exercice.

Il n'est pas *a priori* exclu de se demander dans quelle mesure le législateur ne pourrait pas prévoir, à l'inverse, des exceptions au champ d'application *ratione materiae* de principe de la participation.

A ce sujet, le législateur pourrait éventuellement être tenté, pour tenir compte des considérations liées à certains inconvénients pratiques de la participation, d'exempter de cette dernière une nouvelle demande de permis qui porte sur un projet qui a déjà été soumis à participation, dans le cadre du traitement d'une précédente demande. Ce faisant, il ne ferait en quelque sorte que transposer la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la persistance des effets de l'enquête publique⁴¹. Pour respecter le principe d'égalité, la règle de *standstill* de l'article 23 de la Constitution et les exigences de droit international et communautaire, il ne pourrait en tout état de cause le faire qu'en imposant le respect du critère de l'absence de modification substantielle du projet, dans le cadre de la nouvelle demande de permis. Par contre, le critère de la prise en compte, dans la modification du projet, des résultats de la participation antérieure, devrait être, à nos yeux, écarté⁴². Quoi qu'il en soit de cet éventuel second critère, il faudrait sans doute subordonner l'admission de l'assouplissement ici évoqué à l'absence de modification substantielle non seulement du projet lui-même, mais également de la situation existante de fait et de droit dans laquelle il s'insère.

Le législateur pourrait également songer à instaurer, à titre d'exemple⁴³, une dispense de participation quand la décision concernée

déclaration», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 327; V. LETELLIER, *Permis de lotir, d'urbanisme et d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2003, p. 234.

41. En effet, une modification de projet en cours de procédure peut être considérée comme constitutive, en réalité, d'une nouvelle demande de permis.

42. Voy. ce que nous en dirons dans nos suggestions relatives aux effets de la participation.

43. D'autres hypothèses de dispenses potentielles pourraient être abordées, comme, par exemple, au sujet de décisions relevant de la défense nationale ou liées aux activités de recherche et développement.

s'insère dans un « ensemble hiérarchisé » de décisions⁴⁴, dans le cadre de l'élaboration desquelles la participation est déjà bien présente. Il ne fait pas de doute que la mise en œuvre d'une telle idée ne devrait se faire qu'avec une extrême prudence et moyennant une justification circonstanciée. A titre d'exemple, si la jonction des procédures d'enquête publique relatives à un plan d'aménagement et à une demande de permis d'urbanisme ou de lotir soumise à étude d'incidences sur l'environnement, telle qu'elle est prévue par l'article 125 du C.W.A.T.U.P., peut sembler *a priori* conforme aux articles 10, 11 et 23⁴⁵ de la Constitution parce que le dossier de demande de permis doit de toute manière être soumis à enquête publique, cela serait nettement moins clair si cet article 125 devait être interprété comme dispensant de l'organisation de la réunion de consultation préalable imposée par la législation relative aux études d'incidences: dans ce cas, en effet, le public se verrait privé d'une intervention dont l'importance ne doit pas être négligée⁴⁶.

Les particuliers devraient-ils se voir accorder la possibilité d'imposer à l'autorité de les consulter, quand ce n'est pas obligatoire? Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable d'aller au-delà de ce que le droit positif prévoit déjà dans ce sens⁴⁷. Aucune des conditions de la restructuration ne nous semble l'imposer et le faire présenterait trop d'inconvénients pratiques.

Au-delà de ces quelques considérations générales, le législateur devra se pencher, notamment, sur la différence de traitement, en termes de participation, entre les demandes de permis d'urbanisme et de lotir, d'une part, et les demandes de permis d'environnement, d'autre part⁴⁸. Le principe d'égalité et l'objectif de clarté du système pourraient imposer que toute demande de permis d'urbanisme soit soumise à participation. Une telle solution ne manquerait cependant pas d'accroître considérablement les inconvénients pratiques de la participation. En effet, il faut avoir égard au grand nombre de demandes de permis d'urbanisme, qui

44. Comp., à propos de l'évaluation des plans et programmes fédéraux, l'article 11, alinéa 2, de la loi du 13 février relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

45. À ce sujet, il faut sans doute se rappeler que ce nouvel article 125 remplace un texte (l'article 124 ancien du C.W.A.T.U.P.) qui prévoyait, lui, une véritable dispense d'enquête publique pour les demandes de permis qui « répondaient » aux prescriptions d'un plan qui avait déjà fait l'objet d'une étude d'incidences.

46. Voy. ci-après.

47. Droit d'initiative et avis spontané de certaines commissions consultatives.

48. On l'a vu dans la première partie de notre travail: alors que, sauf exception, toute demande de permis d'environnement est soumise à enquête publique, seules certaines demandes de permis d'urbanisme et de lotir le sont.

découle du champ d'application *ratione materiae* extrêmement large de ce permis⁴⁹. La solution qui, pour éviter cet inconvénient, passerait par une réduction sensible du champ d'application du permis d'urbanisme serait-elle acceptable? Sans doute que non. Il faudrait donc que le législateur justifie adéquatement le maintien de la différence de traitement ici évoquée.

Le droit international et communautaire n'autorise pas à faire échapper à la participation, par principe, toutes les demandes de certificat de patrimoine. Les listes de projets soumis à participation qui sont soumis à participation doivent également être respectées dans ce cadre. Au regard du principe d'égalité, l'absence d'enquête publique avant la délivrance d'un certificat de patrimoine devrait être justifiée par rapport au régime des autres décisions relatives à la protection du patrimoine. A défaut, le plus simple serait alors de soumettre à enquête publique toute demande de certificat de patrimoine, sauf éventuellement à en exempter celles liées à des demandes de permis d'urbanisme déjà soumises à enquête.

Au contraire, le C.U.2 ne constitue pas une autorisation. Certes, il a une certaine valeur obligatoire mais il est délivré sous certaines réserves, dont celle des résultats des enquêtes, publique et administrative⁵⁰. Le C.U.2 a donc clairement un caractère secondaire par rapport au permis. Dans cette mesure, il pourrait éventuellement être envisagé de le dispenser d'enquête publique, sans que cela ne constitue pour autant une violation du principe de *standstill*.

De manière générale, en droit positif interne, une série de décisions qui affectent le cours de vie d'un établissement ou d'un projet échappent à la participation. Il est loin d'être certain que ce soit admissible dans tous les cas⁵¹, au regard du principe d'égalité et, à certaines conditions, du droit international et communautaire. Certes, dans une série de cas, l'absence d'enquête peut éventuellement se justifier par l'incidence moindre que ces décisions peuvent avoir, en elles-mêmes, sur l'homme et l'environnement, dès lors qu'une autorité s'est déjà prononcée dans le passé sur le principe du projet qu'elles concernent. Au vu de ce qui vient d'être dit,

49. À titre exemplatif, en effet, en 2005, il y a eu près de vingt fois plus de demandes de permis d'urbanisme que de demandes de permis unique, à savoir 34.421 demandes de permis d'urbanisme et 1.860 demandes de permis unique (http://mrw.wallonie.be/D.G.A.T.L.P./D.G.A.T.L.P./Pages/Observatoire/Dwnld/Stats/DAU/purb_puni_pl_cu1_cu2_dnt_dup_au.pdf).

50. En droit wallon, l'article 150bis du C.W.A.T.U.P. mentionne expressément cette réserve.

51. Dans un sens comparable, voy. B. JADOT, «Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement: l'inexorable évolution», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 156.

le législateur fera cependant preuve de prudence en réévaluant la justification de l'absence de participation relative à ces décisions. Nous visons ici non seulement les décisions explicites de prolongation, de modification, de réexamen, de mise à jour des autorisations⁵², mais aussi les révisions implicites de ces autorisations, résultant par exemple de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales, sectorielles ou intégrales du D.P.E. qui seraient immédiatement applicables.

En ce qui concerne les mesures dites «de sécurité» ou «de police administrative», l'absence de participation se fonde sans doute sur leur impact sur l'homme et l'environnement, dès lors que la principale condition de leur mise en œuvre est précisément de réduire ou d'éviter les dangers, nuisances et inconvénients pour l'homme et l'environnement. Cette justification ne nous convainc guère, car elle est purement théorique. Dans certains cas concrets, l'autorité ne prend aucune mesure alors qu'elle devrait en prendre. Dans d'autres, elle prend des mesures qui peuvent être jugées trop faibles. Dans d'autres encore, elle peut même donner au contrevenant une véritable autorisation de poursuivre la commission d'une infraction⁵³. Quoi qu'il en soit, la directive responsabilité environnementale imposera de revoir fondamentalement cette absence de participation, puisqu'elle instaure un droit d'initiative et un droit de consultation dans le cadre de l'adoption de ce type de décision.

Le législateur devra également s'assurer que tous les plans et programmes sont soumis à participation et, spécialement, ceux visés par les deux directives communautaires applicables. A cet égard, il est évident que, dans leur état actuel, les listes I et II du Livre I^{er} du C.W.E. ne peuvent suffire⁵⁴ car elles n'englobent pas tous les plans et programmes. A titre d'exemple, en tant qu'instrument susceptible d'être qualifié de plan ou de programme au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus, la désignation des sites Natura 2000 devrait sans doute être soumise à participation.

52. Comme la reconsidération des conditions d'un permis d'environnement (voy. le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus) ou la transformation ou l'extension d'un établissement soumis à permis d'environnement (comp. l'article 42, alinéa 2, du D.P.E. au paragraphe 22 de l'annexe I d'Aarhus, si la modification remplit en elle-même le critère ou seuil applicable). Sur ces deux hypothèses, voy. C. LARSEN, «Het Verdrag van Aarhus en de toepassing ervan in het Belgisch recht – Deel 2», *T.M.R.*, 2005, p. 480.

53. Voy. l'article 72, § 1^{er}, alinéa 2, du D.P.E. Une question comparable peut être posée au regard de l'article 67.

54. B. JADOT, «Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 130.

Il en va de même de la désignation d'un S.R.P.E.⁵⁵, d'autant que l'absence d'enquête fait dans ce cas, en sus, question au regard du principe d'égalité, par rapport à celle à laquelle la désignation d'un S.A.E.R. est soumise. Ces listes devraient donc être complétées.

Il serait par ailleurs opportun d'harmoniser les procédures de participation de tous les plans et programmes, en gommant spécialement les différences qui existent souvent entre l'urbanisme et l'environnement, car, « *dans ce domaine, la distinction entre urbanisme et environnement n'a pas lieu d'être* »⁵⁶.

Malgré la force obligatoire limitée de l'article 7 de la Convention d'Aarhus en ce qui les concerne, il serait peut-être prudent de soumettre à participation les politiques de droit interne identifiées dans la première partie de notre travail.

On l'a dit, l'une des grandes avancées de la Convention d'Aarhus par rapport à notre droit interne concerne les normes de conduite. Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus de la force obligatoire de l'article 8 de cette Convention, le législateur interne devrait plus que vraisemblablement amender le droit positif, de telle sorte que les règlements régionaux d'urbanisme, les diverses conditions normatives du D.P.E. et les directives administratives et circulaires ministérielles soient soumis à participation. Dès lors que leur importance dans chacune des matières concernées est certaine, le principe d'égalité impose également de les soumettre à participation et l'on peut même penser qu'il s'oppose à ce qu'elle soit limitée à une forme représentative. Il sera également nécessaire de veiller à ce que les modifications apportées aux normes de conduite soient soumises à participation et ce, même si elles ont lieu de manière implicite, comme en cas d'abrogation ou de modification tacites de plan ou de règlement inférieur par un document supérieur postérieur.

L'absence d'enquête publique en ce qui concerne les normes créées en jurisprudence ne pose aucun problème au regard de la Convention d'Aarhus, dès lors qu'il ne s'agit pas de décisions administratives. Dans quelle mesure, cependant, est-elle admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, alors que les normes émanant du pouvoir législatif relèvent de la démocratie représentative et que (bon nombre de) celles qui émanent du pouvoir exécutif doivent relever de la démocratie partici-

55. *Idem*, p. 146.

56. F. HAUMONT, « Les règles régissant les plans et les programmes en urbanisme et en environnement: une matière en cours de codification », *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., p. 31.

pative? ⁵⁷ De même, dans quelle mesure cette absence est-elle conforme au Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit, de manière générale, la discrimination? ⁵⁸

Enfin, au regard des exigences du droit de la participation, la démocratie représentative s'en sort toujours bien actuellement. Il n'empêche que – nous l'avons indiqué non seulement en introduction, mais également dans notre exposé de droit international et communautaire – certaines questions commencent à se poser. Nous visons évidemment celle qui concerne l'adoption des projets de décret, sur laquelle il ne nous paraît pas utile de revenir ici. Nous visons également les cas dans lesquels le législateur, en agissant lui-même, vise à échapper volontairement aux procédures de participation. A cet égard, nous l'avons vu, le législateur doit manifestement être prudent, tant au regard du principe d'égalité qu'au regard du droit communautaire. Il n'est d'ailleurs pas exclu que, plus globalement, les décisions décrétales tout à fait classiques subis-

57. Évidemment, se pose ici la question de savoir si les normes qui résultent de l'exercice de la fonction juridictionnelle relèvent du champ d'application des articles 10 et 11 de la Constitution et la réponse à cette question est *a priori* négative. On sait, par ailleurs, que la Cour d'arbitrage estime généralement qu'elle n'est pas compétente pour contrôler le mode d'adoption d'une norme (voy. V. THIRY, *La Cour d'arbitrage*, Diegem, Kluwer, 1997, p. 12). L'absence d'enquête ne devrait donc en principe pas trouver de sanction ici. Il reste cependant que la Cour a déjà accepté de connaître des « principes fondamentaux de l'ordre juridique belge » (voy. R. ERGEC, *Introduction au droit public*, t. II, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 90), certes au titre des normes de contrôle seulement. Par ailleurs, on l'a vu, elle a déjà fait porter son contrôle sur une absence d'enquête publique dans le cadre de l'élaboration d'une décision législative. En réalité, la question que nous posons ici ne porte pas tant sur l'absence d'enquête publique que sur la validité de ces « principes ». En effet, on ne voit pas comment une enquête pourrait effectivement être organisée dans le cadre de leur adoption. Mais c'est précisément cette absence totale de contrôle démocratique qui plaide contre eux, dès lors que leur auteur – le juge – « ne peut se prévaloir d'un mandat électoral » (J.-F. NEURAY, « L'affaire dite du Deurganckdok ou la "balance des intérêts" à la Cour d'arbitrage », *Am.-Env.*, 2003, p. 168) et que « dans un état démocratique, la formulation même de la règle de droit ne peut appartenir au juge, personnage non élu » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, coll. sc. de la Fac. de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 830). Il ne nous est pas possible de refaire ici tout le débat (par ailleurs d'arrière garde? voy. J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 593) relatif à ces principes. Par ailleurs, nous ne visons ici que ceux parmi les principes qui sont créés de toute pièce, suivant le critère de P. LEWALLE (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, coll. sc. de la Fac. de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 831) et il n'est évidemment pas envisageable d'en faire ici le tri.

58. Entré en vigueur dans l'ordre juridique international le 1^{er} avril 2005 mais non encore ratifié par la Belgique.

sent également, à l'avenir, la pression du mouvement actuel qui vise à soumettre toute décision généralement quelconque à participation⁵⁹.

§ 2. En ce qui concerne les bénéficiaires de la participation

En ce qui concerne les bénéficiaires de la participation, le législateur pourrait, avant tout, être tenté de réexaminer les avantages et inconvénients de la définition large des bénéficiaires de l'enquête publique. En effet, compte tenu de l'important travail administratif qu'impose parfois l'obligation de prise en compte des résultats de la participation⁶⁰, il n'est plus nécessairement manifeste que cet inconvénient pratique de cette définition large est compensé par l'absence d'obligation de vérifier le respect des conditions qui seraient liées à une définition plus étroite⁶¹ : le législateur pourrait être amené à constater que, du fait de l'accroissement des exigences administratives d'origine internationale ou jurisprudentielle liées aux interventions des particuliers, il serait plus « économique » d'imposer une condition d'intérêt à la participation⁶². Le caractère souvent

59. Voy. par ex. A. LEBRUN, *Mémento de l'environnement*, édition 2004-2005, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 36. Voy. ég. – et ça vaut aussi pour les organes juridictionnels – la définition de « l'autorité publique » dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, qui n'en exclut plus, comme dans la directive 90/313, les organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs et qui prévoit que les États membres « peuvent prévoir » l'exclusion (voy. C. LARSEN, « La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil – Analyse de la directive et de sa transposition en droit interne », *Am.-Env.*, 2005, p. 8). Et alors, « si les citoyens s'engagent dans un processus similaire au niveau de la formulation de ces règles, le législateur devra-t-il aussi s'effacer pour s'accommoder du rôle d'arbitre ? » (Th. DUVILLIER, « Crise de société et complexification sociétale – Crise du droit et régulation juridique », *R.I.E.J.*, 2000, p. 35).

60. Nous visons ici spécialement les enquêtes liées aux plans d'aménagement, qui donnent parfois lieu à plusieurs dizaines de milliers de réclamations, que l'autorité doit toutes rencontrer, quelle que soit la manière. On peut donc se demander si l'autorité ne gagnerait en réalité pas du temps et de l'énergie en procédant à un tri basé sur un critère de recevabilité.

61. Compte tenu de ce qu'il a été constaté que les particuliers interviennent davantage vis-à-vis des décisions qui leur sont proches, une définition large des bénéficiaires n'a sans doute pas pour effet, dans le concret, d'accroître considérablement le volume de travail lié à l'obligation de prise en compte.

62. On constate d'ailleurs que si, en droit de la participation, l'absence de condition d'intérêt résulte d'une volonté d'économie au bénéfice de la collectivité, au contentieux, c'est au contraire l'exigence d'intérêt qui résulte précisément de cette préoccupation (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1987, p. 38)...

incohérent des dispositions de droit international et communautaire à ce sujet et le caractère incertain du critère de distinction qui y est utilisé ne le pousseront cependant pas à s'écarter de la définition large, celle-ci étant toujours de nature à rendre le droit interne conforme au droit international et communautaire. Le droit des libertés publiques doit sans doute se lire dans le sens de la définition large, comme la finalité de la participation, à supposer qu'elle corresponde, fût-ce partiellement, à l'obtention par l'autorité d'informations susceptibles d'améliorer la qualité de ses décisions. Enfin, il est évident qu'une définition large a le mérite de la clarté et de la transparence. On peut donc supposer que l'enquête publique restera, à l'avenir, « *totally free* ».

Si tel devait bien être le cas, le législateur devrait veiller à utiliser cette définition large de la même manière partout, ce qui n'est nécessairement pas le cas actuellement⁶³.

La définition large englobe sans conteste le demandeur de permis. Cela rejoint le prescrit de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, qui vise l'intervention du demandeur dans l'enquête. Cette disposition imposera cependant au législateur de décider si, en sus, cette intervention doit être plus active ou non et ce, même si ni le droit des libertés publiques ni le droit interne à portée législative ne semble l'imposer. Dans l'affirmative, cela nécessiterait de donner au demandeur accès aux interventions des autres particuliers ou de mettre en place une concertation.

Malgré la définition large des bénéficiaires de l'enquête publique, le législateur ne pourra pas non plus faire l'impasse sur l'examen des différentes questions liées à la nationalité, spécialement celle relative à l'intervention de ressortissants d'autres Etats ou régions qui ne résident pas sur le sol wallon. Il ne pourrait évidemment être question de violer les règles de principe du droit international public, mais il faut également tenir compte de l'interdiction des discriminations inscrite dans la Convention d'Aarhus et le Protocole de Kiev, ainsi que, plus globalement, du principe d'égalité et de non-discrimination⁶⁴. Cela pourrait à tout le moins inciter le législateur à être plus clair en ce qui concerne le droit des non-résidents à intervenir dans une procédure de participation organisée

63. Voy. par ex. la législation relative à la planification environnementale ou l'article 108, § 2, du C.W.A.T.U.P.

64. La Cour d'arbitrage a eu l'occasion d'indiquer qu'ayant une portée générale, les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine, et qu'ils s'appliquent à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux et celles résultant de dispositions du droit international ayant effet direct en Belgique et, notamment, celles qui accordent des droits à « toute personne » (C.A., 9 janv. 1996, n° 4/96). Or, on l'a vu, la plupart des dispositions de droit international et communautaire applicables en matière de participation ont un champ d'application *ratione personae* particulièrement large.

sur le sol wallon, en prévoyant expressément à ce sujet l'extraterritorialité du droit wallon⁶⁵. Cela pourrait également inciter les autorités wallonnes à conclure avec les autres Etats et régions des conventions de collaboration quant aux modalités procédurales de la participation transfrontière relative à certaines décisions⁶⁶. Le faire pourrait même correspondre à une obligation, dans le cadre du champ d'application de la Convention d'Espoo⁶⁷.

Au regard de la définition large évoquée ci-dessus, la situation se présente malgré tout de manière quelque peu différente dans le cadre de la participation représentative: des conditions de désignation doivent nécessairement y être fixées, pour assurer, dans toute la mesure du possible, le respect de l'impératif fondamental⁶⁸ de représentativité des représentants. Le législateur pourrait envisager de revoir fondamentalement le droit positif à cet égard. Il s'agirait avant tout d'assurer la représentation effective des intérêts en jeu, par exemple en prévoyant, à chaque fois que c'est possible, la désignation des représentants par les particuliers eux-mêmes⁶⁹,

65. C'est-à-dire en octroyant aux non-résidents des droits de participation aux décisions wallonnes, un peu comme, par exemple, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil désigne comme bénéficiaires de la publicité administrative environnementale tout «citoyen du monde» (C. LARSEN, «La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil – Analyse de la directive et de sa transposition en droit interne», *Am.-Env.*, 2005, p. 10). Ceci étant, les articles 10 et 11 n'interdisent que les discriminations et non les différences de traitement, dont certaines pourraient éventuellement être justifiées par des considérations telles que l'absence certaine d'impact transfrontalier d'un projet.

66. Comp. F. HAUMONT, «Le droit belge de l'urbanisme face aux zones urbaines transfrontalières (Belgique – France)», in *L'urbanisme transfrontalier*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 79: «ne faut-il pas conclure à l'illégalité de la décision intervenue sur la demande de permis lorsque certaines mesures de publicité n'ont été prises que sur le territoire wallon (...) sous prétexte que, par exemple, la partie du périmètre de 500 mètres est située en France (...)?».

67. Dont l'article 2, § 6, impose à la Région wallonne, en cas de projet ayant des effets transfrontières, d'offrir au public des zones susceptibles d'être touchées, «la possibilité de participer aux procédures (...)», mais lui impose également de veiller à ce que «la possibilité offerte (à ce) public soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public».

68. R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 157.

69. Dans ce cadre, il conviendrait que le législateur ou le gouvernement adopte une position claire sur la question des réclamants – étant ou non intervenus individuellement au cours de l'enquête publique – qui peuvent intervenir dans le processus de désignation des représentants à la réunion de concertation de l'article 341 du C.W.A.T.U.P.

sur la base d'un appel à candidats⁷⁰, en soumettant à agrément préalable⁷¹ les associations désireuses d'intervenir dans certains modes de participation, en instaurant des incompatibilités, en imposant la perte d'effet de la désignation sur la base d'une qualité en cas de perte de cette qualité, en assurant le contrôle des interventions des représentants par accès aux procès-verbaux des réunions⁷², en organisant le rejet d'une réclamation dont le contenu ne correspond pas à cette qualité, en instaurant des causes de récusation, etc. Cela impliquerait cependant une importante série de modifications procédurales et, par ailleurs, un important volume d'inconvénients pratiques, que le législateur pourrait être tenté d'invoquer pour justifier un choix contraire.

Le législateur devra également veiller à ce que la participation représentative reste, autant que faire se peut, de la participation⁷³, ce qui, en ce qui concerne les modes permanents, impliquera qu'il s'assure que les représentants ne deviennent pas, au fil du temps, de véritables experts, notamment en limitant la durée et le nombre de mandats, et que les structures mises en place ne puissent pas être considérées comme des autorités administratives, notamment en leur octroyant la plus grande autonomie logistique et organisationnelle possible⁷⁴ et en réduisant au maximum le contrôle exercé sur elles. Ce faisant, le législateur réglera sans doute également, par voie de conséquence, la délicate question du statut des conseils consultatifs et des comités d'accompagnement.

On peut également s'interroger sur le bien-fondé du recours au critère du nombre minimal de participants. *A priori*, un tel critère ne se justifierait, en effet, que si la finalité de la participation était de permettre à l'autorité d'assurer les meilleurs arbitrages possibles entre les différentes tendances de la société et de récolter un maximum d'informations à cet effet. Elle signifierait alors que le législateur considérerait que, compte tenu du caractère toujours facultatif de la participation, en deçà d'un certain seuil quantitatif, les informations reçues ne peuvent être suffisam-

Le principe d'égalité pourrait empêcher d'exclure les réclamants qui sont intervenus collectivement mais c'est loin d'être certain, car une telle exclusion pourrait aussi bien être justifiée par les inconvénients pratiques qui seraient liés à la solution inverse.

70. Comp. l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 43. Il nous semble largement préférable d'éviter la représentation au second degré, par désignation par des associations.

71. Basé sur la vérification de leur caractère représentatif.

72. Et en prévoyant l'établissement de comptes-rendus de réunions dans tous les cas.

73. Le législateur lui-même est conscient de cette nécessité, lui qui parle, à propos de la participation représentative, de « canalisation » (*Doc.*, C.R.W., 1988-1989, n° 83/9, p. 17).

74. Tout en leur imposant à ce sujet les questions sur lesquelles elles doivent absolument se prononcer, dans un règlement d'ordre intérieur.

ment représentatives de ces tendances⁷⁵. La validité du critère dépend donc du choix que le législateur fera de la finalité à attribuer à la participation. En ce qui concerne le calcul du nombre minimal d'intervenants à une enquête publique qui est susceptible d'être suivie d'une concertation, certains estiment par ailleurs, qu'un système qui prive le public d'une concertation « *au seul motif que plusieurs personnes ont décidé de se grouper pour exposer leurs arguments* » méconnaît l'égalité entre les réclamants⁷⁶.

Une autre question délicate sur laquelle le législateur devra nécessairement se pencher est celle de l'importance à accorder aux associations et groupements de protection de l'environnement⁷⁷. En effet, même si les États conservent *a priori* la maîtrise de la détermination des conditions de leur intervention, cette dernière est clairement favorisée par certaines dispositions de droit international et communautaire. En les faisant bénéficier d'un régime *a priori* presque scandaleusement favorable, les auteurs de la Convention d'Aarhus ont manifestement décidé de leur accorder un rôle important dans la participation.

L'intervention des associations et groupements présente, certes, une série d'avantages⁷⁸, mais elle présente également des inconvénients, dont certains pour les associations elles-mêmes. Tout le monde n'y est donc pas nécessairement favorable⁷⁹. Notamment, conceptuellement, il n'est pas

75. Dans ce sens, la limite minimale fixée pour l'organisation d'une concertation dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme se justifierait par « le souci de favoriser une réelle concertation » (V. HAENEN et M. PÂQUES, *L'évaluation des incidences sur l'environnement: le point en droit wallon*, Diegem, Kluwer, 1996, p. 31). En ce qui concerne le droit d'initiative en matière de protection du patrimoine, J. SAMBON fait du nombre minimal de particuliers une condition de représentativité des demandeurs (J. SAMBON, « Le droit de pétition et le déclenchement de procédures par le public: de la participation réactive à la participation proactive », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 17). C'est sans doute également cette idée qui est à la base des limites quantitatives applicables en matière de consultation populaire communale, au-delà desquelles il arrive à certaines autorités d'aller. Voy. par ex. la consultation populaire qui a été organisée le 10 avril 2005 concernant l'aménagement du parc dit « des Récollets » à Huy, à la suite de laquelle la commune s'est référée à la proportion – de 27 %, jugé faible par elle – de participants par rapport aux personnes convoquées et non par rapport aux habitants, pour décider de prendre acte, sans plus, des résultats de la consultation, défavorables pour la commune.

76. Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 40.

77. On a vu que, contrairement au droit français par exemple (J.-B. AUBY et H. PERINET-MARQUET, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, Paris, Montchrestien, 2004, p. 63), le nôtre n'accorde pratiquement pas de prérogatives spéciales aux associations.

78. Voy. à ce sujet l'examen de la représentation dans la première partie de notre travail.

79. P. LECLEF y était clairement opposé: « Certains groupements réunissant des propriétaires ou des sociétés immobilières, des architectes ou des esthéticiens feignent

certain que les associations et groupements permettent de pallier les inconvénients de la participation⁸⁰ en tant qu'expression souvent limitée aux intérêts individuels⁸¹, d'autant qu'en tout état de cause, l'intérêt qu'elles sont censées – juridiquement et, donc, théoriquement – défendre ne correspond pas non plus à l'intérêt général⁸². De même, les associations pourront-

de se plaindre de l'arbitraire laissé aux mains de l'administration, dans le but évident de partager cet arbitraire par l'instauration de commissions à tous stades (...). Le recours à pareille solution n'est qu'une emplâtre sur une jambe de bois, un alourdissement de la machine administrative, une prolongation des délais et des supplices de celui qui veut réaliser quelque chose, une charge nouvelle pour les finances publiques, un fromage complémentaire pour les fonctionnaires, enfin un émiettement généralisé des responsabilités, dont l'effet final sera l'établissement de l'arbitraire généralisé, la lutte des influences qui ne pourront être départagées par aucune loi» (P. LECLEF, «Le projet de loi sur l'urbanisme», *Rev. prat. not. b.*, 1960, p. 178).

80. Nous précisons que nous n'examinons ici que l'intervention des associations dans le cadre de la participation au sens où nous l'entendons. Nous ne visons pas l'autre forme de «participation» – celle-ci étant alors entendue dans un sens très large – qui correspond à l'exercice par ces associations du rôle de «chien de garde», qui leur est reconnu et qui, au titre d'une «participation (...) essentielle pour une société démocratique similaire au rôle de la presse», est protégé par la Cour européenne des droits de l'homme (voy. le paragraphe 42 de son arrêt du 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*). L'utilité de ce rôle nous paraît d'ailleurs difficilement contestable. À propos de ce rôle et de sa protection sur la base de l'article 10 de la C.E.D.H., voy. ég. not. l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, du 15 février 2005, où la Cour considère que, «dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels (...) doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et qu'il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement».

81. Comp. E. JORION, «De l'administration des affaires du peuple par le peuple», *A.P.T.*, 1977, p. 272: «exceptionnellement, ces réactions prétendront exprimer une conception de l'intérêt général différente de celle des gouvernants; encore faut-il qu'elles émanent, pour être crédibles, de groupes sociaux d'une certaine importance»; voy. ég. N. DE SADELEER et P. THIEL, «Développements récents du règlement général pour la protection du travail», in *Droit et gestion communale – N° 3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Charte, 1992, p. 20, note 33, qui parlent de «progression de comités de quartier dont l'objet se limite souvent à faire échouer un projet urbanistique ou industriel»; R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 103: «le groupe d'intérêts défend un intérêt particulier, parfois très opposé à l'intérêt d'un autre groupe ou à l'intérêt général». De manière globale, pour ROUSSEAU, «si l'on veut que la volonté générale puisse s'exprimer, il ne peut exister dans l'État ni groupe de pression, ni partis politiques» (cité par V. DE COOREBYTER, *La citoyenneté*, Bruxelles, CRISP, 2002, p. 43).

82. Voy. par ex. C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003, pt B.3.2.; D. PAULET, «De quelques arrêts récents du Conseil d'État à propos de la recevabilité des recours introduits par des personnes morales en matière d'environnement et d'aménagement du territoire», *Am.-Env.*, 2005, p. 126; J.-F. NEURAY, «Réflexions sur la participation citoyenne aux décisions qui concernent l'environnement», in *Développements récents du droit européen de l'environnement – Droits des citoyens et des associations dans le droit européen de l'environnement*, E. Story-Scientia, 1998, p. 156; P. GILLIAUX, *Les directives européennes et le droit belge*,

elles échapper à leur « institutionnalisation » ?⁸³ En effet, leur intervention systématique risque de leur conférer progressivement, dans l'esprit des particuliers, les mêmes caractéristiques que celles des autorités⁸⁴, et, par là, de les fragiliser. De même, pourront-elles échapper à leur instrumentalisation ?⁸⁵ Plus fondamentalement encore, l'appel aux associations ne constitue-t-il pas un leurre par rapport aux objectifs de la participation, à supposer qu'elle ait pour finalité d'accroître la démocratie⁸⁶ ? On peut même se demander s'il ne correspond pas, en réalité, à un véritable constat d'échec de la participation, dès lors que ces associations ne constituent rien d'autre qu'un autre instrument de représentation.

Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 154; J. SAMBON, « L'accès à l'information en matière d'environnement comme droit fondamental », *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., p. 248.

83. Comp. J. JENDROSKA et S. STEC, « The Aarhus Convention: Towards a New Era in Environmental Democracy », *Env. Liability*, 2001, p. 144. Cette institutionnalisation pourrait présenter le « risque que des élites du monde associatif s'emparent du pouvoir et qu'un niveau supplémentaire vienne séparer les citoyens des décideurs » (R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 26; les auteurs indiquent que « de nombreux auteurs dénoncent cet effet pervers »).

84. Certes, comme l'indique M. MORMONT, pour l'instant, le monde associatif « bénéficie d'un crédit favorable au sein de la population ». Mais, au plus on renforcera son intervention, au plus on trouvera des particuliers déçus, qui estimeront que leurs préoccupations n'ont pas été relayées à suffisance, et au plus le risque sera grand qu'il essuie un jour les critiques que les particuliers formulent aujourd'hui à l'égard des administrations. Dans ce sens, voy. les conclusions politiques de la sous-commission N.I.M.B.Y., p. 16; P.-M. BOULANGER, B. DE RIDDER, P.-Y. THOMAS et J. VAN ASSCHE, I.D.D. et C.D.O., *Mesurer le développement durable en Belgique: quels rôles pour les processus participatifs?*, étude réalisée à la demande du Conseil fédéral du développement durable, mai 2003, p. 38; V. DE COOREBYTER, *La citoyenneté*, Bruxelles, CRISP, 2002, p. 67; C. LARSEN, « L'érosion électorale? Ou la participation du public au processus décisionnel: pièges et paradoxes de proximité », in *Les élections dans tous leurs états – Bilan, enjeux et perspectives du droit électoral*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 475 et 485.

85. Crainte exprimée par certaines O.N.G. elles-mêmes dans le cadre de la consultation publique relative au projet de C.A.R., en décembre 2004 (*La Libre Belgique*, 27 déc. 2004, p. 7).

86. Comp. P.-P. VAN GEHUCHTEN, Intervention au colloque organisé par les Facultés universitaires Saint-Louis le 17 novembre 1983 sur le thème « L'actualité des droits de l'homme dans la crise de l'État-Providence », *R.I.E.J.*, 1984, p. 195, qui se demande si l'on ne doit pas identifier les « corps intermédiaires que nous voyons se développer aujourd'hui avec ceux qui étaient tout de même, d'une certaine manière, les adversaires du sujet de droit dans l'Ancien Régime ». Comp. ég., à propos de la « constant hesitation between a universalistic and a functional conception of participation », P. MAGNETTE, « European governance and civic participation: can the European Union be politicised? », <http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/01/010901.html>, 2001. Voy. ég. Conseil de l'Europe, « La participation des citoyens à la vie publique locale – Rapport du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale », *Communes et régions d'Europe*, n° 72, 7-9 juin 2000, p. 36, où il est notamment question du risque que les associations « transpose(nt) tout simplement les inégalités de la société civile dans le monde politique ».

Au demeurant, l'appel aux associations soulève plusieurs questions d'ordre strictement juridique. Notamment, ne doit-on pas considérer qu'en favorisant leur intervention, on leur accorde un privilège par rapport aux personnes physiques et, si oui, ce privilège n'est-il pas contraire au principe d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution ? Le Conseil d'Etat s'est déjà indirectement prononcé par l'affirmative⁸⁷. De même, on l'a vu, l'appel aux associations à des fins représentatives est susceptible d'être considéré comme contraire à la liberté d'association, qui comporte la liberté de ne pas s'associer. Plus fondamentalement encore, ces associations sont-elles bel et bien représentatives des mandants que les textes leur attribuent⁸⁸ même fictivement, alors qu'aucun critère ni procédure particuliers ne sont fixés à cet effet⁸⁹ ? En l'espèce, poser la question c'est y répondre⁹⁰.

87. C.E., 12 nov. 2002, *de Liedekerke de Pailhe*, n° 112.495 : si une autorité est libre d'encourager des activités sans but lucratif dans certains domaines, si ces activités peuvent également être menées par des personnes physiques ne désirant pas constituer d'association, il n'est pas justifié de favoriser seulement les associations.

88. C. LARSEN, « L'érosion électorale ? Ou la participation du public au processus décisionnel : pièges et paradoxes de proximité », in *Les élections dans tous leurs états – Bilan, enjeux et perspectives du droit électoral*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 468.

89. B. JADOT le remarquait déjà en 1990 (B. JADOT, « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », in *Droit et intérêt*, Bruxelles, F.U.S.L., 1990, p. 188). Voy. ég. Conseil de l'Europe, « La participation des citoyens à la vie publique locale – Rapport du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale », *Communes et régions d'Europe*, n° 72, 7-9 juin 2000, p. 36 ; S. GUÉRARD indique qu'elles « n'assurent pas une représentativité obligatoirement objective » (S. GUÉRARD, « La démocratie locale en questions », *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 1318). Il arrive que le législateur impose le critère de la représentativité mais c'est très rare (voy. par ex. l'article R.5 du livre 1^{er} du C.W.E., à propos d'une partie des membres du C.W.E.D.D., dont il sera question ci-après ; voy. ég., éventuellement, certains membres de la C.R.A.T., visés ci-après ; comp. ég. – mais il ne s'agit pas à proprement parler de participation – l'article D.83, 2°, du livre 1^{er} du C.W.E., à propos des conventions environnementales). Dans les textes que nous analysons, nous ne connaissons pas de cas de procédure destinée à assurer cette représentativité. En France, par contre, on distingue entre les associations agréées ou non (voy. à cet égard D. BLANC, « La participation et l'action non contentieuse des associations », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, Paris, La documentation française, 2000, pp. 52 et s.). Notre droit du travail connaît également ce type de condition et de procédure, à propos des syndicats. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le Conseil d'État a été amené à considérer que l'obligation faite à un syndicat, pour obtenir l'agrément en tant qu'organisation représentative, de communiquer une liste nominative de membres est contraire aux articles 19 et 27 de la Constitution qui garantissent la liberté d'opinion et le droit d'association ainsi qu'aux articles 8 et 11 de la C.E.D.H. (C.E., 23 juin 2000, *Gautier*, n° 88.214). Enfin, on peut remarquer que, en termes d'intérêt à agir devant le Conseil d'État, les chambres flamandes de cette Haute juridiction imposent une condition de représentativité aux associations de défense de l'environnement qui agissent à l'encontre de décisions prises en droit de l'urbanisme et de l'environnement (B. JADOT, « L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 15).

90. Quand peut-on dire qu'un organisme ou une association est représentative d'un certain intérêt ? À titre d'exemple en ce qui concerne les commissions de conservation des sites Natura 2000, quels sont les critères de définition d'une « association de conserva-

L'unique manière de concilier l'attribution de faveurs aux associations, d'une part, et le principe d'égalité et la liberté d'association, d'autre part, sera de veiller à ce que l'intervention de ces associations ne substitue pas celle des particuliers agissant seuls. Cela vaut d'ailleurs pour tous les autres modes de participation représentative⁹¹, sauf, éventuellement – pour autant qu'une justification suffisante puisse être fournie au regard du principe d'égalité et de non-discrimination – dans le cadre de l'adoption des normes de conduite.

Il n'est pas exclu que le législateur envisage d'octroyer un régime de facilités non seulement aux associations, mais également aux groupements dépourvus de la personnalité juridique⁹². A nos yeux, pourtant, accroître le rôle des associations et faciliter leur intervention n'impose nullement de les dispenser de la condition de possession de la personnalité juridique. Cette condition nous semble présenter certains avantages, notamment en termes de responsabilité, et ne nous paraît pas constituer un obstacle difficilement franchissable par les particuliers souhaitant agir en groupe: il paraît raisonnable de demander à des citoyens qui entendent agir de manière groupée alors qu'ils ont parfaitement le droit de le faire de manière séparée, de respecter les quelques conditions minimales requises pour acquérir la personnalité juridique. Au reste, la Convention

tion de la nature»? Dans quelle mesure une association peut-elle être jugée représentative des propriétaires et occupants? Quant aux activités dont il vient d'être question, sont-elles celles qui sont exercées sur le site concerné? Dans l'affirmative, ce critère vaut-il également pour les associations de conservation de la nature? *Quid* s'il n'existe aucune association susceptible de répondre à ces critères? Ces questions ne trouvent actuellement pas de réponse. On remarque par exemple la même carence dans l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales, qui vise les «organismes représentatifs d'entreprises» sans pour autant définir le critère correspondant à ce qualificatif.

91. Même en cas de désignation des représentants par les particuliers eux-mêmes, la participation représentative ne correspond, ni plus ni moins, qu'à une élection (sur cette question, voy. not. *Public Participation in Making Local Environmental Decisions, Good Practice Handbook*, The Aarhus Convention Newcastle Workshop, DETR, Londres, 2000, p. 27) et, donc, à un mécanisme fort proche de la démocratie représentative, dans lequel «les intérêts de la population se trouvent filtrés» (J. SAMBON, «Les intérêts et les droits de la population en matière de gestion des déchets», in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 22; voy. ég. J. RIVERO, «Introduction», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 12: suivant cet auteur, la participation représentative risque de s'écarter de la démocratie directe pour retourner vers la démocratie représentative, avec ses travers). Certes, «tous les États, de tous temps, échappant au piège de l'utopie, ont dû se résoudre à créer et à organiser des institutions intermédiaires» (E. JORION, «De l'administration des affaires du peuple par le peuple», *A.P.T.*, 1977, p. 267), mais n'est-ce pas là la justification de la démocratie représentative, non celle de la démocratie participative?

92. Comp. par ex. l'article D.49, 8°, du livre 1^{er} du C.W.E.

d'Aarhus n'interdit pas que les groupements dépourvus de la personnalité juridique soient exclus de la participation.

Si l'on peut comprendre que le législateur souhaite fixer des limites à l'accès au droit d'initiative, il reste qu'il devra également mettre de l'ordre dans les critères de restriction auxquels il souhaite faire appel. Il en va de même en ce qui concerne l'enquête ciblée.

Enfin, il faudra vérifier que la détermination des bénéficiaires des différentes phases de la participation répond bien aux exigences du principe d'égalité et de non-discrimination, en examinant notamment, à titre d'exemple, si la limite des cinquante mètres prévue en ce qui concerne l'information préalable relative à une enquête publique portant sur une demande de permis d'urbanisme ou de lotir est justifiée dans tous les cas.

§ 3. En ce qui concerne les modalités procédurales

En termes de modalités procédurales, le législateur devra, avant tout, pallier le manque de précision du droit positif interne. Dans un certain nombre d'hypothèses, cela correspond peut-être de manière heureuse à davantage de liberté au bénéfice de l'autorité compétente, qui doit alors peut prendre ses décisions dans le respect du critère de l'effet utile⁹³. Ces carences portent cependant régulièrement sur des questions importantes ou pragmatiquement délicates, telle celle de la prise en charge des coûts de la participation, dont il n'est pas envisageable, à nos yeux, de déléguer le règlement à l'autorité compétente. Les exemples rencontrés dans la première partie de notre travail sont légion, mais ce sont indéniablement les modes de participation les moins usités – initiative, concertation, comités d'accompagnement – qui sont à cet égard les plus concernés⁹⁴. C'est ainsi que les textes examinés ne fournissent pratiquement aucune précision relative à la composition, au fonctionnement général et au mode de travail des comités d'accompagnement⁹⁵. De même, les règles applicables à la concertation sont lacunaires et devraient être largement étoffées. Il s'agirait, notamment, de donner à la concertation relative aux permis d'urbanisme et de lotir une base légale suffisante, d'y améliorer

93. Ou, en droit international, le critère des « possibilités réelles et effectives de participer ».

94. Dans le même sens, voy. B. JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., p. 235.

95. Comp. not. les articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2000 qui porte création et organisation de comités de concertation pour l'environnement à Bierset et l'arrêté du même jour et publié le même jour à propos de l'aéroport de Charleroi.

les modalités de désignation des représentants des particuliers⁹⁶, d'organiser le déroulement de la réunion de concertation⁹⁷ – en en désignant, par exemple, clairement l'animateur ou le «modérateur»⁹⁸ –, de prévoir l'établissement d'un procès-verbal de clôture permettant d'identifier les accords conclus, etc.

A l'inverse, dans le cadre des modes de participation les plus usités – l'enquête publique et les conseils consultatifs – le problème réside essentiellement dans le foisonnement de règles différentes. Il y aurait là, de toute évidence, matière à homogénéisation. C'est ainsi qu'il y a sans doute trop de conseils consultatifs distincts⁹⁹, que leurs appellations différentes prêtent à confusion, que le type ou l'importance des décisions à propos desquelles ils interviennent ne semble répondre à aucune logique particulière, etc. De même, l'organisation des enquêtes publiques est loin de répondre à des règles uniformes et ce, quelle que soit la phase de participation concernée.

Certaines modalités concrètes de participation sont incohérentes, insuffisantes, incompatibles avec les conditions de la restructuration du droit de la participation ou, plus simplement, désuètes¹⁰⁰. En termes

96. Notamment en ce qui concerne la mise à disposition de tous des candidatures à la représentation, mais en tenant compte des exigences éventuelles de la vie privée. À ce sujet, nous pensons que l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002 (p. 38) est quelque peu restrictif.

97. En prenant exemple sur celle qui est organisée dans le cadre de la mise en œuvre des décisions relatives aux aéroports de Bierset et de Charleroi.

98. On peut se demander si l'autorité compétente pour prendre la décision finale est, dans tous les cas, la plus apte à gérer une concertation: est-ce par exemple le cas quand le projet sur lequel les particuliers sont consultés est en réalité le sien? Dans cette hypothèse, en effet, l'autorité joue à la fois le rôle de partenaire dans la recherche du consensus et celui de modérateur. Certains pensent même que la concertation ne devrait jamais être présidée par un élu ou par un fonctionnaire qui traite la demande (*Doc.*, Parl. w., 2004-2005, n° 48/1, p. 8). Pour la section de législation du Conseil d'État, il est, au contraire, préférable que ce soit une autorité qui dirige les débats (avis n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 41). Le législateur pourrait par exemple prévoir que les débats sont dirigés par celle des deux autorités – communale ou régionale – qui n'est pas à l'origine de la procédure décisionnelle.

99. Voy. la proposition de décret visant à mettre en œuvre une stratégie de développement durable en Wallonie et modifiant le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, *Doc.*, Parl. w., 2004-2005, n° 47/1, p. 2; A. LEBRUN parle de «constellation de commissions» (A. LEBRUN, *Mémento de l'environnement*, édition 2004-2005, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 36). Il est clair que le législateur pourrait étendre les compétences de l'un ou l'autre conseil consultatif ou donner à certains d'entre eux la possibilité de fusionner.

100. Dans ce sens, à propos de l'enquête publique, voy. N. DE SADELEER et P. THIEL, «Développements récents du règlement général pour la protection du travail», in *Droit et gestion communale – N° 3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Chartre, 1992, p. 20, qui estiment que ses modalités «s'inspirent largement de règles remontant

d'information préalable, il faudra avant tout s'interroger sur l'efficacité relative des différents modes de publicité¹⁰¹, vérifier s'il ne faut pas en développer certains plus que d'autres¹⁰² et, surtout, en assurer une utilisation rationnelle¹⁰³. Il faudra évidemment s'assurer du caractère suffisant des modalités utilisées au regard des exigences de droit international et communautaire et du critère de l'effet utile¹⁰⁴, mais en tenant compte également de leurs coûts directs et indirects¹⁰⁵. La portée géographique de ces différents modes devra également être attentivement revue, pour la faire sans doute correspondre à celle des répercussions potentielles de chaque décision finale¹⁰⁶. Le contenu de l'information préalable devra également être attentivement réévalué¹⁰⁷. Il devra tout spécialement

au siècle passé» (p. 21). En 1965, déjà, J. RIVERO considérait déjà que «les procédures d'enquête, lorsqu'elles existent, sont régies par des textes qui ignorent les techniques modernes de l'information» (J. RIVERO, «À propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui : démocratie et administration», in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p. 824).

101. À titre d'exemple, certains estiment qu'il y a lieu de développer l'utilisation du journal d'information communal et des journaux publicitaires gratuits, face à la baisse d'audience des quotidiens payants (*Doc.*, C.R.B.C., 1990-1991, n° 108/2, p. 136).

102. Comme celui de la «présentation visuelle des éléments essentiels du projet» (N. DE SADELEER et P. THIEL, «Développements récents du règlement général pour la protection du travail», in *Droit et gestion communale – N° 3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Charte, 1992, p. 22).

103. Certes, c'est la multiplication des modes d'information préalable qui fait leur efficacité. Il est donc normal d'en vouloir plus quand ça ne coûte pas trop cher, mais ça ne signifie pas qu'il faut considérer toutes celles qui existent comme étant nécessairement utiles.

104. À titre d'ex., comp. J. SAMBON, «Les intérêts et les droits de la population en matière de gestion des déchets», in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 232, qui estime que, dans le cadre du R.G.P.T., «l'affichage est restreint pour ne pas dire discret».

105. Comp. R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale : enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 39: il faut «choisir les médias en fonction des objectifs à atteindre et des moyens disponibles». À titre d'exemple, développer géographiquement comme certains le suggèrent la modalité de la notification individuelle dans un «périmètre beaucoup plus large» (N. DE SADELEER et P. THIEL, «Développements récents du règlement général pour la protection du travail», in *Droit et gestion communale – N° 3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Charte, 1992, p. 21) pourrait présenter un coût direct et indirect disproportionné.

106. Comp. l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 17: l'enquête doit être organisée en fonction non pas tellement de la commune d'implantation du projet mais en fonction de la ou des communes susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet.

107. À juste titre, R. NUYS souligne à cet égard que «tout ce qui est superflu doit être évité dans l'énoncé» (R. NUYS, «Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes», Vanden Broele, classeur permanent, IB, p. 76, n° 90). Comme lui, nous pensons que l'information préalable doit au minimum porter sur les éléments

l'être par comparaison aux exigences minimales de droit international et communautaire, comme celles de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Le régime de l'information préparatoire devra également être revu sur une série de points relativement importants. Nous visons ici, notamment, le dossier de demande de permis et son document d'évaluation des incidences sur l'environnement, au regard des exigences minimales de l'article 6 de la Convention d'Aarhus et des exigences communautaires correspondantes¹⁰⁸. On peut également penser au dossier d'information préparatoire relatif à une procédure de classement, qui paraît à cet égard particulièrement lacunaire. Des modalités plus précises devraient sans doute être prévues à propos de la possibilité d'obtenir des explications techniques. Plus fondamentalement, le législateur devra sans doute organiser la possibilité d'obtenir des copies de documents, autrement que par un simple renvoi au droit de la publicité de l'administration¹⁰⁹. Au regard notamment de la Convention d'Aarhus, il faudra également régler la question du caractère évolutif ou non de l'information préparatoire, notamment au fur et à mesure de la réception des réactions des particuliers. Enfin, plus globalement, il reviendra au législateur de mettre en place des mécanismes constitutifs d'une véritable « aide à la participation »¹¹⁰, comme l'impose l'article 3 de la Convention d'Aarhus.

suivants : « tous les renseignements utiles permettant aux intéressés de se rendre compte de quoi il s'agit, de savoir où et quand ils peuvent s'informer plus amplement, de savoir où et quand faire connaître leurs remarques ou objections » (no 91).

108. Avis de la section de législation n° 31.261/2/V du 23 juillet 2001, projet d'AGW liste, p. 9.

109. À propos, par ex., de l'occasion manquée à ce sujet dans le décret du parlement wallon du 16 mars 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, voy. B. GERVASONI, « Réforme du droit d'accès à l'information en matière d'environnement », *Environnement et Gestion*, avril 2006, n° 9 spéc., p. 12, qui évoque par ailleurs les « développements jurisprudentiels (qui) amèneront peut-être le Conseil d'État à invalider des décisions prises à la suite de procédures d'enquêtes publiques viciées par l'absence de communication en temps utile d'informations permettant à la personne qui les a sollicitées de prendre part, avec toute la connaissance qu'elle aurait pu, au processus de participation ». Dans sa décision n° 282 du 23 mai 2005 (*Ville de Maastricht c. commune de Grâce-Hollogne*), résumé in *Am.-Env.*, 2006, p. 35, la C.R.I.E. a déjà ouvert la voie, en indiquant à ce sujet que la participation effective du public requiert la possibilité de pouvoir examiner en détail l'étude d'incidences, ce qui implique le droit de s'en faire délivrer copie et cela – mais c'est implicite, dans la décision – endéans un délai tel que la consultation du document puisse avoir lieu en temps utile par rapport à l'expiration du délai d'enquête publique.

110. À ce sujet, l'article D.5 du livre I^{er} du C.W.E., qui vise l'intérêt de « l'éducation et (de) la formation à l'environnement » n'est évidemment pas suffisant, d'autant que les articles D.21 et suivants de ce livre I^{er} ne concernent, eux, que l'initiation à l'environnement et que la partie réglementaire ne comporte aucune disposition d'exécution relative à l'éducation et à la formation.

En ce qui concerne les modalités de réaction des particuliers, c'est la question des délais qui retiendra sans doute plus particulièrement l'attention du législateur. Il devra veiller à les harmoniser, tout en faisant en sorte qu'ils soient « suffisants » ou « raisonnables », avec la difficulté liée à la signification concrète de ces critères¹¹¹. Il serait par ailleurs utile que le législateur prévoie dans tous les cas que l'autorité peut « passer outre » l'absence d'avis rendu par une commission consultative dans le délai qui lui est imparti pour le rendre¹¹².

111. Les auteurs des textes internationaux et communautaires n'ont manifestement pas voulu – ou pu – s'accorder sur la durée susceptible de traduire ces critères. En ce qui concerne la compatibilité des délais de droit interne avec les normes internationales, la section de législation du Conseil d'État s'est limitée à rappeler au législateur qu'il doit « s'assurer que les délais prescrits (...) satisfont (à ces) exigences » (avis n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 33), sans indiquer si, à ses yeux, les délais prévus y sont ou non conformes.

112. Cela ne paraît pas contraire à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de la Cour de justice des Communautés européennes qui condamnent le mécanisme du permis tacite (M. PÂQUES, *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, Éd. ULg, 2004, second fascicule, p. 148, qui expose ces jurisprudences; à ce sujet, voy. ég. not. M. SCHURMANS, « Het recht op een stilwijgende milieuvergunning werd afgeschaft », note sous C.E., 10 mars 2005, *s.a. De Kock*, n° 141.837, *C.D.P.K.*, 2005, pp. 629 et s.; J.-F. NEURAY, « Vie et mort du permis tacite », *A.P.T.*, 2002, pp. 55 et s.; J. SAMBON, « Le “permis tacite” censuré par la Cour de justice des Communautés européennes et par la Cour d'arbitrage », obs. sous C.J.C.E., 14 juin 2001, *Commission c. Belgique*, aff. C-230/00, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1207 et s.). La Cour de justice (voy. son arrêt du 14 juin 2001, qui vient d'être cité) estime que la directive E.I.E. impose une appréciation effective de la demande de permis par l'autorité et qu'un mécanisme de permis tacite, qui permet qu'un permis soit accordé sans que l'autorité ait procédé à une telle appréciation, ne peut se concilier avec cette obligation. Cette jurisprudence n'est-elle pas transposable aux hypothèses où le droit communautaire impose l'appréciation d'un conseil consultatif? De telles hypothèses existent-elles effectivement? L'article 6, § 1^{er}, de la directive E.I.E. impose aux États membres de faire en sorte que les « autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur (...) la demande d'autorisation ». Or, l'on sait (voy. ci-dessus) que la section de législation du Conseil d'État a rangé le C.W.E.D.D. dans la catégorie de ces « autorités ». Si l'on devait suivre – *quod non* à notre avis (voy. ég. ci-dessus) – cette interprétation du texte de la directive, la jurisprudence de la Cour de justice relative au permis tacite pourrait être transposée aux avis de commissions, à tout le moins à celui du C.W.E.D.D. (à propos des autres commissions et, notamment, de la C.R.A.T. et de la C.C.A.T., voy. ci-dessus), non seulement dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation soumises à la directive E.I.E. mais également des plans et programmes soumis à la directive S.E.A. (voy. son article 6, § 3). On a par ailleurs vu dans la seconde partie de notre travail que l'article 8 de la Convention d'Aarhus vise la participation du public à laquelle les normes de conduite doivent être soumises, en permettant qu'elle se limite à l'intervention de conseils consultatifs. Sous réserve évidemment de la question de la force juridique de cette disposition (« chaque Partie s'emploie à promouvoir (...) », ne devrait-on pas considérer que, dans l'hypothèse où un État se limite effectivement à prévoir l'intervention d'un conseil consultatif dans le cadre de l'élaboration de ces

Au vu des effets qui semblent devoir être attribués aux résultats de la participation¹¹³, il ne serait pas inutile que les textes précisent que, dans le cadre de la phase de prise en compte de ces résultats, l'autorité doit assurer la preuve de la réception et de l'examen de ces résultats, le cas échéant en établissant une synthèse. En ce qui concerne l'éventuelle obligation de fournir une réponse aux résultats de la participation, nous renvoyons à ce que nous dirons ci-après à propos des effets des résultats de la participation.

En termes d'information postérieure à la décision, le législateur sera confronté aux mêmes questions que celles évoquées ci-dessus à propos de l'information préalable. Il s'agira notamment de réaliser la meilleure balance possible entre l'information la plus efficace possible¹¹⁴, le respect des exigences de droit international et communautaire et le coût que cette information représente, en déterminant, par exemple, s'il convient de prévoir une notification individuelle dans le cadre de l'adoption des décisions collectives et, si oui, au bénéfice de qui. Le législateur sera par ailleurs tenu de prévoir, là où cela n'existe pas, une information postérieure même dans les hypothèses de décisions de refus, en ce compris tacite. A défaut, la situation pourrait être jugée contraire à la Convention d'Aarhus et à la directive E.I.E., qui visent la publication de la « décision », sans autre précision.

normes, elle interdit le mécanisme de l'avis tacite? Quant à la Cour d'arbitrage (voy. ses arrêts n° 74/2006 du 10 mai 2006, n° 156/2003 du 26 novembre 2003 et n° 78/2001 du 7 juin 2001), statuant sur pied des articles 10 et 11 de la Constitution, elle indique notamment (ce n'est pas le principal motif de l'arrêt, qui est davantage lié au contrôle juridictionnel) qu'il est essentiel, tant pour le demandeur de permis que pour les tiers intéressés, qu'ils ne soient pas privés du service qu'une administration spécialisée peut rendre en appréciant leur situation *in concreto*. Dans ce contexte et au vu de l'importance accordée à la participation en tant qu'elle est destinée à accorder des garanties aux droits des particuliers, ne pourrait-on pas considérer qu'il est contraire au principe d'égalité que, dans certains cas, le droit positif aboutisse à ce que les particuliers soient, dans les faits, privés de la garantie liée à l'analyse d'un projet par une commission consultative? À cela, on pourrait sans doute répondre, d'une part, que le principe d'égalité n'impose pas l'intervention d'une commission consultative dans tous les cas, que, d'autre part, dans pratiquement tous les cas, l'intervention d'une commission consultative se double de l'organisation d'une enquête publique, au cours de laquelle les particuliers peuvent faire valoir leurs droits et intérêts et, enfin (et surtout?), qu'il n'est pas disproportionné de faire en sorte que l'autorité compétente puisse effectivement statuer sur le projet qui lui est soumis ou qu'elle entend elle-même mettre en œuvre.

113. Voy. ci-après.

114. Comp. par ex. à cet égard la publication au Moniteur belge de l'avis de la C.R.A.T. dans le cadre de l'adoption du plan de secteur et le régime au contraire insuffisant de l'affichage des décisions tel que prévu par l'article 17 du D.E.I.E.

En termes d'information – à quelque stade de la participation que ce soit –, le législateur devra évaluer l'utilité de valoriser les NTIC¹¹⁵, dont le recours est largement encouragé, voire imposé, par le droit international et communautaire¹¹⁶. L'électronique pourrait sans doute représenter, dans une série d'hypothèses, une réponse intéressante aux inconvénients pratiques liés aux modalités d'information, spécialement quand il s'agit d'atteindre de très nombreux destinataires. Son usage ne devra cependant pas être exclusif des autres modes d'information, car tout le monde n'y a pas accès¹¹⁷.

La restructuration et, plus particulièrement, l'harmonisation des dispositions du droit de la participation, pourra conduire, dans certains cas, à une réduction des garanties procédurales offertes jusqu'alors aux particuliers. Pour éviter toute contestation au regard de l'article 23 de la Constitution, le législateur prendra soin de se justifier à suffisance. Il évitera ainsi les critiques auxquelles s'expose plus que vraisemblablement le décret R.E.S.A., en ce qu'il a réduit certains délais de participation et certaines procédures de participation, notamment en ce qui concerne les interventions de la C.C.A.T. et celles de la C.R.A.T.¹¹⁸.

L'homogénéisation passera également par un choix logique et réfléchi des différents modes de participation, ainsi que des rapports qu'ils doivent entretenir entre eux. Il faudra éviter que, comme c'est le cas actuellement, certaines décisions soient soumises à une participation à outrance, alors que d'autres échappent totalement à certains modes de participation pourtant couramment utilisés. Il faudra assurer une certaine logique dans l'utilisation d'un même mode de participation, pour assurer sa visibilité et, de là, son accessibilité. Il faudra organiser des liens cohérents entre modes de participation¹¹⁹. Il faudra préciser leurs

115. Voy. par ex., dans un sens favorable à une telle valorisation, S. GUÉRARD, «La démocratie locale en questions», *Rev. dr. publ.*, 2004, p. 1294.

116. En sus de ce qui en a été dit dans la seconde partie de notre travail, voy. la décision II/3 sur les outils d'information électronique et le mécanisme de *clearing-house*, adoptée par la seconde réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, qui s'est tenue à Almaty les 25-27 mai 2005 (<http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.4.f.pdf>, p. 4), où il est recommandé de développer ces moyens électroniques.

117. Il faut, en d'autres termes, faire «attention au risque de fracture entre les utilisateurs et les autres» (R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 49).

118. Voy. ég. par ex. la suppression, par le décret du 27 octobre 2005, de la compétence consultative générale de la C.R.A.T. qui était inscrite à l'article 6 du C.W.A.T.U.P., déjà évoquée à plusieurs reprises dans la première partie de notre travail.

119. Par exemple l'intervention systématique de l'enquête publique à la suite de l'exercice d'un droit d'initiative.

rapports chronologiques et les rapports entre leurs effets respectifs¹²⁰. Ces différents choix nécessiteront sans doute, avant tout, une analyse non juridique des avantages et inconvénients des différents modes de participation¹²¹, qui passera notamment par la consultation ... des administrations intéressées¹²².

Le cas échéant, le législateur pourra également s'interroger sur l'introduction de nouveaux modes de participation ou de nouveaux intervenants dans les modes de participation existants. Nous visons ici notamment l'institution du «conseiller en participation»¹²³, proche de celle du «commissaire-enquêteur» français, qui «*veillerait au bon déroulement de l'enquête publique*»¹²⁴. Certains préconisent l'introduction, dans notre droit, de ce nouvel intervenant dans l'enquête publique¹²⁵. Il est vrai qu'on peut éventuellement voir un problème dans le fait que, depuis toujours, la mise en œuvre de la participation relève quasi exclusivement des autorités publiques¹²⁶. Tout le monde n'est cependant pas favo-

120. À titre d'exemple, l'enquête publique doit-elle prendre place après l'intervention des conseils consultatifs et en offrant aux participants l'accès aux résultats de cette intervention ou faut-il prévoir le contraire et si oui, l'obligation pour les conseils consultatifs d'examiner les résultats de l'enquête publique?

121. Voy. par ex. les cinq éléments évoqués par J. ELLIOTT, S. HEESTERBEEK, C. J. LUKENSMEYER et N. SLOCUM, «Participatory Methods Toolkit – A practitioner's manual», Fondation Roi Baudouin et Institut flamand des sciences et de la technologie, www.kbs-frb.be ou www.viWTA.be, 2005, pp. 12 et s. Nous renvoyons pour le surplus aux quelques références citées en introduction, not. «Espace-Environnement – Éléments de méthode pour la concertation dans le cadre des enquêtes publiques et pour les comités d'accompagnement», rapport final pour la convention 00/14318 avec la D.G.R.N.E. du ministère de la Région wallonne, novembre 2001, 37 p. : dans ce document, les auteurs procèdent à une évaluation des différents modes de participation et formulent un grand nombre de propositions intéressantes de modifications.

122. Voy. par ex. l'enquête réalisée auprès des communes à propos de l'utilité de la réunion de concertation (R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 88).

123. La discussion relative à cette question a été initiée dans le cadre de l'élaboration du D.P.E. : voy. la proposition de création de la fonction de «conseiller à la participation», qui aurait pour mission «d'améliorer les rouages de l'enquête publique» (*Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/169, p. 131) et qui serait indépendant tant du demandeur que des particuliers et de l'autorité.

124. *Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/169, p. 16. Il pourrait par exemple être doté du pouvoir de demander que le dossier mis à disposition du public soit complété (R. HOSTIOU, «Le commissaire-enquêteur en droit français», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 258).

125. A. LEBRUN, *Mémento de l'environnement*, édition 2004-2005, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 36.

126. R. HOSTIOU, «Le commissaire-enquêteur en droit français», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 254. Le problème peut notamment être lié à l'information disponible, car

nable à l'intervention d'un tiers « indépendant » supplémentaire dans la procédure d'enquête¹²⁷. Nous avouons d'ailleurs être de cet avis, pour la seule et unique raison que, plutôt que d'ajouter à l'enquête une modalité supplémentaire qui risque d'ajouter à la confusion qui y règne¹²⁸, il nous semblerait bien plus utile de valoriser au mieux celles qui existent déjà.

A ce titre, il ne fait pas de doute, à nos yeux, que le législateur ferait œuvre utile en analysant la possibilité de développer le recours à la consultation préalable, à savoir celle qui, dans le cadre des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, intervient avant même qu'une demande de permis ne soit déposée. Le faire répondrait à l'une des plus intéressantes suggestions de la Convention d'Aarhus, dont, au demeurant, la pratique montre l'utilité concrète pour, dans beaucoup de cas, désamorcer les manifestations du syndrome Nimby, grâce à la possibilité offerte au public de faire valoir des alternatives au projet et ce, à un stade où elles ont effectivement une véritable chance d'être prises en compte par le demandeur de permis. Intéressante à plus d'un titre, dont celui qui vient d'être mentionné n'est évidemment pas le moindre, cette procédure l'est, notamment, d'une part, par son modèle de simplicité – en d'autres termes, de souplesse – de la plupart de ses modalités et, d'autre part, en ce qu'elle ne met aucun coût supplémentaire à charge de la collectivité. Le législateur devrait donc s'interroger sur l'opportunité de développer le champ d'application de cette modalité de consultation – voire de concer-

« aucune instance, et donc pas davantage les pouvoirs publics, n'est (...) en mesure de fournir des informations totalement objectives ». Dans la mesure où, pas plus qu'eux, le responsable du projet et ses détracteurs ne sont en mesure de le faire, « il conviendrait en cette matière de prévoir l'exercice d'un contrôle – préalable – par un organisme indépendant » (Comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, « Le renouveau politique démocratie directe (référendum, consultation populaire, initiative populaire et droit de pétition) », *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 2-416/2, p. 73).

127. Le commissaire enquêteur n'a pas non plus la faveur de tous en France. Voy. par ex. P. ZAVOLI, « La démocratie administrative existe-t-elle ? », *Rev. dr. publ.*, 2000, p. 1521, qui prône même sa suppression (p. 1526) : « la participation populaire est diluée en raison d'un lien entre le public et le commissaire-enquêteur pour le moins diffus et d'un lien entre ce dernier et l'administration qui l'est tout autant ».

128. Nous approuvons donc le rejet pour ce motif (« ne pas compliquer encore la situation »), au cours des travaux préparatoires du D.P.E., de la proposition évoquée ci-dessus (*Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/169, p. 132), également basée sur la considération que les communes disposent de subventions pour engager des éco-conseillers. Aujourd'hui, le législateur wallon semble préconiser la création d'un « conseiller en environnement » au niveau communal (voy. l'appel d'offres du 16 décembre 2005 relatif à la rédaction d'un décret relatif à la participation du public), mais l'idée semble rejetée, par crainte de « mise sous tutelle des communes » (*Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/6, p. 5).

tation? ¹²⁹ – en y soumettant, par exemple, les plans, programmes et règlements.

Le législateur devra également, nécessairement, développer le droit d'initiative, à tout le moins dans le cadre des décisions visées par la directive responsabilité environnementale. Il s'agit là de l'une des principales nouveautés résultant du droit international et communautaire.

De même, il semble exister un mouvement de pensée ¹³⁰ en faveur du développement de la concertation ¹³¹: de plus en plus, en effet, on prône le dialogue ¹³². Ce mouvement peut être considéré comme conforté par certaines dispositions de la Convention d'Aarhus. Il le serait également par la finalité de la participation, si le législateur décidait par exemple qu'elle devait correspondre à un arbitrage entre intérêts individuels, ou à un mode de défense des intérêts individuels ¹³³. Or, si le dialogue est davantage présent dans le cadre de l'élaboration des décisions indivi-

129. Voy. ci-après.

130. À l'encontre duquel est clairement allé le législateur, dans le décret R.E.S.A., en supprimant la concertation qui était auparavant prévue dans le cadre de la procédure d'adoption du P.C.A. La validité de cette suppression mériterait d'ailleurs d'être analysée au regard de la règle de *standstill* de l'article 23 de la Constitution.

131. À propos de la démocratie participative, ANDREANI estime que l'une des conditions essentielles de sa réalisation est «qu'il existe une véritable délibération populaire» et, «concrètement, cela signifie que les gens aient le temps et les moyens de débattre» (T. ANDREANI, «Démocratie représentative, démocratie délégative, démocratie directe», in *Les paradigmes de la démocratie*, Paris, P.U.F., 1994, p. 192). Pour J. HOFFLER, «le dialogue (...) est une condition indispensable de la participation» (J. HOFFLER, «Les mécanismes juridiques de l'aménagement du territoire», in *Le droit de la construction et de l'urbanisme*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1976, p. 214). Pour M. FROMONT, «la forme la plus satisfaisante est l'organisation d'audiences publiques avec échanges de vues (...); seule une telle forme permet à l'autorité administrative d'obtenir l'accord de la population» (M. FROMONT, «La participation et l'aménagement de l'espace», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 294). Suivant J. BOULOUIS, «ce qui fait en définitive et malgré toutes ses imperfections la supériorité de la représentation (c'est) le débat ouvert, ultime réducteur de la dispersion des volontés» (J. BOULOUIS, «Représentation et participation dans la vie politique et administrative», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 60). Voy. ég. K. MEERSCHAUT et J. VAN EX, «Informatie, inspraak en rechtsbescherming in het ruimtelijk ordeningsrecht van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest», *T.M.R.*, 1998, p. 219; J. LEMASURIER, «Vers une démocratie administrative: du refus d'informer au droit d'être informé», *Rev. dr. pub.*, 1980, p. 41.

132. *Doc.*, Parl. w., 2004-2005, n° 48/1, p. 4.

133. D'autant que la concertation est considérée, quand elle est prévue, comme une «importante garantie» (avis de la section de législation du Conseil d'État n° 25.223/9 du 20 juin 1996, *Doc.*, Parl. w., 1995-1996, n° 169/1, p. 10, à propos de l'avant-projet de décret dit «de la Plate Taille»).

duelles¹³⁴ que dans le cadre de celle des décisions réglementaires¹³⁵, il reste qu'il est malgré tout rarement organisé, même dans la première hypothèse. A titre d'exemple, dans le cadre des demandes d'autorisation, il ne serait pas exclu de décider de transformer la réunion de consultation préalable à étude d'incidences en réunion de concertation. Auparavant, cependant, il conviendra que le législateur détermine à quoi exactement doit correspondre la concertation¹³⁶.

Les conditions de la restructuration imposeront encore au législateur de se pencher sur les trois questions suivantes.

La première est celle de savoir s'il ne serait pas opportun, voire nécessaire, de rendre la participation obligatoire. A tout le moins d'un point de vue théorique, il ne serait pas surprenant de le faire¹³⁷, spécialement si le législateur décidait de faire de la participation un « baromètre sociétal ». En effet, pour assurer la fiabilité de ce baromètre, il serait préférable qu'un maximum de citoyens soient appelés à se prononcer¹³⁸. Interprété fort largement, l'article 23 de la Constitution pourrait également l'imposer. D'un autre côté, rendre la participation obligatoire pourrait avoir des conséquences pratiques importantes, spécialement en

134. Comp., dans ce sens, J. RIVERO, «Le système français de protection des administrés contre l'arbitraire à l'épreuve des faits», in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 822. Sans doute parce que « plus la décision est individualisable, plus la participation est aisément réalisable, et plus elle revêt un caractère direct » (J.-P. FERRIER, «La participation des administrés aux décisions de l'administration», *Rev. dr. publ.*, 1974, p. 667).

135. Alors que c'est le contraire en droit économique.

136. Sur les différentes possibilités existantes, voy. notre examen de la procédure de concertation, dans la première partie de notre travail.

137. Sur la participation obligatoire et dans ce sens, voy. «Le renouveau politique – Démocratie directe, référendum, consultation populaire, initiative populaire et droit de pétition», avis du comité d'avis scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, *Doc.*, Ch., 1999-2000, n° 797/2, pp. 64 et 65 et l'annexe I.B, p. 96. On remarque cependant qu'il a également été indiqué, dans ce rapport, que « le comité scientifique ne peut pas non plus rendre un avis unanime en ce qui concerne l'obligation de participer lors des consultations populaires » (p. 66). Voy. ég. la Résolution 91 (2000) des 23-25 mai 2000 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (Conseil de l'Europe) sur la responsabilité citoyenne et la participation à la vie publique: «il existe un lien étroit entre la responsabilité citoyenne, d'une part, et la participation aux affaires publiques (...), d'autre part» (deuxième considérant). Voy. aussi le premier des « principes directeurs » adoptés par le Congrès.

138. Dès lors notamment qu'il est établi que la participation directe reste essentiellement le fait des classes moyennes et que la classe ouvrière n'y prend que fort peu part (L. P. SUTENS, «Preventieve rechtsbescherming bij overheidsoptreden», *T.B.P.*, 1981, p. 67) ou que, de manière plus générale, les « documents généraux d'orientation stratégique (...) n'attirent l'intérêt que de citoyens conscientisés » (R. HAROU, P. FONTAINE et Z. ROSINSKI, *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, M.R.W., C.P.D.T., 2003, p. 71).

termes de contrôle du respect de l'obligation. Par contre, il ne serait pas exclu qu'une jurisprudence plus sévère se développe à l'avenir vis-à-vis de ceux qui s'abstiennent sciemment de participer. Il pourrait, en effet, être envisagé de sanctionner la passivité d'un particulier en lui refusant par la suite l'accès au recours l'encontre de la décision finale. Nous y revenons ci-après¹³⁹.

La seconde question correspond à la détermination de l'ampleur de l'intervention du demandeur de permis dans la mise en œuvre des procédures de participation applicables aux autorisations. Dans l'avenir, en effet, le rôle des particuliers dans l'organisation concrète de la participation pourrait être amené à s'accroître. On sait, à ce sujet, que certaines dispositions de droit international favorisent le développement de la participation horizontale – au même titre que la transparence horizontale¹⁴⁰ – et la rencontre entre les différents intervenants au cours d'une procédure de participation. Ceci dit, si encourager une telle rencontre¹⁴¹ et permettre qu'elle soit organisée par le demandeur de permis avant le dépôt de sa demande ne soulève sans doute pas de problème, il n'en va pas de même s'il s'agit de confier audit demandeur l'organisation concrète d'une procédure de participation une fois le processus décisionnel lancé. En effet, se pose alors la question de l'objectivité du demandeur de permis. Il convient sans doute, dans ce domaine, de faire preuve de prudence, malgré l'intérêt qu'une telle délégation peut représenter en termes de coût¹⁴².

Enfin, en lien avec le facteur temps, le législateur devra sans doute également régler la question de l'obligation ou non de prévoir une participation continue ou à tout le moins réitérée, au cours d'un même processus décisionnel. Le droit interne ne nous semble cependant pas devoir subir, à ce sujet, d'importantes modifications, qui seraient imposées par le droit international et communautaire. Dans le cas contraire, cela impliquerait un véritable bouleversement de nos procédures administratives d'instruction des demandes d'autorisation¹⁴³. Dans le même ordre d'idée, le légis-

139. Il ne s'agit pas vraiment de la question de l'attribution ou non d'un caractère obligatoire à la participation mais plutôt de celle des conséquences de l'absence de participation sur la possibilité d'introduire un recours.

140. La première est recommandée par l'article 6, § 5, de la Convention d'Aarhus tandis que la seconde l'est par son article 5, § 6.

141. En permettant par exemple au demandeur de présenter son projet au cours de l'enquête publique, comme l'article 25 du D.P.E. le laisse entendre.

142. Voy. not. The Aarhus Convention Newcastle Workshop, *Public Participation in Making Local Environmental Decisions, Good Practice Handbook*, DETR, Londres, 2000, p. 46.

143. Pour le surplus, voy. ci-après nos conclusions relatives aux effets de la participation.

lateur devra également se prononcer sur la signification de l'obligation, qui découle du droit international et communautaire, de prévoir la participation «le plus en amont possible» et sur l'opportunité et l'utilité de la prévoir avant toute forme de procédure décisionnelle et, par exemple, avant le dépôt d'une demande d'autorisation.

Enfin, il sera sans doute plus délicat, pour le législateur, de veiller à ce que les plans, programmes et normes de conduite qui constituent en réalité des autorisations, répondent aux exigences de droit international et communautaire relatives à ces dernières, en termes de participation, ainsi qu'au principe d'égalité et de non discrimination.

§ 4. En ce qui concerne les effets des résultats de la participation

En ce qui concerne les obligations de l'autorité face aux résultats de la participation, le choix existe pour l'essentiel, d'un point de vue théorique, entre cinq degrés d'intensité différente, à savoir, par ordre croissant : l'absence totale d'obligation (1)¹⁴⁴, l'obligation de les examiner (2)¹⁴⁵, l'obligation d'indiquer le sort qui leur a été réservé dans la décision finale (3)¹⁴⁶, l'obligation de les suivre ou de les réfuter (4)¹⁴⁷ et, enfin, l'obligation de les suivre sans pouvoir les réfuter (5)¹⁴⁸.

Avant toute chose, le législateur devra, à ce sujet, mettre de l'ordre dans les dispositions décrétales applicables. En droit positif interne, il reste encore un nombre important de dispositions qui ne prévoient aucun effet particulier à attacher aux résultats de la participation vis-à-vis de l'autorité compétente, quand elle adopte la décision finale. Cela vaut pour tous les modes de participation mais spécialement pour la concertation et les comités d'accompagnement. Dans cette hypothèse, on le sait, c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'applique, qui est fixée au quatrième

144. Ayant reçu les résultats de la participation, l'autorité peut en disposer à sa guise et, notamment, ne pas les examiner.

145. Ayant reçu les résultats de la participation, l'autorité doit montrer, dans sa décision, qu'elle en a pris connaissance, mais elle n'est ensuite tenue à aucune obligation au regard de leur contenu.

146. Ayant reçu les résultats de la participation, l'autorité doit indiquer la suite qu'elle a décidé de leur réserver après les avoir examinés, mais cette obligation n'implique nullement celle de les suivre ou de les réfuter. L'autorité doit, en quelque sorte, montrer qu'elle a pris connaissance de ces résultats et dire ce qu'elle a décidé d'en faire, sans devoir aucunement s'en justifier.

147. L'autorité doit, après avoir pris connaissance des résultats, les mettre en œuvre dans sa décision ou, si elle ne souhaite pas le faire, s'en justifier. Sur la différence entre cet effet (4) et celui de simple éclairage (2), voy. not. C.E., 7 déc. 1989, *De nieuwe Polder van Blankenberge et province de Flandre occidentale*, n° 33.541.

148. Face aux résultats, l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre : elle doit les mettre en œuvre dans sa décision.

des cinq degrés qui viennent d'être évoqué (4). Il n'est pas exclu, cependant, que l'on puisse percevoir aujourd'hui un mouvement en recul vers le troisième, voire le second degré¹⁴⁹. Quant aux textes qui prévoient les effets des résultats de la participation, on y trouve pratiquement tous les degrés d'intensité, de la simple obligation d'examen (2) à l'obligation de suivre (5), en passant par celle de l'indication du sort qui a été réservé aux réactions (3) ou par celle, indéterminée, de « prise en compte », qui équivaut, dans les faits, à nouveau à un renvoi à la jurisprudence du Conseil d'Etat (4). On ne peut pas dire, donc, que l'harmonie règne à ce sujet dans les textes de droit positif.

L'idée d'effet utile de la participation, mais, également, de plus en plus de dispositions de droit international et communautaire, imposent le rejet du premier de ces cinq degrés (1). D'un autre côté, étant entendu qu'aucun texte de droit international ou communautaire ni aucune liberté publique ne l'impose, l'effet décisoire (5) s'oppose clairement à notre droit institutionnel : le cinquième degré est donc exclu¹⁵⁰.

Entre ces deux extrêmes, quelle solution retenir ? L'obligation de « prise en compte » telle qu'elle a été, pour l'essentiel¹⁵¹, instaurée par la jurisprudence du Conseil d'Etat¹⁵², l'a été sur la base de la doctrine de l'effet utile : « *l'institution d'une procédure légale telle que l'enquête publique*

149. Et ce d'ailleurs, pas exclusivement dans le cadre des consultations spontanées. Sur l'obligation, dans le cadre de ces consultations, d'avoir égard sans devoir répondre, voy. M. PÂQUES, *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2004, second fascicule, p. 173 ; C.E., 17 sept. 1986, *Lermusiaux*, n° 26.898.

150. Ce qui implique, par exemple, la suppression de l'effet décisoire du rejet, par des colotis, d'une demande de modification de permis de lotir.

151. Les auteurs de la loi organique de 1962, déjà, étaient bien conscients de l'obligation faite à l'autorité de statuer sur les réclamations formulées au cours de l'enquête publique, telle qu'elle découlait de la jurisprudence du Conseil d'État. C'est pour cette raison qu'ils n'avaient pas jugé utile d'inscrire formellement cette obligation dans la loi (*Pasin.*, 1962, p. 456 ; sur cette jurisprudence, voy., jusqu'en 1993, les *Tables permanentes de la jurisprudence du Conseil d'État*, Heule, U.G.A. ; de 1994 à 2000, le *Recueil de jurisprudence du cabinet Haumont-Scholasse & Partners, Aménagement du territoire et urbanisme*, Bruges, La Charte). En réalité, cependant, il n'est pas certain que ce soit le législateur qui se réfère à la jurisprudence et non l'inverse. En effet, dans le cadre de l'arrêté-loi de 1946, à tout le moins en ce qui concerne les plans communaux, le conseil communal devait, suivant les termes de l'article 6, « prendre connaissance des résultats de l'enquête » et « prononcer, dans le mois de la clôture du procès-verbal, soit le rejet des réclamations et des observations, soit l'approbation de plans modifiés ensuite de celles-ci ».

152. Dans le même sens, voy. D. RENDERS, « Les obligations qui incombent à l'administration après avoir procédé à une enquête publique », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 207.

doit produire des effets utiles, sous peine d'être dénuée de sens »¹⁵³. Pourtant, comme on vient de le voir, l'obligation de suivre ou de réfuter (4) n'est pas le seul effet utile qui est susceptible de s'attacher aux résultats de la participation : une simple information (2) correspond déjà à un effet utile. L'intensité de l'effet obligatoire du quatrième degré pose également la question de la représentativité des résultats de la participation, à laquelle seuls certains participent et qui sont de plus en plus spécialisés dans ce type d'intervention, ce qui peut amener à penser qu'une partie – le cas échéant, infime – de la population « *fait la loi* »¹⁵⁴, par ailleurs en contradiction avec le choix qui a jusqu'à présent été fait, en droit belge, en faveur du caractère obligatoire du vote¹⁵⁵. Cet effet soulève également la question de la dilution de la responsabilité liée à l'adoption d'une décision administrative : dans la mesure de cet effet, l'autorité doit-elle réellement demeurer seule à assumer les conséquences éventuellement dommageables de ses décisions ? Enfin, aux obligations faites par le Conseil d'Etat à l'administration, correspondent des considérations pratiques liées à un surcroît de travail certain¹⁵⁶.

Quand, rarement, il ne se limite pas à l'obligation d'examen (2), en renvoyant pour le surplus la question aux Etats, le droit international et communautaire impose tout au plus l'obligation d'indiquer expressément le sort réservé aux réactions des particuliers dans la décision finale (3).

153. B. JADOT, « Les effets de l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire », *J.T.*, 1984, p. 686. L'auteur estime la justification pertinente.

154. F. DELPÉRÉE, « La consultation communale », *Rev. dr. commun.*, 1995, p. 298. Nous renvoyons ici aux nombreuses discussions relatives au référendum. On sait en effet que c'est quasi exclusivement sur la question des effets obligatoires des résultats de la participation qu'achoppe la discussion des constitutionnalistes sur l'admissibilité de la participation au regard des exigences de notre régime de démocratie représentative.

155. Voy. les articles 62, alinéa 3, 68, § 2, de la Constitution ; article 26bis de la L.S.R.I. Savoir si cette option est bonne ou pas est une autre question, délicate, dont l'ampleur dépasse évidemment les limites de notre travail, mais nous pouvons dire que nous avons tendance à partager le sentiment de M. PÂQUES, qui estime que « le vote obligatoire constitue (...) une importante garantie démocratique pour la collectivité entière » (M. PÂQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 117). Ceci étant, l'on nous opposera peut-être que l'option dont il est ici question ne concerne que le pouvoir législatif, non le pouvoir exécutif. Quoi qu'il en soit, il nous semble que ladite option doit à tout le moins servir d'élément de comparaison.

156. Ainsi, en effet, les résultats de la participation sont susceptibles d'entraîner une modification du projet mais, d'une part, l'autorité ne peut modifier l'objet de la demande de permis (V. HAENEN et M. PÂQUES, *L'évaluation des incidences sur l'environnement : le point en droit wallon*, Diegem, Kluwer, 1996, p. 32 et références citées ; ég., par ex., C.E., 24 janv. 2001, *Debuquois et Van Der Smissen*, n° 92.586) et est donc en réalité, dans bien des cas, tenue de rejeter purement et simplement la demande qui lui est soumise et, d'autre part, quand il n'existe pas de restriction de ce type, il reste que la modification peut entraîner le mécontentement d'autres particuliers et, donc, l'obligation de recommencer la consultation, et ce le cas échéant de manière indéfinie.

Une telle obligation de motivation formelle ne correspond nullement au quatrième degré évoqué ci-dessus (4)¹⁵⁷, dont on peut donc dire qu'il ne s'impose pas en droit international et communautaire¹⁵⁸. De même, dans la seconde partie de notre travail, nous avons vu que, quand une obligation de suivre ou de réfuter ses résultats (4) est associée à la participation, la question de la constitutionnalité de celle-ci peut être posée¹⁵⁹.

Ces différentes considérations militent en faveur du choix, par le législateur, si pas du deuxième degré d'intensité (2), du troisième (3). Un tel choix participerait d'ailleurs à la clarification du statut des conseils consultatifs¹⁶⁰. Le législateur pourrait donc décider de se limiter à prévoir une obligation, dans le chef de l'autorité, de «prendre connaissance» des résultats de la participation (2)¹⁶¹. Cela étant, en vue de s'aligner sur l'effet le plus contraignant prévu, fût-ce à titre exceptionnel, en droit international et communautaire, le législateur pourrait éventuellement préférer imposer à l'autorité, en sus de l'examen des résultats de la participation, l'indication de la manière dont ces résultats ont été pris en considération (3), sans qu'il s'agisse pour autant de les réfuter ou, à défaut, de les suivre.

Après avoir défini les effets des résultats de la participation, le législateur devra déterminer si ces effets s'attachent à l'intégralité de ces

157. La motivation formelle est précisément exigée pour permettre de vérifier qu'un examen a eu lieu, sans plus: la motivation d'une décision doit permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (C.E., 25 nov. 2005, *Nothomb*, n° 151.748).

158. On serait même tenté de dire: au contraire, à la lecture de la communication de la Commission des Communautés européennes du 11 décembre 2002 intitulée «Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées», COM(2002) 704 final, p. 5.

159. On peut d'ailleurs comparer cette question à celle, fort proche, de l'admissibilité de l'attribution de compétences décisives à des organismes autonomes ou à des «autorités administratives indépendantes». Or, la jurisprudence à ce sujet ne paraît pas encore clairement fixée, certains estimant qu'une telle attribution se heurte à notre système constitutionnel, d'autres pas ou pas nécessairement (sur cette question, voy. spéc. A. VAGMAN, «Autorité administrative indépendante, amendes administratives et diffusion de scènes de violence gratuite: réflexions autour de l'arrêt *S.a. TVI* prononcé le 5 décembre 2001 par le Conseil d'État», *A.P.T.*, 2003, pp. 253 et s.). La section de législation a récemment rappelé que, dans plusieurs avis, elle a «exprimé des critiques à l'encontre de l'attribution d'un pouvoir de décision largement discrétionnaire à un organe présentant (...) les caractéristiques d'une autorité administrative indépendante» (avis n° L.38.943/2/V du 5 septembre 2005 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le C.W.E. pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/1, p. 27).

160. Voy. notre examen de cette question dans la première partie de notre travail.

161. En précisant éventuellement qu'elle devrait en examiner la régularité et le bien-fondé (voy. l'arrêt du Conseil d'État *Van Hove* du 21 février 1975 (no 16.898)).

résultats ou si, comme c'est le cas actuellement dans la jurisprudence du Conseil d'État, ils sont exclus quand ils correspondent à des considérations d'ordre purement patrimonial.

Certes, on peut considérer que cette exclusion est naturelle, au vu du but principal que toute décision administrative semble *a priori* devoir poursuivre, à savoir la défense de l'intérêt général¹⁶². Nous avons vu, cependant, que ce but n'est pas aussi évident qu'il n'y paraît. Par ailleurs, l'exclusion ne se justifie que si l'on opte rigoureusement pour l'une des finalités de la participation – celle qui est exclusivement tournée vers l'intérêt général – en en écartant clairement une autre – celle qui est liée à la protection des droits et intérêts individuels. Or, en instaurant les différents modes de participation, le législateur savait parfaitement à qui il avait affaire et connaissait le penchant naturel des particuliers à raisonner avant tout en fonction de leurs intérêts particuliers: il est donc difficile d'exclure la seconde finalité. Quoi qu'il en soit, la protection accordée au droit de propriété par le droit des libertés publiques impose de rejeter cette exclusion et de faire en sorte que les réclamations de particuliers relatives à la défense de leur patrimoine soient également prises en compte par l'autorité. De manière plus générale, d'ailleurs, l'article 6, § 7, de la Convention d'Aarhus exclut sans doute la possibilité de limiter la portée des réclamations susceptibles d'être « prises en compte » par l'autorité¹⁶³.

La question de la persistance des effets de la participation et de l'obligation de la réitérer en cas de modification de projet en cours de procédure, devra également retenir l'attention du législateur.

Fondée sur l'idée d'effet utile de la participation¹⁶⁴, l'obligation de réitération se comprend parfaitement. Si l'on modifie le projet après qu'il a été soumis à participation, c'est, potentiellement, comme si on ne l'avait pas soumis à participation. Il nous semble par ailleurs que le droit droit international et communautaire conforte cette obligation.

En raison des inconvénients pratiques de coût qui y sont liés, on comprend également aisément qu'elle soit subordonnée au caractère substantiel de la modification apportée au projet. L'admission de cette condition devrait cependant influencer le législateur dans son choix, évoqué

162. Voy. notre examen des finalités de la participation, dans la seconde partie de notre travail.

163. Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 35.

164. Voy. par ex. C.E., 8 mai 2003, *Lerinckx et Vanderkelen*, n° 119.123; C.E., 5 nov. 1998, *Commune de Ramillies*, n° 76.804; C.E., 27 nov. 1992, *Duray*, n° 41.209; B. JADOT, « L'enquête publique en matière d'urbanisme et d'environnement », *Rev. dr. commun.*, 1995, p. 331; B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme*, Bruxelles, De Boeck, 1999, p. 127.

ci-dessus, d'instaurer ou non des dispenses de participation dans certaines hypothèses de réitération de procédure décisionnelle.

Par contre, l'exception à l'obligation de réitération, telle qu'elle résulte, en jurisprudence, du fait que la modification substantielle découle des résultats de l'enquête publique, est nettement moins admissible¹⁶⁵. Appliqué aux différents bénéficiaires de la participation, le principe d'égalité et de non-discrimination nous semble s'y opposer¹⁶⁶. En effet, elle implique que les bénéficiaires de la participation qui ne sont pas intervenus parce que le projet présenté les agréait, ne seraient pas consultés sur le projet qui serait substantiellement modifié à la suite de l'intervention d'un seul¹⁶⁷ ou de certains autres bénéficiaires, puisqu'il n'est même pas requis que la modification découle de l'ensemble¹⁶⁸, ni même d'une majorité des bénéficiaires.

Combinée au principe d'égalité, la doctrine de l'effet utile devrait donc aboutir à imposer la réitération de la participation après toute modification substantielle du projet, qu'elle qu'en soit l'origine¹⁶⁹. Or c'est bien en ce sens que le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé, en imposant la réitération d'une enquête publique après la modification d'un projet urbanistique qu'il jugeait importante et ce, malgré le fait que cette modification avait clairement pour objet de répondre à des observations jugées pertinentes, formulées au cours de l'enquête publique¹⁷⁰.

165. Dans le même sens, voy. B. JADOT, «Les effets de l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire», *J.T.*, 1984, p. 690. De même, R. ANDERSEN et F. HAUMONT parlent à ce sujet d'un «effet pervers de l'enquête publique» (R. ANDERSEN et F. HAUMONT, «Rapport belge», in *Citoyen et administration*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 55). C'est très précisément ce dont se plaignait le requérant dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Dartois* du 12 août 2004 (no 134.287), déjà évoqué.

166. Dans le même sens, voy. B. JADOT, «L'enquête publique en matière d'urbanisme et d'environnement», *Rev. dr. commun.*, 1995, p. 332.

167. Comp. M. PÂQUES, *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2004, ch. 7, p. 184.

168. J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 181.

169. Dans le même sens, voy. D. RENDERS, «Les obligations qui incombent à l'administration après avoir procédé à une enquête publique», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 221.

170. C.E., 22 janv. 2004, *Commune de Montigny-le-Tilleul*, n° 127.346, confirmé dans C.E., 12 août 2004, *Dartois*, n° 134.287. Le caractère large des termes utilisés dans l'arrêt *s.a. Parteck et Van Hecke* du 2 décembre 2003 (no 125.937) pouvait laisser entendre que le Conseil d'État y aurait déjà adopté cette solution mais c'est loin d'être sûr dans la mesure où il est évident que la modification jugée substantielle par la Haute juridiction administrative n'avait pas pour objet de répondre aux objections formulées au cours de l'enquête. Il ne fait pas de doute que la solution retenue dans l'arrêt n° 127.346 n'est pas celle qui avait été retenue dans l'arrêt *Lerinckx et Vanderkelen* du 8 mai 2003 (no 119.123). Elle l'avait par contre déjà été, notamment, dans les arrêts suivants, rendus par des chambres flamandes: C.E., 28 mars 2003, *A.s.b.l. Bond Beter Leefmi-*

Cette solution n'est évidemment pas totalement dépourvue d'inconvénients¹⁷¹. Elle implique malgré tout une certaine charge de travail pour les administrations concernées¹⁷² et un allongement de la durée de la procédure pour les particuliers¹⁷³. Elle est également susceptible d'avoir comme effet pervers d'inciter l'autorité et/ou le demandeur de permis à ne pas modifier le projet, même si les résultats de l'enquête publique imposent en réalité de le faire en raison de leur qualité. Certains pourraient donc préconiser de ne pas imposer la réitération de la participation quand la modification découle des résultats de l'enquête administrative¹⁷⁴ ou d'un mode de participation représentative¹⁷⁵. Une telle solution nous paraîtrait cependant contraire aux exigences du droit international et communautaire. D'autres encore pourraient suggérer, de manière davantage conforme au droit international et communautaire, de ne pas imposer la réitération quand la modification est fondée à

lieu Vlaanderen et Van Gijsegem-De Meulder, n° 117.681; C.E., 12 août 2002, *Vierin*, n° 109.730, où le Conseil d'État avait indiqué que la circonstance que le plan modifié était conforme aux réclamations formulées au cours de l'enquête publique ne semblait pas pouvoir être invoqué de manière utile dès lors que le nouveau plan était susceptible de donner lieu à de nouvelles réclamations, d'une autre nature.

171. Dans ce sens, R. ANDERSEN et F. HAUMONT, « Rapport belge », in *Citoyen et administration*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 55, qui évoquent la « succession infinie d'enquêtes publiques pour un même projet ».

172. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que le Conseil d'État a déjà concédé que l'obligation de recommencer l'enquête si la modification ne résulte pas de l'enquête publique peut paraître « excessive » (voy. C.E., 2 avril 1984, n° 24.192, ci-dessus cité; voy. ég. C.E., 23 mars 1984, *Masurel*, n° 24.167). Ce disant, le Conseil d'État avait donc lui-même opéré une balance des intérêts. Voy. ég. C.E., 23 février 1982, *Vermer et crts*, n° 22.072, cité ci-dessus.

173. L'article 117 du C.W.A.T.U.P. a clairement été rédigé pour en tenir compte (sur cette disposition, voy. D. LAGASSE, « Les procédures de délivrance des permis et les critères de décision », in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 298, qui cite un extrait des travaux préparatoires où il est fait mention de l'accroissement des délais « imputable » à l'enquête).

174. On remarque que, dans l'arrêt *Dujardin et crts* du 31 mai 2000 (no 87.735), le Conseil d'État indique que les plans d'une demande de permis peuvent être modifiés si c'est pour répondre aux remarques de la commission de concertation. En Région de Bruxelles-Capitale, cette commission relève de l'enquête administrative et non de la participation représentative. Le Conseil d'État justifie sa position de la manière suivante: « les procédures d'enquête et de concertation n'auraient pas de sens si les suggestions avancées à leur occasion ne pouvaient être concrétisées dans le projet ». Ce disant, il semble donc mettre les résultats de l'enquête administrative sur pied d'égalité avec ceux de l'enquête publique. On remarquera que les requérants estimaient que les modifications apportées étaient substantielles (réduction de taille de l'immeuble et modification de l'aspect de la toiture).

175. Dans le même sens, comp. M. PÂQUES, *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2004, ch. 7, p. 184).

la fois sur les résultats de l'enquête publique et sur ceux de l'enquête administrative¹⁷⁶.

Compte tenu de la difficulté de concilier l'effet utile de la participation, le bon fonctionnement de l'administration, la préservation de l'engagement d'investissements privés, le principe d'égalité et les exigences du droit international et communautaire, il serait utile que, comme il l'a déjà fait dans certaines hypothèses ponctuelles¹⁷⁷, le législateur s'exprime

176. C'est cette position que le Conseil d'État semble avoir adoptée dans C.E., 30 sept. 1999, *Kogoj*, n° 82.605, résumé in *Am.-Env.*, 2000, p. 158.

177. Voy. la procédure d'adoption du P.C.A. (article 51, § 4, du C.W.A.T.U.P.). Il ne l'a pas fait en ce qui concerne la procédure d'adoption du plan de secteur. F. HAUMONT explique cette différence par «le fait que le plan particulier d'aménagement est beaucoup plus précis et couvre un territoire extrêmement limité par rapport à la superficie du plan de secteur. Si le législateur avait étendu le système des nouvelles enquêtes aux plans de secteur, il y aurait eu une multiplication d'enquêtes et rien ne dit qu'aujourd'hui tous les plans de secteur auraient été arrêtés définitivement» (F. HAUMONT, «L'urbanisme», in *Rép. not.*, t. XIV, livre XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 295). Dans l'article D.73 du livre I^{er} du C.W.E., déjà examiné à plusieurs reprises, le législateur ne s'est pas exprimé de manière expresse mais il découle à nos yeux de ses travaux préparatoires qu'il ne peut être question de modifier substantiellement le projet sans une nouvelle procédure d'évaluation des incidences et, donc, une nouvelle consultation préalable du public (*Doc.*, Parl. w., 2002-2003, n° 469/1, p. 7). Par contre, dans l'article 116, § 6, du C.W.A.T.U.P., le législateur ne s'est en réalité pas exprimé, puisqu'il y prévoit la possibilité de réitération «le cas échéant». En remplaçant dans le texte le «doit» par un «peut», le décret R.E.S.A. a insisté sur le caractère facultatif de cette réitération (Ph. BOUILLARD, «La réforme permanente du C.W.A.T.U.P.: aperçu de l'épisode décret R.E.S.A.», *Am.-Env.*, 2005, p. 189), qui existait pourtant déjà du fait des termes «le cas échéant». Avant (voy. *Doc.*, Parl. w., 2001-2002, n° 309/1, p. 48) comme après (Ph. BOUILLARD, *op. cit.*) sa modification, le texte renvoie à l'évidence à la jurisprudence du Conseil d'État. Il ne paraît donc pas possible de considérer qu'il s'agit d'un texte qui impose clairement une nouvelle enquête et que, à ce titre, il importe peu que les modifications envisagées soient mineures (voy. ce qui sera dit ci-après de l'arrêt n° 33.138 du 6 octobre 1989 (*Goenen et crts*)). Il a cependant une utilité certaine dès lors que, en matière de permis, la modification du projet en cours de procédure n'est envisageable, en dehors des textes qui l'autorisent expressément, que si elle a une portée limitée et qu'elle trouve son fondement dans des avis ou observations émises par un service administratif intervenant à la procédure ou par des personnes qui se seraient exprimées au cours de l'enquête publique (F. HAUMONT, «L'urbanisme», in *Rép. not.*, t. XIV, livre XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 609 et références citées; F. HAUMONT, obs. sous C.E., 28 sept. 1994, *A.s.b.l. Groupe d'animation du quartier Nord-Est et crts*, n° 49.314, *Am.*, 1994, p. 285; B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme*, Bruxelles, De Boeck, 1999, p. 295; voy. ég. not. C.E., 9 sept. 2004, *Ville de Bruxelles et crts*, n° 134.772; C.E., 25 nov. 2003, *Taburiaux*, n° 125.679; C.E., 4 juill. 2003, *Hage et crts*, n° 121.367.; C.E., 14 mai 2002, *Lebichot et Renard*, n° 106.541; C.E., 5 sept. 1996, *Renier et crts*, n° 61.543.). C'est d'ailleurs le régime dans lequel sont retombés les projets d'urbanisme et de lotir en degré de recours (voy. le nouvel article 123; comp., à ce sujet, la situation de 1998 décrite par M. KESTEMONT-SOUMEREYN, «Les conditions assortissant les permis, les charges d'urbanisme et la péremption des permis», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 344, et celle de 2005

clairement sur la question ici examinée. A notre sens, c'est à lui seul que revient cette tâche de mise en balance.

§ 5. En ce qui concerne les sanctions et le contentieux

En termes de sanctions de la violation du droit de la participation, il serait à nos yeux fort utile que le législateur veille à en prévoir clairement et dans toutes les hypothèses, ce qui est loin d'être actuellement le cas. Il devrait notamment prévoir les conséquences de l'absence de mise en œuvre d'un mode de participation, les palliatifs éventuels, à chaque fois que cela est possible, de l'absence d'organisation d'un mode de publicité¹⁷⁸, l'effet du dépassement du délai accordé pour réagir, etc., sans nécessairement devoir toujours prévoir des sanctions sévères¹⁷⁹. Le législateur pourrait également prévoir des sanctions pénales en cas d'entrave volontaire à la participation.

Une autre question, plus importante encore, dévolue au législateur ou au juge, est celle de la mise en place d'un recours spécifique à l'encontre des décisions administratives relatives à la mise en œuvre de la participa-

décrite par Ph. BOUILLARD, «La réforme permanente du C.W.A.T.U.P.: aperçu de l'épisode décret R.E.S.A.», *Am.-Env.*, 2005, p. 191) ou sur saisine directe du fonctionnaire délégué (voy. le nouvel article 118), sans que le commentaire article par article du décret R.E.S.A. ne fournisse la moindre explication à ce sujet. Comme l'indique J. SAMBON, «ces dispositions du C.W.A.T.U.P. n'ont pas d'équivalent dans le décret relatif au permis d'environnement et ne sont pas entièrement applicables aux permis uniques» (J. SAMBON, «L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne», *Am.-Env.*, 2004, p. 83).

178. Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 26.769/4, *Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/1, p. 81.

179. Comp. l'article 199, § 5, du C.W.A.T.U.P., suivant lequel le défaut d'enquête «n'entraîne pas la nullité de la procédure». B. JADOT estime que cette disposition est critiquable (B. JADOT, «L'enquête publique en matière d'urbanisme et d'environnement», *Rev. dr. commun.*, 1995, p. 334). Elle fait manifestement figure d'exception par rapport à ce qui a été dit ci-dessus et elle peut *a priori* être vue comme permettant «implicitement à l'autorité communale de se dispenser d'accomplir une formalité substantielle» (*idem*). Ne revient-il cependant pas précisément avant tout au législateur de désigner ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas? L'effet éventuellement critiquable de cette disposition est malgré tout tempéré par la possibilité offerte à toute personne intéressée, en l'absence d'enquête, de faire valoir ses observations au gouvernement (article 202 du C.W.A.T.U.P.). Il reste que l'objection liée à une éventuelle violation du principe d'égalité en raison d'un défaut de justification suffisante de la différence de traitement que ce texte opère entre les bénéficiaires de cette enquête et les bénéficiaires des autres enquêtes publiques (*idem*), n'est sans doute pas dénuée de fondement, même si, il faut le signaler, la disposition n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de la section de législation du Conseil d'État (voy. *Doc.*, Parl. w., 1998-1999, n° 488/1, pp. 29 et 30).

tion¹⁸⁰. Cela ne nous semblerait pas opportun, ne fût-ce que parce que ce serait faire la part trop belle aux recours dilatoires, alors même qu'un recours est ouvert – le cas échéant en suspension – à l'encontre de la décision finale. Le droit international et communautaire ne l'impose d'ailleurs pas. L'état actuel de notre droit interne, qui résulte sur ce point pour l'essentiel de la jurisprudence, peut y être jugé conforme¹⁸¹.

Dans ce contexte, doit-on s'étonner de l'exception qui est prévue, toujours en jurisprudence, à propos des décisions administratives de composition des organes permanents de participation représentative¹⁸²? Pas nécessairement. Certes, on ne perçoit *a priori* pas quels effets juridiques supplémentaires ou distincts ces décisions pourraient avoir, qui justifieraient l'existence d'un recours spécifique à leur encontre. Il existe malgré tout une double différence, liée, d'une part, à la « distance » qui existe entre la décision intermédiaire de composition et les décisions finales qui suivront¹⁸³ et, d'autre part, au caractère de permanence de l'organe concerné¹⁸⁴. En effet, dans l'hypothèse dont il est ici question, l'inconvénient du blocage de la procédure relative à l'adoption d'une décision finale apparaît de manière moins évidente, alors que, parallèlement, la décision intermédiaire relative à la participation a, d'un point de vue quantitatif à tout le moins, des effets potentiellement bien plus étendus.

D'autres questions liées aux rapports entre la participation et le contentieux devront sans doute être réexaminées. C'est ainsi, notamment, qu'à nos yeux, la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la prise de cours du délai de recours en fonction des différents modes d'information postérieure à l'adoption des décisions finales, devrait être revue, dans ce sens qu'au même titre que la publication au Moniteur belge, les autres modes par lesquels la décision finale est portée à la connaissance du

180. Avec, le cas échéant, en quelque sorte comme en matière de marchés publics, une « période d'attente » dans la procédure décisionnelle. Sur cette « phase d'attente » dans la procédure d'attribution des marchés publics, voy. E. VAN NUFFEL et D. LAGASSE, « Les recours préventifs en matière de marchés publics », *J.T.*, 2004, pp. 849 et s.

181. Dans le même sens, voy. B. LOMBAERT, « Questions d'actualité relatives au contentieux des enquêtes publiques », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 229. Voy. *contra*, C. LARSEN et B. JADOT, « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la Convention d'Aarhus », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 239.

182. L'exception ne vaut, en effet, pas, nous semble-t-il, à propos des décisions de composition des collèges de participation représentative qui n'ont qu'une durée de vie limitée à l'adoption d'une seule décision finale.

183. En ce sens que la décision de composition est ici prise en dehors de toute procédure administrative particulière relative à une décision finale.

184. En ce sens que la décision de composition est destinée à valoir pour toute une série de décisions finales subséquentes et non vis-à-vis d'une seule.

public en vertu des textes décrets devraient, eux aussi, faire courir en eux-mêmes le délai de recours devant le Conseil d'Etat et ce, dès le premier jour de leur réalisation. Nous visons ici tout spécialement l'affichage de la décision finale sur les lieux ou aux valves communales par rapport à la notification individuelle de la décision finale, quand elle prévue.

Le législateur – ou, plus vraisemblablement, la jurisprudence¹⁸⁵ – devra également se pencher plus avant sur les rapports susceptibles d'être établis entre la participation et l'intérêt à agir en annulation à l'encontre de la décision finale.

On l'a vu, dans un grand nombre d'hypothèses, et spécialement en ce qui concerne l'enquête publique, le droit interne n'impose aucune condition particulière d'intérêt à intervenir dans une procédure de participation et ce, pour des raisons d'économie procédurale. Cela implique-t-il nécessairement, comme certains semblent le penser, l'existence d'un intérêt à introduire un recours contre la décision finale adoptée à la suite de cette procédure de participation? Dans l'affirmative, cela signifierait, ni plus ni moins, que tout particulier disposerait de cet intérêt au recours ou, sous un autre angle, qu'il ne faudrait plus justifier de cet intérêt.

Nous avons vu qu'à notre estime, sauf à les interpréter de manière excessivement large, ni le droit international et communautaire, ni le droit des libertés publiques, ni le droit interne à valeur législative n'imposent une réponse affirmative à cette question¹⁸⁶.

La condition de l'intérêt au recours peut donc être maintenue et l'on doit considérer que, quand le droit de participer est ouvert à tous sans condition particulière, aucun bénéficiaire du droit de participer ne répond automatiquement au critère¹⁸⁷ de l'existence d'un rapport indi-

185. Puisque les régions ne sont en principe pas compétentes en matière d'accès à la justice.

186. Il est vrai, cependant, que le droit international et communautaire, spécialement la Convention d'Aarhus, impose une interprétation large de l'intérêt à agir. Dans cette mesure, nous partageons le sentiment de C. LARSEN à propos du critère essentiellement géographique sur la base duquel l'intérêt au recours est apprécié en droit interne: ce critère est sans doute trop réducteur par rapport à l'interprétation large préconisée par la Convention (C. LARSEN, « La Convention d'Aarhus et son application en droit belge », *Am.-Env.*, 2001, p. 293). Il nous semble également qu'au vu de l'impact, examiné ci-dessus, de la protection accordée au droit de propriété, la jurisprudence suivant laquelle un intérêt commercial ou lié à la volonté d'éviter l'implantation d'un concurrent ne suffit pas pour contester une décision relevant de la police de l'urbanisme devrait être revue (voy. spéc. C.E., 23 mars 2005, *S.p.r.l. Busschaert-Van De Walle*, n° 142.577; C.E., 29 juin 2004, *Roblain*, n° 133.332; C.E., 20 mars 2003, *S.a Société Générale Immobilière de Belgique*, n° 117.326; C.E., 27 janv. 2000, *Adam*, n° 84.963; C.E., 4 juin 1997, *s.a. Cinés Wellington*, n° 66.564; C.E., 26 nov. 1994, *s.a. Mabegra*, n° 50.240).

187. P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 667.

vidualisé entre le requérant et la décision finale¹⁸⁸. Par contre, il semble possible d'admettre l'existence d'un tel rapport quand, dans des cas plutôt exceptionnels, le droit de participer est réservé à certains particuliers¹⁸⁹, quand certains particuliers se voient accorder des privilèges dans le cadre de la participation¹⁹⁰ ou quand des particuliers se trouvent dans la situation dont les caractéristiques imposent la tenue d'un mode de participation¹⁹¹.

Une question similaire est celle de savoir si l'intervention effective d'un particulier dans une procédure de participation est de nature à lui conférer un intérêt à introduire un recours contre la décision finale¹⁹². A nouveau, nous avons le sentiment qu'aucune des conditions de la restructuration du droit de la participation n'impose une réponse affirmative à cette question. Nous pensons également que s'être intéressé à une décision n'est pas avoir intérêt à agir contre cette décision : il ne pourrait être question, en quelque sorte, de «subjectiviser» la condition objective de l'intérêt à agir.

On peut encore se poser la question inverse de savoir si l'absence d'intervention d'un particulier dans une procédure de participation est de nature à lui retirer le droit d'introduire un recours contre la décision finale. Or, dans la seconde partie de notre travail, nous avons vu qu'à supposer qu'il soit effectivement confirmé en jurisprudence, le principe

188. C'est pourquoi, une fois n'est pas coutume, nous ne partageons pas le sentiment de B. LOMBAERT, qui est favorable à l'établissement d'un lien direct entre l'absence de condition d'intérêt à la participation et l'existence d'un intérêt au recours, en considérant que le particulier «dispose de prérogatives de participation qu'il peut vouloir défendre» (B. LOMBAERT, «Questions d'actualité relatives au contentieux des enquêtes publiques», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 238).

189. C'était sans doute le cas dans les arrêts *Rastelli* et *Guiot et Detienne* évoqués dans le cadre de l'examen des liens entre la participation et le contentieux (voy. la première partie de notre travail) : dans les deux arrêts, en effet, il était question de l'exercice du droit d'initiative, dont nous avons vu que l'accès est beaucoup plus restreint que celui de l'enquête publique.

190. Comme, par exemple, celui d'être individuellement informé du lancement d'une enquête publique quand, en droit de l'urbanisme, on habite dans le rayon de cinquante mètres autour du projet soumis à enquête.

191. Le lien entre le champ d'application de l'enquête publique tel qu'il se définit par les situations particulières de l'article 330 du C.W.A.T.U.P. et l'intérêt à agir semble clairement établi dans l'arrêt du Conseil d'État n° 57.905 du 30 janvier 1996, *T.B.P.*, 1996, p. 444.

192. Dans ce sens, comp. J. SAMBON, «Les intérêts et les droits de la population en matière de gestion des déchets», in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 234 : il estime que le fait de participer peut en lui-même être considéré comme «l'attestation suffisante d'une prise d'intérêt pour les questions soulevées par (l'enquête publique)».

de droit administratif de l'effet réciproque pourrait favoriser une réponse affirmative à cette question.

Il reste qu'idéalement, la réponse à ces trois questions ne devrait être donnée de manière définitive qu'une fois que le législateur aura pris position sur la finalité à attribuer à la participation. Si, par exemple, cette finalité devait relever de la protection des intérêts individuels, un lien plus étroit pourrait plus facilement être établi entre la participation et l'accès au juge; si, par contre, elle devait relever de la recherche de l'intérêt général, il n'y aurait aucune raison d'en établir un.

Enfin, toujours en ce qui concerne les rapports entre la participation et l'intérêt au recours, nous renvoyons, à propos des effets d'une intervention participative favorable, à ce que nous en avons dit dans la première partie de notre travail. En effet, nous n'avons relevé aucune condition de la restructuration du droit de la participation qui pourrait nous amener à y revenir.

La condition de l'intérêt au moyen d'annulation fait également question. A ce sujet, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne nous semble pas parfaitement cohérente¹⁹³. En effet, là où la Haute juridiction administrative autorise tout requérant à invoquer la violation de la liste des décisions soumises à participation ou la violation du champ d'application d'un mode de participation – même si cette violation ne lui a pas personnellement causé préjudice – elle estime que les particuliers ne sont recevables à invoquer la violation de la liste des bénéficiaires de la participation ou d'une modalité procédurale de participation que si elle leur a personnellement causé grief.

A notre estime, aucune disposition de droit international et communautaire ne s'oppose à la condition jurisprudentielle de l'intérêt au moyen d'annulation¹⁹⁴. Ceci étant, il ne fait pas de doute, à nos yeux, que la violation de la liste des bénéficiaires ou de certaines des modalités procédurales de la participation peut souvent, tout autant que celle du champ d'application *ratione materiae* de la participation, empêcher ou influencer l'intervention de certaines personnes au cours d'une procédure

193. Dans le même sens, comp. J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 179.

194. Dans le même sens, voy. B. LOMBAERT, «Questions d'actualité relatives au contentieux des enquêtes publiques», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 243; voy. ég., cependant, *contra*: C. LARSEN, «La Convention d'Aarhus et son application en droit belge», *Am.-Env.*, 2001, p. 292.

de participation ou le contenu d'une telle intervention¹⁹⁵. La même incohérence existe dans le cadre de la jurisprudence relative à la violation des effets des résultats de la participation, qui, curieusement au regard de ce qui vient d'être dit, ne peut être invoquée que par l'auteur de l'intervention non suivie ou non réfutée¹⁹⁶. L'expérience montre par ailleurs que la jurisprudence relative au défaut d'intérêt en ce qui concerne la violation des modalités procédurales, incite en réalité les particuliers à ne pas participer¹⁹⁷. L'intérêt au moyen devrait donc être présumé – mais de manière réfragable¹⁹⁸ – dans le chef de tout requérant vis-à-vis de tout type de violation du droit de la participation.

En tout état de cause, la possibilité pour un particulier d'obtenir l'annulation d'une décision finale sur la base de la violation du droit de la participation devrait idéalement être revue à la lumière de la finalité qui sera attribuée à la participation¹⁹⁹.

Enfin, plus fondamentalement encore, C. LARSEN et B. JADOT remarquent que se pose aujourd'hui la question de la conformité de «*la*

195. À titre d'exemple, il ne faut pas exclure qu'un défaut dans l'information préalable puisse avoir dissuadé des tiers d'intervenir. Il est d'ailleurs symptomatique que, dans son arrêt n° 134.772 du 9 septembre 2004 (*Ville de Bruxelles et crts*) relatif au caractère incomplet du dossier de demande de permis soumis à enquête, le Conseil d'État ait précisément également analysé la situation des tiers, en constatant qu'«en toute hypothèse», seuls les riverains immédiats pouvaient être concernés par l'élément manquant du dossier. Comp. ég. C.E., 12 déc. 1986, *Martin*, n° 27.248: dans la même hypothèse, le Conseil d'État avait estimé que peu importait que les réclamants aient pu alléguer, au cours de l'enquête publique, les inconvénients liés aux pièces manquantes du dossier. En ce qui concerne la violation de la liste des bénéficiaires, il est tout aussi symptomatique que, dans son arrêt n° 144.330 du 12 mai 2005 (*Renard et crts*), déjà évoqué, le Conseil d'État estime utile, après avoir rejeté le moyen pour défaut d'intérêt dans le chef des requérants, de constater qu'«en outre», la violation alléguée n'était pas établie dans les faits.

196. On peut en effet se demander si la sanction de la violation de l'obligation de prise en compte – à savoir une nullité relative – est bien conforme au caractère substantiel de l'enquête publique. On sait, en effet, que cette obligation constitue pourtant, toujours aux yeux du Conseil d'État, l'un des éléments essentiels de l'enquête. Il se peut d'ailleurs qu'une réclamation non prise en compte soit tout aussi déterminante qu'une réclamation non formulée faute d'enquête publique. Il nous semble donc que tout réclamant devrait pouvoir requérir la sanction d'une violation de l'obligation de prise en compte de toute réclamation formulée au cours de l'enquête publique, qu'elle émane de lui ou non.

197. *Doc.*, Ch., 1977-1978, n° 128/1, p. 4.

198. Sur la base du critère de l'incidence potentielle de la violation invoquée sur l'adoption ou le contenu de la décision finale.

199. En effet, si, à titre d'exemple, la participation devait avoir pour seul but de fournir des informations à l'autorité, seule cette dernière devrait être recevable à se plaindre d'une violation des dispositions qui l'organisent.

dualité des ordres de juridictions que connaît le droit belge» aux articles 9, § 4, et 3, § 1^{er}, de la Convention d'Aarhus²⁰⁰.

Section II. Sur la forme

En procédant à une restructuration du droit de la participation, le législateur sera confronté à plusieurs questions de forme.

La première sera celle du degré de détails à prévoir dans les textes. L'inscription seule d'un principe ne pourra suffire. Elle ne répondrait pas à suffisance aux exigences de sécurité juridique et d'égalité: elle mettrait les autorités compétentes mal à l'aise dans sa mise en œuvre²⁰¹ et n'assurerait pas aux particuliers suffisamment de garanties ni d'accessibilité aux procédures de participation. C'est l'existence de règles relatives à la participation qui permet à celle-ci d'être effective²⁰². Cependant, il faudra sans doute également «*éviter de trop formaliser les procédures participatives*»²⁰³ pour échapper aux inconvénients que cela présenterait: l'«*assujettissement de l'action administrative à un système de règles trop rigides*»²⁰⁴, la création d'un contentieux fourni, le découragement à participer par peur de passer à côté d'une règle impérative, etc. Il est d'ailleurs loin d'être certain que la «*procéduralisation*»²⁰⁵ de la participation aurait pour effet d'en favo-

200. C. LARSEN et B. JADOT, «L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la Convention d'Aarhus», in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 243.

201. Comp., en quelque sorte: «la codification est également précieuse pour les fonctionnaires» (C. WIENER, *Vers une codification de la procédure administrative*, Paris, P.U.F., 1975, p. 41).

202. C. WIENER, *Vers une codification de la procédure administrative*, Paris, P.U.F., 1975, p. 35: «si le fétichisme des formes porte tort au rendement, l'arbitraire et le désordre issus de l'absence de règles formelles le contrarient au moins autant». Comp. la situation en Afrique: N. GIBRIL et A. ASSEMBONI, «L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement», in *La protection de l'environnement au cœur du système international et du droit interne – Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 277.

203. Doc., Parl. w., 2005-2006, n° 309/6, p. 5. Le même parlementaire suggère d'ailleurs de mener une «réflexion en profondeur» sur cette question, avant toute réforme.

204. Comp. C. WIENER, *Vers une codification de la procédure administrative*, Paris, P.U.F., 1975, p. 31.

205. Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'expression est de C. LARSEN. Comp. F. DELPÉRÉE («La citoyenneté: certitudes, contradictions et perspectives», in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national – Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 79), qui parle de «judiciarisation de l'action administrative?», alors que «le caractère contradictoire, inhérent à la

riser le développement²⁰⁶. Une recherche du « juste milieu » s'imposera donc. Quoi qu'il en soit, ce qui vient d'être dit favorisera l'exclusion d'un système qui accorderait trop de marge de manœuvre aux autorités compétentes, chargées d'adopter les décisions finales soumises à participation : le « cas par cas » devra rester exceptionnel²⁰⁷.

Une autre question, fort proche de la précédente, sera celle de savoir si les règles dont il vient d'être question devront prendre place dans des textes décrets ou dans des textes réglementaires. A cet égard, nous avons vu ci-dessus que c'est au législateur qu'il convient de réserver la réalisation des arbitrages délicats. Il est d'ailleurs dans l'ordre normal de notre fonctionnement institutionnel que le législateur s'occupe lui-même des éléments les plus importants du système juridique qu'il met en place²⁰⁸.

Dans notre matière, il nous semble que les éléments suivants devront, en principe, être fixés dans le décret : la définition des décisions soumises à participation, la détermination des modes de participation auxquels ces décisions doivent être soumises, la désignation des particuliers appelés à participer et les effets des résultats de la participation. En ce qui concerne plus particulièrement les autorisations, il sera cependant sans doute indispensable de conférer, en sus, à l'autorité compétente, le pouvoir de décider au cas par cas de soumettre une décision à participation et ce, sur la base d'un critère portant sur l'importance du projet concerné²⁰⁹. Peut-être serait-il également utile, à titre de « soupape de sécurité », d'habiliter le gouvernement à établir, sur la base d'un critère clairement énoncé et sans autoriser, évidemment, une violation des listes de droit international et communautaire, une liste préétablie de projets

préparation de la décision juridictionnelle, ne s'impose pas à celle de la décision administrative » (J. RIVERO, « À propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui : démocratie et administration », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p. 824).

206. Comp. la réflexion de F. TULKENS à propos du « meilleur » encadrement législatif de la consultation populaire communale, qui n'a pas généré d'utilisation plus importante de ce mécanisme de participation (F. TULKENS, « Les procédures de consultation et de discussion organisées ou non par un texte », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 36). Comp., à l'opposé, le mécanisme extrêmement peu formalisé de la consultation préalable à étude d'incidences sur l'environnement, qui n'a semble-t-il pas généré les difficultés que l'on pouvait craindre.

207. Dans le même sens, comp. M. PÂQUES, « De l'effet direct d'un décret comme condition de son entrée en vigueur et de la licéité de son exécution par une mesure aux effets rétroactifs », *A.P.T.*, p. 155.

208. Voy. par ex. C.A., 3 mars 2004, n° 31/2004, pt B.5.4.

209. Voy. ci-dessus.

soumis à autorisation dispensés de participation²¹⁰. La fixation des modalités concrètes de composition des collèges permanents de participation représentative pourrait éventuellement par ailleurs être déléguée au gouvernement. Quant aux modalités procédurales de la participation, il sera possible de recourir à un système à trois degrés : un certain nombre de règles imposées par le législateur – contenu minimal²¹¹ et modes d'information préalable et préparatoire, modes de réaction autorisés, délais de réaction, motivation formelle ou non de la décision, principe de l'information postérieure – des habilitations au bénéfice du gouvernement et, exclusivement à titre superfétatoire et sans effet défavorable potentiel vis-à-vis des particuliers, la possibilité pour l'autorité compétente d'ajouter, cas par cas, des modalités procédurales supplémentaires.

La troisième question à laquelle le législateur sera confronté sera celle de la fixation du degré d'uniformité des modalités procédurales de la participation. A ce sujet, nous avons vu qu'harmoniser tout sera non seulement impossible mais également non souhaitable car – c'est une obligation qui découle non seulement des textes internationaux et communautaires mais également du principe d'égalité et de non-discrimination – il faudra tenir compte des particularités liées à chaque décision²¹². Le juste milieu pourra sans doute être atteint en prévoyant des modalités uniformes différentes selon les cinq catégories de décisions administra-

210. Voy. par ex. ce qui est prévu à l'article 24, alinéa 2, du D.P.E.

211. Comp. l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 32.762/4 du 4 novembre 2002, p. 22.

212. Comp. : «le souci d'aménager les procédures de démocratie directe de manière uniforme est assez illusoire» (Comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, «Le renouveau politique démocratie directe (référendum, consultation populaire, initiative populaire et droit de pétition)», *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 2-416/2, p. 9). À cet égard, nous ne pouvons mieux exprimer la nécessité de rechercher le « μηδεν αγαν » qu'en renvoyant au Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/techleg/1.htm>). Il n'est en aucun cas question de prôner ici la « simplification à outrance » décriée – à raison, comme à propos de tout ce qui est excessif – par J. UNTERMAIER (« Nous n'avons pas assez de droit ! Quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », in *Les hommes et l'environnement – Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 499) mais, plutôt, de mettre de l'ordre dans ce qui nous semble relever des « formes malignes de complication telles que l'enchevêtrement des procédures » que le même auteur dénonce (p. 501), lui qui admet par ailleurs (p. 508) que, si « la complexité (...) est dans la nature des choses et du droit », cela « ne dispense nullement de rechercher les moyens d'en corriger les effets négatifs, donc de simplifier ».

tives examinées et, en ce qui concerne les autorisations, des modalités uniformes différentes en fonction de seuils ou de critères²¹³.

Last but not least, au vu de l'importance – tant quantitative que qualitative – des modifications à apporter au droit de la participation, le législateur devra décider s'il convient d'adopter un nouveau corps de règles entier, plutôt que de procéder à une myriade de modifications ponctuelles²¹⁴. En d'autres termes, s'imposera-t-il d'adopter un code spécifiquement dédié aux règles de participation ?

A cet égard, trois solutions semblent envisageables. La première, qui ne semble pas avoir les faveurs du législateur wallon actuel²¹⁵, consisterait à extraire de l'ensemble des textes existants (C.W.A.T.U.P., C.W.E., etc.) toutes les dispositions qui y sont consacrées à la participation et, évidemment après les avoir modifiées et harmonisées, à les fondre dans un corps de textes unique. Il s'agirait donc d'élaborer un «code de la participation». La seconde consisterait à modifier et harmoniser toutes les dispositions dont il vient d'être question, mais en les laissant à leur place actuelle, dans les différents textes concernés. La troisième consisterait en un regroupement, dans un corps de textes unique, de certaines normes jugées minimales, auxquelles il pourrait être renvoyé chaque fois que possible dans les textes épars déjà existants consacrés à la participation: il s'agirait en quelque sorte de créer un «*tronc commun de règles générales minimales applicables à toute participation*»²¹⁶.

Le choix entre ces solutions ne sera pas simple²¹⁷. La codification permet certes de «*rassembler en un texte unique et stable, donc facilement accessible, l'ensemble des règles éparses ou fragmentaires gouvernant une*

213. Comp. le critère des «grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national» dans la loi française Barnier (J.-C. HELIN, «La loi Barnier et la participation du public – Ajustements et innovation, *Rev. jur. environ.*, 1995, p. 226).

214. Suivant la section de législation du Conseil d'État, «lorsqu'il existe un trop grand nombre de modifications à réaliser dans un texte existant, il est préférable de supprimer le texte existant et de le remplacer par un nouveau» (*Doc.*, Parl. w., 2005-2006, n° 309/1, p. 6, faisant référence à un avis de la section de législation du Conseil d'État).

215. Le récent Code wallon de l'environnement, en son livre I^{er}, ne comporte pas de corps de règles unifiées relatives à la participation. Voy. ég. la «suspension» de la proposition de décret susmentionnée (C.R.A., Parl. w., 2004-2005, n° 30, séance du 3 mai 2005, p. 22).

216. Voy. l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret relatif à la participation du public en matière d'environnement, adopté en première lecture par le gouvernement wallon le 7 juillet 2006.

217. Sur les avantages et inconvénients de la codification, voy. le relevé nuancé de B. JADOT, «Le droit wallon et bruxellois de l'urbanisme et de l'environnement à l'épreuve de la codification: désirs, mythes et réalités», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 3 et s.

matière»²¹⁸. Mais, on vient de le voir, il est impossible d'imposer une réponse identique à toutes les situations que les textes relatifs à la participation régissent. Un instrument unique s'avérerait donc nécessairement, malgré tout, relativement long et complexe et, donc, difficile à consulter. De même, élaborer un code imposerait d'y renvoyer dans chacun des textes relatifs aux procédures d'adoption des différentes décisions administratives, ce qui ne manquerait pas de rendre plus malaisée pour les particuliers l'identification de ces procédures, alors qu'au fond des choses et sans remettre en cause son importance, la participation n'est qu'une «procédure dans une procédure». Un véritable code accorderait encore davantage d'importance à la participation qu'elle n'en a déjà, en quelque sorte en la «sacralisant»²¹⁹. Enfin, l'usage du code pourrait faire naître des incompatibilités entre son contenu et les dispositions procédurales existantes²²⁰. Ces considérations semblent donc *a priori* exclure le recours à un code²²¹. D'un autre côté, le maintien de textes épars correspondrait, après harmonisation, à une multiplication de dispositions au contenu identique ou proche et le risque serait donc d'autant plus grand que des modifications législatives subséquentes ne touchent que certains d'entre eux et que l'on retombe rapidement dans la situation chaotique actuelle. C'est donc la troisième solution qui s'imposera sans doute.

218. C. WIENER, *Vers une codification de la procédure administrative*, Paris, P.U.F., 1975, p. 37.

219. Comp. R. BEAUTHIER et I. RORIVE, «Le paradis de la codification... un Eden à reconquérir?», *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, p. 15.

220. Voy. à cet égard l'exemple de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

221. Comp., *contra*, à propos de l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'avis de la section de législation du Conseil d'État relatif à l'avant-projet de décret établissant le Code forestier (*Doc., Parl. w.*, 2003-2004, n° 703/1, p. 58).

Bibliographie

En principe, dans les notes de bas de page du texte, les références doctrinales et jurisprudentielles sont reprises par ordre chronologique décroissant.

*
* *

«Guidance on Public Participation in relation to the Water Framework Directive – Active Involvement, Consultation, and Public access to information», décembre 2002, 67 p.

«La protection de l'individu au regard des actes de l'administration», document dactylographié, bibliothèque L. Graulich, Faculté de droit de Liège, XIVB52/1

Rapport relatif à la proposition de création d'une commission spéciale sur la problématique du syndrome N.I.M.B.Y., *Doc.*, Parl. w., 1995-1996, n° 182/2

Aarhus Convention Newcastle Workshop, *Public Participation in Making Local Environmental Decisions – Good Practice Handbook*, DETR, Londres, 2000

ADAMS, B., «Public Meetings and the Democratic Process», *P.A.R.*, 2004, pp. 43 et s.

ADANT, I., MOUGENOT, C., et MORMONT, M., «La participation, heuristique et l'environnement», *Environnement et société*, 1999, n° 22, pp. 145 et s.

ALAN, A., *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Deurne, Kluwer, 1995

ANDERSEN, R., «L'accès à l'information en matière d'urbanisme et d'environnement au tournant du millénaire», *Am.-Env.*, 2000, n° spéc., pp.67 et s.

ANDERSEN, R., «La mise en balance des intérêts en cause dans l'appréciation des motifs d'exception à la publicité de l'administration», *C.D.P.K.*, 1999, pp. 38 et s.

ANDERSEN, R., «Les conventions sectorielles en droit de l'environnement», *Am.-Env.*, 1997, n° spéc., pp. 32 et s.

- ANDERSEN, R., «Les principes généraux de la procédure d'élaboration de la décision administrative en droit administratif belge», *R.E.D.P./E.R.P.L.*, 1993, pp. 137 et s.
- ANDERSEN, R., «La sécurité juridique et la section de législation du Conseil d'État», in *La sécurité juridique*, Éditions du Jeune Barreau Liège, 1993, pp. 195 et s.
- ANDERSEN, R., et HAUMONT, F., «Rapport belge», in *Citoyen et administration*, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 29 et s.
- ANDERSEN, R., et NIHOUL, P., «Le Conseil d'État – Chronique de jurisprudence 2000», *Rev. b. dr. const.*, 2002, pp. 17 et s.
- ANDERSEN, R., et NIHOUL, P., «Le Conseil d'État – Chronique de jurisprudence 1997», *Rev. b. dr. const.*, 1998, pp. 294 à 297
- ANDERSEN, R., et NIHOUL, P., «Le Conseil d'État – Chronique de jurisprudence 1996», *Rev. b. dr. const.*, 1997, pp. 155 et s.
- ANDRÉ-DUMONT, F., *Vade-mecum d'une expérience de participation citoyenne – Le panel de citoyens – Quel Brabant wallon pour demain?*, Namur, éd. Fondations pour les générations futures, 43 p.
- ANDREANI, T., «Démocratie représentative, démocratie délégative, démocratie directe», in *Les paradigmes de la démocratie*, Paris, P.U.F., 1994, pp. 181 et s.
- ATTARD, J., «Le fondement solidariste du concept "environnement – patrimoine commun"», *Rev. jur. environ.*, 2003, pp. 161 et s.
- AUBY, J.-M., et DRAGO, R., *Traité de contentieux administratif*, Paris, L.G.D.J., 1975, pp. 298 et s.
- AUBY, J.-B., et PERINET-MARQUET, H., *Droit de l'urbanisme et de la construction*, Paris, Montchrestien, 2004, 1112 p.
- BAERT, J., et DEBERSAQUES, G., *Raad van State, afdeling administratie – 2. Ontvankelijkheid*, Bruges, La Chartre, 1996, 522 p.
- BANNEUX, N., «L'égalité: clef du contentieux constitutionnel?», in *Formation permanente CUP*, ULg, vol. 73, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 7 et s.
- BARALLE, P.-J., «Participation et droit de l'urbanisme», *Droit de l'environnement*, 2001, pp. 213 et s.
- BARLET, A.-V., et VAN REYBROECK, J.-P., *Règles et permis d'urbanisme en Région wallonne*, Bruxelles, UGA, 2003, 280 p.
- BEAUTHIER, R. et RORIVE, I., «Le paradis de la codification... un Eden à reconquérir?», *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 11 et s.
- BEAUTHIER, R. et RORIVE, I., «De quelques enjeux de la codification», *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 287 et s.

- BERGEL, J.-L., « Démocratie et technocratie dans le processus d'élaboration de la loi », in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 795 et s.
- BERGEL, J.-L., *Méthodologie juridique*, P.U.F., 2001, pp. 322 et s.
- BERMILS, B., « Vers une participation du troisième type: le cas du projet de ville de Charleroi », *Mouv. comm.*, 1997, pp. 14 et s.
- BERNARD, N., « L'effectivité du droit constitutionnel au logement », *Rev. b. dr. const.*, 2001, pp. 155 et s.
- BERX, C., *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 641 p.
- BIRCH, A. H., *The concepts and theories of modern democracy*, Londres, Routledge, 1996, pp. 81 et s.
- BLANC, D., « La participation et l'action non contentieuse des associations », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, Paris, La documentation française, 2000, pp. 49 et s.
- BLEROT, Ph., « Introduction générale », in *Natura 2000 et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 5 et s.
- BLONDIAUX, L., « L'opinion publique », in *La Communication politique – État des savoirs, enjeux et perspectives*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, pp. 145 et s.
- BODART, J., « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Am.-Env.*, 2003, pp. 211 et s.
- BOES, M., *Administratief recht*, Louvain, Acco, 2003, 350 p.
- BOES, M., « La législation en matière d'aménagement du territoire en Région flamande (I) », *Am.-Env.*, 2002, p. 3
- BOES, M., « La législation en matière d'aménagement du territoire en Région flamande (II) », *Am.-Env.*, 2002, pp. 113 et s.
- BOES, M., « L'action en justice: état de la question », *Am.-Env.*, 2000, n° spéc., pp. 88 et s.
- BOES, M., « Het redelijkheidsbeginsel », in *Algemene beginselen van behoorlijk bestuur*, Anvers, Kluwer, 1993, pp. 109 et s.
- BOLAND, G., « La notion d'autorité administrative », *A.P.T.*, 1988, pp. 81 et s.
- BORGETTO, M., « Quelle démocratie sociale? », *Rev. dr. pén.*, 2002, pp. 194 et s.
- BORN, Ch.-H., « La cohérence écologique du réseau Natura 2000 », in *Natura 2000 et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 163 et s.
- BOUCKAERT, B., « Verdwaald in de jungle van de wet – Biedt rechtsdwaling een uitkomst? », *T.P.R.*, 1993, pp. 1347 et s.

- BOUILLARD, Ph., «La réforme permanente du C.W.A.T.U.P.: aperçu de l'épisode décret R.E.S.A.», *Am.-Env.*, 2005, pp. 183 et s.
- BOUILLARD, Ph., «Les plans et schémas communaux d'aménagement», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 143 et s.
- BOULANGER, P.-M., DE RIDDER, B., THOMAS, P.-Y., et VAN ASSCHE, J., I.D.D. et C.D.O., *Mesurer le développement durable en Belgique: quels rôles pour les processus participatifs?*, étude réalisée à la demande du Conseil fédéral du développement durable, mai 2003, 152 p.
- BOULOIS, J., «Quelques observations à propos de la sécurité juridique», in *Du droit international au droit de l'intégration*, Baden-Baden, Nomos-Verlagsgesellschaft, 1987, pp. 53 et s.
- BOULOIS, J., «Représentation et participation dans la vie politique et administrative», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 49 à 67
- BOUUTIAU, M. E., «Les lacunes de la législation sur l'urbanisme», *Annales de droit et de sciences politiques*, 1958, pp. 227 et s.
- BOUVIER, Ph., *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, De Boeck, 2002, 325 p.
- BOVERIE, M., «Le cadre de vie: approche pratique», in *Communes et Région: quel partenariat pour le XXI^e siècle?*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1999, pp. 187 et s.
- BOVERIE, M., *Le nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire*, Namur, U.V.C.W., 1997, 304 p.
- BOWMAN, M., et ROBERTS, E., «An Overview of Various Forms of Public Participation in Environmental Decisionmaking», <http://www.rec.org/REC/Publications/PPManual/FeeBased/annex1.html>
- BOWMAN, M. et THIEBACH, V., «Public Participation in Practice: How to Get Started?», <http://www.rec.org/REC/Publications/PPManual/FeeBased/ch21.html>
- BRAIBANT, G., «Administration et participation», *R.I.S.A.*, Bruxelles, 1978, pp. 159 et s.
- BRICMONT, G., *Aménagement du territoire et urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1962, 220 p.
- BUSSON, B., «Le point de vue des associations: bilan et insuffisances (de la participation)», *Droit de l'environnement*, 2001, pp. 135 et s.
- BUTTGEBACH, A., *Principes généraux – Organisation et moyens d'action des administrations publiques*, Bruxelles, Larquier, 1954, 738 p.
- BUTTGEBACH, A., *Les modes de gestion des services publics en Belgique*, Bruxelles, Larquier, 1942, pp. 31 et s.

- BUTTGENBACH, A., «L'alignement et la police des constructions le long de la voie publique», *B.J.*, 1936, col. 289 et s.
- CARETTE, A., «Milieustakingsvordering in stedenbouwkundige aangelegenheden: enkele vraagpunten», *T.R.O.S.*, 1996, pp. 135 et s.
- CARTIER, E., «Publicité, diffusion et accessibilité de la règle de droit dans le contexte de la dématérialisation des données juridiques», *Act. jur. D.A.*, 2005, pp. 1092 et s.
- CASSESE, S., «Les conditions de participation du citoyen à la vie administrative», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 275 et s.
- CHABOT-LÉONARD, D., «Le contentieux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes», *R.J.D.A.*, 1972, pp. 161 et s.
- CHAPUS, R., *Droit administratif général*, t. I, Paris, Montchrestien, 1988, pp. 293 et s.
- CHIDIAC, M.-J., «La valeur ajoutée de la médiation administrative par rapport aux modes juridictionnels de résolution des conflits», *C.D.P.K.*, 2004, pp. 458 et s.
- COENEN, A., *Les communes à la croisée des chemins*, Bruges, La Charte, 2003, 227 p.
- COENRAETS, Ph., *Le droit de l'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Kluwer, 2001
- COENRAETS, Ph., «Chronique de jurisprudence – Droit de l'environnement (1988-1993)», *J.T.*, 1994, pp. 645 et s.
- Comité scientifique adjoint à la commission pour le renouveau politique de la Chambre des représentants et du Sénat, «La question de la constitutionnalité des procédés de démocratie directe – Extrait de l'avis rendu le 20 mars 2001», *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 796/002; *Rev. b. dr. const.*, 2001, pp. 241 et s.
- Comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, «Le renouveau politique démocratie directe (référendum, consultation populaire, initiative populaire et droit de pétition)», *Doc.*, Ch., 2000-2001, n° 2-416/2
- Commission des Communautés européennes, «Vers une stratégie thématique pour l'environnement urbain», communication du 11 février 2004 au Conseil, au Parlement, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2004) 60 final, 66 p.
- Commission des Communautés européennes, Rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application et l'efficacité de la directive E. I.E., 23 juin 2003, COM(2003) 334 final, 86 p.
- Commission des Communautés européennes, «Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes

- minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées», communication du 11 décembre 2002, COM(2002) 704 final, 28 p.
- Commission européenne, «Implementation of directive 2001/42 on the assessment of the effects of certain plans and programmes on the environment», http://europa.eu.int/comm/environment/eia/030923_sea_guidance.pdf
- Commission régionale d'aménagement du territoire, Rapport d'activité 2003, 17 septembre 2004, 48 p.
- Conseil de l'Europe, «La participation des citoyens à la vie publique locale», rapport du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale, *Communes et régions d'Europe*, n° 72, 7-9 juin 2000, 93 p.
- Conseil d'État de France, «Sécurité juridique et complexité du droit», rapport public, 2006, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000245/0000.pdf>, pp. 225 et s.
- COPPIETERS, M.-C., «Le droit à la protection d'un environnement sain : un droit garanti par la Constitution», obs. sous J.P. Marche-en-Famenne, 21 févr. 1995, *J.L.M.B.*, pp. 1303 et s.
- COREMANS, H., et VAN DAMME, M., *Beginselen van wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving*, Bruges, La Charte, 2001
- CORNELIS, M., «La communication publique», *Mouv. comm.*, 1997, pp. 229 et s.
- CORNU, G., (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2004
- COSTA-LASCOUX, J., et JAUME, L., «La démocratie et le déclin de la confiance, une rupture dans la culture politique», in PERRINEAU, P. (dir.), *Le désenchantement démocratique*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2003, pp. 67 et s.
- COULIBALY, S., «Participation citoyenne, bonne gouvernance et développement durable : les conditions de la durabilité sociale des actions de développement», in *Développement durable : leçons et perspectives*, actes du colloque de Ouagadougou des 1^{er} au 4 juin 2004, A.U.F., A.I.F. et Univ. Ouagadougou, 2004, pp. 277 et s.
- DAVID-CONSTANT, S., «Rapport belge», in *La protection du voisinage et de l'environnement – Travaux de l'Association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1976, pp. 63 et s.
- DE BAECQUE, F., *L'administration centrale de la France*, Paris, Librairie Armand Colin, 1973, pp. 294 et s.
- DEBAENE, S., VAN KUYCK, R., et VAN BUGGENHOUT, B., «Normen voor goede kwaliteit van wetgeving», *R.W.*, 1997-1998, pp. 833 et s.
- DEBRA, E., obs. sous C.E., 15 janv. 1957, n° 5.460, *R.J.D.A.*, 1957, p. 247

- DECLERC, A., «L'ouverture de l'administration au public», in *L'administration en 7 questions*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 43 et s.
- DE COOREBYTER, V., *La citoyenneté*, Bruxelles, CRISP, 2002, 144 p.
- DE FOOZ, J.-H.-N., *Le droit administratif belge*, Paris, Casterman, 1866, pp. 3 et s.
- DE FOOZ, J.-H.-N., *Le droit administratif belge*, Tournai, Casterman, 1859, pp. 1 et s.
- DEJEANT-PONS, M., «Le Conseil de l'Europe et l'accès à l'information environnementale: la Convention européenne des droits de l'homme», in *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne: bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 65 et s.
- DEJEANT-PONS, M., «Les droits de l'homme procéduraux à l'environnement dans le cadre international paneuropéen», in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 309 et s.
- DEKETELAERE, K., et SCHRAM, F., *Milieurechten van het publiek in de participatiedemocratie*, Bruges, Vanden Broele, 2002, 384 p.
- DEKETELAERE, K., (éd.), *Handboek milieurecht*, Bruges, La Charte, 2001, 1579 p.
- DE LAUBADERE, A., *Traité de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1980, pp. 65 et s.
- DELAUNAY, B., note sous C.E. (fr.), 20 avril 2005, *Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil du Poitou et Migne-Auxences et Association Linars Nouere Charente*, n^{os} 258968 et 259221, *Act. jur. D.A.*, 2005, pp. 1788 et s.
- DELAUNAY, B., «L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés – Les réformes entreprises en France depuis 1945», *A.P.T.*, 1996, pp. 16 et s.
- DE LEVAL, G., *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, 525 p.
- DE LEVAL, G., «Le référé en droit judiciaire privé», *Act. dr.*, 1992, pp. 855 et s.
- DELGRANGE, X., et LOMBAERT, B., «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs: questions d'actualité», in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruges, La Charte, 2005, pp. 2 et s.
- DELGRANGE, X., DETROUX, L., et DUMONT, H., «La régulation en droit public», in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1999, pp. 35 et s.
- DEL MARMOL, Ch., *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Belgique*, t. I, Liège, H. Dessain, pp. 160 et s.

- DELNOY, M., « Définition, notion de base, raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 7 et s.
- DELNOY, M., « Faut-il codifier les règles relatives aux enquêtes publiques en matière d'urbanisme et d'environnement? », *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 43 et s.
- DELNOY, M., « Indemnisation des atteintes au droit de propriété: description et appréciation des régimes de compensation du C.W.A.T.U.P. et du décret "Natura 2000" », in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 93 et s.
- DELNOY, M., « La participation en droit de l'urbanisme et de l'environnement: une construction neuve et en extension, dont l'assise est incertaine », *Am.-Env.*, 2000, n° spéc., pp. 65 à 70
- DELNOY, M., « Les obligations juridiques de cohérence du droit ou comment le droit se protège contre lui-même », in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 923 et s.
- DELNOY, M., « Les répercussions en droit civil du "nouveau" C.W.A.T.U.P.: patrimonialisation du territoire wallon, information par le vendeur, droit de préemption et indemnisation des dommages de plan », *R.E.D.R.I.M.*, 1999, pp. 42 et s.
- DELNOY, M., « Le nouveau droit wallon des infractions et sanctions d'urbanisme », in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 421 et s.
- DELNOY, M., « Pollution des sols: interventions et responsabilités des pouvoirs publics », in *Sols contaminés, sols à décontaminer*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 263 et s.
- DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique*, Bruxelles, Larcier, 2005, 440 p.
- DELNOY, P., *Méthodologie juridique*, Liège, éd. ULg, 2004, 221 p.
- DELNOY, P., « Pour un (ou plusieurs) corps de légistes? », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1999, pp. 197 et s.
- DELNOY, P., « Le rôle du praticien du droit dans sa création – Constats et suggestions », in *La pathologie législative, comment en sortir?*, Bruges, La Charte, 1998, pp. 1 et s.
- DELNOY, P., « Sécurité juridique et rédaction des textes », in *La sécurité juridique*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1993, pp.139 et s.
- DELNOY, P., « Pour une nouvelle génération de légistes », *J.T.*, 1979, pp. 653 et s.

- DELOBBE, F., « Commentaire de l'article 341 du C.W.A.T.U.P. », in *Commentaire systématique du C.W.A.T.U.P.*, Bruxelles, Kluwer, classeur permanent, pp. 1 et 2
- DELPÉRÉE, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1048 p.
- DELPÉRÉE, F., « La citoyenneté: certitudes, contradictions et perspectives », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national – Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 69 et s.
- DELPÉRÉE, F., « La consultation communale », *Rev. comm.*, 1995, pp. 287 et s.
- DELPÉRÉE, F., « Conclusions générales », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 355 et s.
- DELPÉRÉE, F., « La participation des citoyens – Perspectives belges et européennes », *Ann. dr.*, 1983, pp. 333 et s.
- DELVAUX, M.-A., « La loi du 12 novembre 1997 et la publicité de l'administration dans les communes », *Rev. comm.*, 1999, pp. 2 et s.
- DEMBLOUR, J., *Les moyens d'action de l'administration*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1967, pp. 70 et 71
- DEMBLOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1955
- DE MEYER, J., « À propos du référendum », *J.T.*, 1982, p. 218
- DE MULDER, J., « De nieuwe richtlijn inzake de milieueffectbeoordeling van bepaalde plannen en programma's », *T.R.O.S.*, 2001, pp. 186 et s.
- DE MULDER, J., « Over de MER-plicht voor plannen en projecten », note sous C.J.C.E., 18 juin 1998, *Burgemeester en wethouders van Haarlemmerliede en Spaarnwoude e.a. c. Gedeputeerde Staten van Noord-Holland*, C-81/96, *T.R.O.S.*, 2000, pp. 79 et s.
- DE MULDER, J., « Milieu-effectrapportage voor projecten met grensoverschrijdende milieu-effecten: juridische en administratieve problemen bij de uitvoering van het Verdrag van Espoo, de Richtlijn 85/337/EEG en het intergouvernementelijk samenwerkingsakkoord », *T.M.R.*, 1996, pp. 228 et s.
- DENQUIN, J. M., *Introduction à la science politique*, Paris, Hachette, 1992, pp. 49 et s.
- DÉOM, D., et PÂQUES, B., « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Am.-Env.*, 1995, n° spéc., pp. 47 et s.
- DÉOM, D., « Enseignement libre et autorité administrative: dis-moi oui, dis-moi non », *A.P.T.*, 2004, pp. 95 et s.

- DEPRÉ, S., «La Coopération», in *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 84 et s. – «Country Report and Case Study – Part IV: Belgium et Final Report», ENV.A.3/ETU/2002/0030, Commission européenne, 2002, http://europa.eu.int/comm/environment/aarhus/pdf/accesstojustice_iv.pdf
- DE SADELEER, N., et THIEL, P., «Développements récents du règlement général pour la protection du travail», in *Droit et gestion communale – N°3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Charte, 1992, pp. 9 et s.
- DESCHOUWER, K., «De ombudsfunctie en de politieke instellingen», in *L'ombudsman en Belgique après une décennie – À la recherche de la plus-value de la fonction d'ombudsman dans la société d'aujourd'hui*, Bruges, La Charte, 2002, pp. 129 et s.
- DE SALVIA, M., «Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme», in *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 253 et s.
- DESMET, A., et DESMET, S., *Het nieuwe decreet ruimtelijke ordening, Parlementaire voorbereiding*, Kluwer, Antwerpen, 2000
- DESMET, J., «De bekendmaking van de norm – Geselecteerde rechtspraak», in *De verplichting tot bekendmaking van de norm*, Bruges, La Charte, 2003, pp. 191 et s.
- DE STAERCKE, J., «Le principe de bonne citoyenneté et le principe de chercher bon droit – Partie I», *C.D.P.K.*, 2004, pp. 72 et s.
- DESTEXHE, A., ERALY, A., et GILLET, E., *Démocratie ou participatie? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Labor, 2003, 167 p.
- DE SURAY, Ph., «L'ombudsman, plus-value pour le citoyen», in *L'ombudsman en Belgique après une décennie – À la recherche de la plus-value de la fonction d'ombudsman dans la société d'aujourd'hui*, Bruges, La Charte, 2002, pp. 222 et s.
- DE TERWANGNE, C., «La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de recevoir des informations de la part des autorités publiques», *Am.-Env.*, 1998, pp. 265 et s.
- DE TERWANGNE, C., «L'accès du public à l'information détenue par l'administration», *Rev. b. dr. const.*, 1996, pp. 107 et s.
- DONY, M., «Le droit belge», in *La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 149 et s.
- DROBENKO, B., «La Convention d'Aarhus et le droit français», *Rev. jur. environ.*, 1999, n° spéc, pp. 31 et s.
- DRONIOU, I., *La médiation – Étude d'une nouvelle forme de participation du public aux décisions d'aménagement*, Lille, A.N.R.T., 1999, 530 p.

- DROSS, M., « Access to Justice in EU Member States », *J.E.E.P.L.*, 2005, pp. 22 et s.
- DUMONT, H., « Conclusions : l'apport des droits fondamentaux au droit de l'environnement, de l'urbanisme et du logement », *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., pp. 287 et s.
- DUMONT, H., « Droit public, droit négocié et para-légalité », in *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 457 et s.
- DUMORTIER, J., PENNINGCKX, M., et TIMMERMANS, Y., « Qui est encore censé connaître la loi ? Une proposition pour un meilleur accès à la législation belge », *J.T.*, 1993, pp. 253 et s.
- DUPOIRIER, E., « Action publique et sondage : un outil d'aide à la décision ? », in *Enquêtes, modèles et applications*, Paris, Dunod, 2001, pp. 67 et s.
- DUVILLIER, Th., « Crise de société et complexification sociétale – Crise du droit et régulation juridique », *R.I.E.J.*, 2000, pp. 27 et s.
- ELEFTHERIADIS, P. Z., « L'avenir des droits à l'environnement au sein de l'Union européenne », in *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 547 et s.
- ELST, M., « Burgers Schrijven wetten – Enkele beschouwingen over het volksinitiatief, het versterkt petitierecht en de volksraadpleging », in *Recht en democratie – De democratische verbeelding in het recht*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 287 et s.
- ERGEC, R., « La responsabilité du fait de la carence législative », in *Mélanges Ph. Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 287 et s.
- ERGEC, R., *Introduction au droit public*, t. II, Diegem, Kluwer, 2002, 235 p.
- ERGEC, R., « Le principe de légalité à l'épreuve des principes de bonne administration », note sous Cass., 4sept. 1995, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 13 et s.
- ERGEC, R., *Introduction au droit public*, t. I, Diegem, Kluwer, 1990, 236 p.
- ERNEUX, P.-Y., « La gestion active des sites », in *Natura 2000 et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 211 et s.
- Espace-Environnement, « Éléments de méthode pour la concertation dans le cadre des enquêtes publiques et pour les comités d'accompagnement », rapport final pour la convention 00/14318 avec la D.G.R.N.E. du ministère de la Région wallonne, nov. 2001, 37 p.
- FAGNART, J.-L., « Les communes dans la tourmente de la responsabilité civile », *Rev. comm.*, 1994, pp. 301 et s.
- FATIN-ROUGE STAFANINI, M., « Le référendum et la protection des droits fondamentaux », *R.F.D.C.*, 2003, pp. 73 et s.
- FERRARI, P., « Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – Commentaire général de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 », *Act. jur. D.A.*, 2000, pp. 471 et s.

- FERRIER, J.-P., « La participation des administrés aux décisions de l'administration », *Rev. dr. publ.*, 1974, pp. 663 et s.
- FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1987
- FIERENS, J., « L'efficacité juridique de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels », in *Formation permanente CUP*, 2000, n° 39, pp. 165 et s.
- FLAMME, M.-A., *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989
- FLAMME, M.-A., « Vers la codification de la procédure administrative », *Rev. adm.*, 1970, pp. 221 et s.
- FORTEMPS, N., et PÂQUES, M., « Police administrative, refus d'agrément et droit d'être entendu », obs. sous C.E., 25 oct. 1991, *s.p.r.l. Luxgaume*, n° 37.939, *Am.-Env.*, 1992, pp. 177 et s.
- FRITZ-LEGENBRE, M., « Les hésitations de la jurisprudence face à la notion de concertation », *Rev. fr. dr. admin.*, 2000, pp. 154 et s.
- FROMONT, M., « La participation et l'aménagement de l'espace », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 282 et s.
- FRUMER, Ph., « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses? », obs. sous C.E.D.H., 19 févr. 1998, *Guerra c. Italie*, *Rev. trim. D.H.*, 1998, pp. 813 et s.
- FRUMONT, Ph., « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses? », obs. sous C.E.D.H., 19 févr. 1998, *Guerra et crts c. Italie*, *Rev. trim. D.H.*, 1998, pp. 813 et s.
- FRYDMAN, B., *Les transformations du droit moderne*, Diegem, Kluwer, 1999, pp. 79 et 80
- GARCIA DE ENTERRIA, E., « Principes et modalités de la participation à la vie administrative », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 251 et s.
- GENOT, V., *De la voirie publique par terre*, Bruxelles, Bruylant, 1964
- GENOT, V., « Du rôle des commissions spéciales et des comités consultatifs dans l'élaboration et l'application administrative des lois en Belgique », in *Études administratives*, I.I.S.A., Renaix, J. Leherde-Delcour, 1935, pp. 301 et s.
- GERVASONI, B., « Réforme du droit d'accès à l'information en matière d'environnement », *Environnement et Gestion*, avril 2006, n° 9 spéc.
- GEUDENS, G., « Het gemeentelijk referendum en volksinitiatief in België en Nederland – Een rechtsvergelijkende benadering », *T.B.P.*, 2000, pp. 619 et s.
- GIBRIL, N., et ASSEMBONI, A., « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de

- l'environnement», in *La protection de l'environnement au cœur du système international et du droit interne – Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 258 et s.
- GIJSSELS, J., «Wetgevingstheorie – Wie normeert wat, op staatsniveau?», in *Wetgeving in theorie en praktijk*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 117 et s.
- GILAIN, M.-J., «La collaboration de l'individu à l'action administrative», rapports présentés au congrès des 24 et 25 juin 1946 de l'Institut belge des sciences administratives, pp. 143 et s.
- GIVAUDAN, A., «Prolifération des enquêtes publiques et régression de l'État de droit», *Rev. fr. dr. admin.*, 1986, p. 247
- GIVAUDAN, A., «La démocratulâtrie», *Rev. adm.*, 1984, p. 98
- GOFFAUX, P., «Le droit administratif en codification?», *Rev. dr. U.L.B.*, 2003, pp. 73 et s.
- GOOSENS, Ch., «Le régime juridique des autorisations requises pour l'exploitation des établissements industriels en Belgique», *R.I.S.A.*, 1953, pp. 608 à 672
- GRIMEAUD, D., «Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement: une participation en voie de formalisation?», in *La protection de l'environnement au cœur du système international et du droit interne – Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 87 et s.
- GRUNBERG, G., et MAYER, N., «Démocratie représentative, démocratie participative», in PERRINEAU, P. (dir.), *Le désenchantement démocratique*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2003, pp. 215 et s.
- GUÉRARD, S., La démocratie locale en questions, *Rev. dr. publ.*, 2004, pp. 1291 et s.
- GUEZ, J., «La "normalisation" du recours pour excès de pouvoir contre les circulaires et instructions administratives», *Act. jur. D.A.*, 2005, pp. 2445 et s.
- GUINOTTE, L., et MOUGENOT, D., «La loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation des moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire», in *Droit et nouvelles technologies*, <http://www.droit-technologies.org>, 19 janv. 2001
- GUTWIRTH, S., «Sciences et droit de l'environnement: quel dialogue?», in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 21 et s.
- GUY-ECABERT, Ch., *Procédure administrative et médiation – Inscription d'un modèle procédural dans un contexte en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 292 p.
- HAARSCHER, G., «La crise de la représentation», *A.P.T.*, 1996, pp. 153 et s.

- HACHEZ, I., «La Cour d'arbitrage et l'article 23 de la Constitution: "cachez ce *standstill* que je ne saurais voir!», note sous C.A., n° 150/2004, *Am.-Env.*, 2005, pp. 132 et s.
- HACHEZ, I., «L'effet de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?», *A.P.T.*, 2000, pp. 30 et s.
- HAENEN, V., «Le nouveau régime de l'évaluation des incidences sur l'environnement», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 371 et s.
- HAENEN, V., «L'évaluation des incidences en Régions wallonne et bruxelloise», in *Formation permanente CUP*, mai 1997, pp. 53 et s.
- HAENEN, V., et PÂQUES, M., *L'évaluation des incidences sur l'environnement: le point en droit wallon*, Diegem, Kluwer, 1996, 98 p.
- HANSENNE, J., *Les biens*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1996, 1314 p.
- HAROU, R., FONTAINE, P., et ROSINSKI, Z., *La participation des citoyens à la vie communale: enjeux et perspectives*, Namur, Ministère de la Région wallonne, C.P.D.T., 2003, 173 p.
- HAUBERT, B., «La prévention des conflits d'intérêts entre les différentes composantes de l'État belge: la notion d'association», obs. sous C.E., 14 déc. 1988, *Région wallonne, J.L.M.B.*, 1989, pp. 552 et s.
- HAUMONT, F., «Les règles régissant les plans et les programmes en urbanisme et en environnement: une matière en cours de codification», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 25 et s.
- HAUMONT, F., «La protection des sites en Région wallonne», in *Natura 2000 et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 298 et s.
- HAUMONT, F., «La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement: quelques bouleversements en perspective», *Am.-Env.*, 2001, pp. 298 et s.
- HAUMONT, F., «L'information environnementale: la responsabilité des pouvoirs publics», in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, F.U.S.L., 2000, pp. 103 et s.
- HAUMONT, F., «Le droit de préemption», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 227
- HAUMONT, F., «Les critères d'appréciation des demandes de permis d'urbanisme», in *L'urbanisme dans les actes*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 79 et s.
- HAUMONT, F., «Le droit belge de l'urbanisme face aux zones urbaines transfrontalières (Belgique – France)», in *L'urbanisme transfrontalier*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 65 et s.

- HAUMONT, F., «L'urbanisme», *Rép. not.*, t. XIV, livre XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, 1042 p.
- HAUMONT, F., «La notice d'évaluation préalable des incidences d'un projet sur l'environnement», in *Droit et gestion communale – N°3. Permis d'exploitation et études d'incidences*, Bruges, La Charte, 1992, pp. 59 et s.
- HAUMONT, F., «Responsabilité de l'administration en matière d'aménagement du territoire», in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 261 et s.
- HAUMONT, F., «De la portée des avis, observations et réclamations dans la procédure d'élaboration des plans d'aménagement», note sous C.E., 24 juin 1980, *De Coster*, n° 20.450, *A.T.D.F.*, 1981, pp. 16 et s.
- HELIN, J.-C., «La loi Barnier et la participation du public – Ajustements et innovation», *Rev. jur. environ.*, 1995, pp. 219 et s.
- HELIN, J.-C., «L'évolution récente du droit des enquêtes publiques», *R.D.I.*, avril-juin 1994, p. 179
- HELIN, J.-C., «Urbanisme et démocratie», *Act. jur. D.A.*, 1993, pp. 184 et s.
- HELIN, J.-C., et HOSTIOU, R., «Participation, décentralisation et déconcentration: une nouvelle donne en matière de grands projets», *Act. jur. D.A.*, 2002, pp. 291 et s.
- HELLEBAUT, E., *Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836*, Bruxelles, Bruylant, 1889, pp. 135 et s.
- HENRY, J.-P., «Vers la fin de l'État de droit?», *Rev. dr. publ.*, 1977, pp. 1207 et s.
- HOEFFLER, J., «Le régime foncier de droit public et le domaine éminent», *Mouv. comm.*, 1973, pp. 567 et s.
- HOEFFLER, J., «La réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire au point de vue des entreprises», in *L'entreprise dans la cité*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1967, pp. 31 et s.
- HOEFFLER, J., «L'aménagement du territoire et le droit de propriété», *J.T.*, 1959, pp. 217 et s.
- HORION, P., *Notions de droit industriel belge*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1967
- HOSTIOU, R., «Le commissaire-enquêteur en droit français», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 253 et s.
- HOUYET, Y., «Objet véritable du recours et autorité administrative: le Conseil d'État est-il compétent pour annuler le refus d'un officier d'état civil de procéder à l'inscription d'une déclaration de nationalité?», *C.D.P.K.*, 2004, pp. 535 et s.

- HUBEAU, B., «Le droit au logement, un droit social fondamental», *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., pp. 276 et s.
- HYAM, J., «*Hatton v United Kingdom in the Grand Chamber: One Step Forward, Two Steps Back?*», *E.H.R.L.R.*, 2003, pp. 632 et s.
- JACQUEMIN, H., «Le formalisme des marchés publics à l'épreuve des technologies de l'information et de la communication: l'apport du droit civil», *C.D.P.K.*, 2004, pp. 159 et s.
- JADOT, B., «Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'État: une espèce en voie de disparition?», obs. sous C.E., 24 sept. 2004, *a.s.b.l. Grez-Doiceau, Urbanisme et environnement*, n° 135.408, *J.T.*, 2005, pp. 120 et s.
- JADOT, B., «Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement: l'inexorable évolution», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 81 et s.
- JADOT, B., «Le droit wallon et bruxellois de l'urbanisme et de l'environnement à l'épreuve de la codification: désirs, mythes et réalités», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 3 et s.
- JADOT, B., «Mise en place du zonage écologique et coexistence de législations distinctes», in *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 205 et s.
- JADOT, B., «Le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement: réflexions générales et perspectives», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 465 et s.
- JADOT, B., et OST, F., «Introduction générale», in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1999, pp. 7 et s.
- JADOT, B., «Le droit de l'environnement: constats et suggestions», in *La pathologie législative, comment en sortir?*, Bruges, La Charte, 1998, pp. 39 et s.
- JADOT, B., «L'évaluation des incidences sur l'environnement», in *Pratique notariale et droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 305 et s.
- JADOT, B., «L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement», in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 9 et s.
- JADOT, B., «L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir», in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 93 et s.
- JADOT, B., «Le droit à la conservation de l'environnement», *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., pp. 229 et s.

- JADOT, B., «Le droit à l'environnement», in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 257 et s.
- JADOT, B., «L'enquête publique en matière d'urbanisme et d'environnement», *Rev. comm.*, 1995, pp. 311 à 336
- JADOT, B., «Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993», *Am.-Env.*, 1993, n° spéc., pp. 17 et s.
- JADOT, B., «L'accès à l'information en matière d'environnement», *Rev. comm.*, 1992, pp. 107 à 123
- JADOT, B., «Des études d'incidences: pour qui, pour quoi?», in *L'évaluation des incidences sur l'environnement: un progrès juridique?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1991, pp. 197 et s.
- JADOT, B., «La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne», in *Droit et intérêt*, Bruxelles, F.U.S.L., 1990, pp. 185 et s.
- JADOT, B., «L'association des exécutifs régionaux aux dispositions nationales en matière d'environnement», obs. sous C.E., 16 juin 1989, *Région wallonne*, n° 32.760, *Am.-Env.*, 1989, p. 142
- JADOT, B., «Aspects juridiques des incidences pour l'environnement de l'exploitation des carrières», publié dans les actes du séminaire de réflexion sur la gestion et la restauration des carrières organisé à Chevetogne les 10 et 11 mars 1988 par l'I.E.W.
- JADOT, B., HANNEQUART, J.-P., et ORBAN DE XIVRY, E., *Le droit de l'environnement*, Bruxelles, De Boeck, 1988, pp. 71 et s.
- JADOT, B., «Les effets de l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire», *J.T.*, 1984, pp. 685 et s.
- JADOT, B., «Actualité des droits de l'homme dans la crise de l'État-providence: le droit à l'environnement», *R.I.E.J.*, 1984, pp. 169 et s.
- JADOT, B., «De l'illégalité du permis d'exploiter un établissement qui cause un trouble excessif de voisinage», *A.T.D.F.*, 1983, pp. 26 et s.
- JANSSEN, K., STEYAERT, J., et VAN GOMPEL, R., *Transparantie van overheidsinformatie in Vlaanderen – Beschouwingen en aanbevelingen*, Bruges, La Chartre, 2003
- JAUMOTTE, J., «Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative», in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 593 et s.
- JENDROSKA, J., «Aarhus Convention and Community Law: the Interplay», *J.E.E.P.L.*, 2005, pp. 12 et s.

- JENDROSKA, J. et STEC, S., «The Aarhus Convention: Towards a New Era in Environmental Democracy», *Env. Liability*, 2001, pp.140 et s.
- JORION, E., «De l'administration des affaires du peuple par le peuple», *A.P.T.*, 1977, pp. 253 et s.
- JUDO, F., «Gemeentelijke democratie», in *Recht en democratie – De democratische verbeelding in het recht*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 233 et s.
- KISS, A., et SHELTON, D., *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris, Frison-Roche, 1995, 554 p.
- KISS, A., «Une nouvelle lecture du droit de l'environnement», in *L'écologie et la loi*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 361 et s.
- KISS, A., «Un aspect du "droit de vivre": le droit à l'environnement», in *Essais sur le concept de "droit de vivre"*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 65 et s.
- KISS, A., «Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement?», *Rev. jur. environ.*, 1976, pp. 15 et s.
- KISS, A., «Préface», <http://www.rec.org/REC/Publications/PPManual/FeeBased/preface.html>
- KNAPP, B., «Principes et modalités de la démocratie directe», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 71 à 95
- KOESTER, V., «Review of Compliance under the Aarhus Convention: a Rather Unique Compliance Mechanism», *J.E.E.P.L.*, 2005, pp. 31 et s.
- KOVALOVSKY, I., «Le pouvoir réglementaire des communes en matière de protection de l'environnement», *Ann. dr.*, 1991, pp. 351 et s.
- KUTY, O., «Le "mouvement blanc" en Belgique: un nouvel acteur dans le champ judiciaire?», *Droit et société*, 1999, pp. 287 et s.
- LADRIÈRE, J., «Le citoyen, le pouvoir politique et l'administration – Réflexions sur la démocratie», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 21 à 48.
- LAGASSE, D., «Pouvoir discrétionnaire d'appréciation et contrôle des motifs des actes de l'administration en matière d'urbanisme et d'environnement», *Am.-Env.*, 2000, n° spéc., pp. 79 et s.
- LAGASSE, D., «L'évolution du contrôle exercé par le Conseil d'État au contentieux de l'annulation (spécialement pendant la période 1987-1996)», in *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 427 et s.

- LAGASSE, D., «Les procédures de délivrance des permis et les critères de décision», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 283 et s.
- LAGASSE, D., «Le Conseil d'État est-il compétent pour connaître des recours contre les décisions du Fonds de participation de la Caisse nationale de crédit professionnel refusant un prêt subordonné à un chômeur?», obs. sous C.E., 5 juill. 1994, *N. c. Caisse nationale de crédit professionnel et Fonds de participation de la Caisse nationale de crédit professionnel*, n° 48.476, *J.L.M.B.*, 1995, pp.431 et s.
- LAGROYE, J., *Sociologie politique*, Paris, Dalloz, 1991, pp. 291 et s.
- LAMBERT, P., «Le droit de l'homme à un environnement sain», obs. sous C.E.D.H., 6 avril 2000, *Athanassoglou c. Suisse, Rev. trim. D.H.*, 2000, pp. 565 et s.
- LAMBOTTE F., et NEURAY, J.-F., «Le décret Natura 2000», in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 321 et s.
- LAMBRECHTS, C., «Public Participation in Environmental Decisions», in *European Environmental Law*, Dartmouth, G. Winter (Univ. de Brèmes), 1996, pp. 95 et s.
- LANCKSWERDT, E., «De milieurechtspraak van de Raad van State gedurende het gerechtelijk jaar 1995-1996», *T.M.R.*, 1996, pp. 398 et s.
- LANCKSWERDT, E., «De milieurechtspraak van de Raad van State (17 juni 1994 – 31 augustus 1995)», *T.M.R.*, 1995, pp. 446 et s.
- LANDAIS, C., et LENICA, F., «Chronique générale de jurisprudence administrative française», *Act. jur. D.A.*, 2005, p. 995
- LARSSSEN, C., «Libres propos sur la codification en droit de l'environnement», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 67 et s.
- LARSSSEN, C., «Het Verdrag van Aarhus en de toepassing ervan in het Belgisch recht – Deel 2», *T.M.R.*, 2005, pp. 474 et s.
- LARSSSEN, C., «Het Verdrag van Aarhus en de toepassing ervan in het Belgisch recht – Deel 1», *T.M.R.*, 2005, pp. 244 et s.
- LARSSSEN, C., «Les modalités et le déroulement des procédures d'enquête publique en matière d'environnement et d'urbanisme», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 159 et s.
- LARSSSEN, C., «La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil – Analyse de la directive et de sa transposition en droit interne», *Am.-Env.*, 2005, pp. 3 et s.
- LARSSSEN, C., «L'érosion électorale? Ou la participation du public au processus décisionnel: pièges et paradoxes de proximité», in *Les*

- élections dans tous leurs états – Bilan, enjeux et perspectives du droit électoral*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 439 et s.
- LARSEN, C., «La Convention d'Aarhus et son application en droit belge», *Am.-Env.*, 2001, p. 269
- LARSEN, C., et JADOT, B., «L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la Convention d'Aarhus», in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 195 et s.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1871, pp. 115 à 203
- LEBRUN, A., *Mémento de l'environnement*, édition 2004-2005, Bruxelles, Kluwer, 2004
- LEBRUN, A., «Le droit à l'information environnementale: pourquoi? Pour qui? Vis-à-vis de qui? Avec quel contenu?», *Formation permanente CUP.*, vol. 55, de mai 2002, pp. 213 et s.
- LEBRUN, A., *Mémento de l'environnement*, édition 1998-1999, Bruxelles, Kluwer, 1999
- LEBRUN, J., «Les autorités administratives indépendantes: le cas de la Commission bancaire et financière belge», *R.I.D.E.*, 1997, pp. 183 et s.
- LEBRUN, A., *L'action en cessation en matière d'environnement*, Diegem, Kluwer, 1997, 81 p.
- LE CORNEC, E., «L'aménagement en attente d'une démocratie de participation», *Études foncières*, n° 101, 2003, pp. 36 et s.
- LEFRANC, P., «Het zorgvuldigheids – en belangen-afwegingsbeginsel», in HUBEAU, B., et POPELIER, P. (éd.), *Behoorlijk ruimtelijk ordenen – Algemene beginselen van behoorlijk bestuur in de ruimtelijke ordening en de stedenbouw*, Bruges, La Chartre, 2002, pp. 37 et s.
- LE HARDY DE BEAULIEU, L., «La conservation du patrimoine culturel», in *Le cadre de vie en Région wallonne*, Bruges, La Chartre, 1990, pp. 31 et s.
- LEJEUNE, M., «Avant-propos», in *Le cadre de vie en Région wallonne*, Bruges, La Chartre, 1990, pp. 5 et s.
- LEJEUNE, M., «Les mécanismes de prévention et de conflits d'intérêts», in *Les conflits d'intérêts*, Bruges, La Chartre, 1990, pp. 40 et s.
- LEJEUNE, M., «Les moyens de défense de l'autorité administrative dont la responsabilité est recherchée en tant qu'auteur d'un permis administratif illégal par le titulaire de ce permis», *Cah. dr. immob.*, 2002/3, pp. 1 et s.
- LEJEUNE, Y., et REGNIER, J., «L'introduction du référendum en droit belge», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, travaux des XIIes journées Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 172 et s.

- LEJEUNE, Y., et REGNIER, J., «Rapport belge» in *Référendums*, Bruxelles, CRISP, 1985, pp. 17-34
- LELIARD, J., «Over de (on)toegankelijkheid van onze wetgeving», *R.W.*, 1995-1996, pp. 209 et s.
- LE LOUARN, P., «Démocratie de proximité et protection de l'environnement: la participation du citoyen local», *Rev. jur. environ.*, 2002, pp. 589 et s.
- LE LOUARN, P., «Le principe de participation et le droit de l'environnement», *Droit de l'environnement*, 2001, pp. 128 et s.
- LEMASURIER, J., «Vers une démocratie administrative: du refus d'informer au droit d'être informé», *Rev. dr. pub.*, 1980, pp. 1239 et s.
- LEPRINCE, S., «La nouvelle directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau: coordination et efficacité?», *Act. dr.*, 2001/4 et 2002/1, pp. 851 et s.
- LEROY, M., «La publicité de l'administration dans les provinces et les communes», *Rev. comm.*, 1999, pp. 93 et s.
- LEROY, M., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 1028 p.
- LEROY, M., *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987
- LETÉLIER, V., *Permis de lotir, d'urbanisme et d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2003
- LEVERT, Ph., «Le schéma de développement de l'espace régional», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 27 et s.
- LEWALLE, P., «L'expropriation pour cause d'utilité publique», *Formation permanente CUP*, vol. 78, mai 2005, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 7 et s.
- LEWALLE, P., *Droit administratif – Première partie*, Liège, éd. ULg, 2005-2006, 250 p.
- LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, coll. sc. de la Fac. de dr. de Liège, Bruxelles, Larcier, 2002, 1164 p.
- LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1997, 921 p.
- LEWALLE, P., «Le référendum local», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 227 et s.
- LEWALLE, P., *Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps*, Liège, éd. Faculté de droit de Liège, 1975, 420 p.

- LEWALLE, P., PÂQUES, M., et BLAISE, A. H., *Prévenir les contestations entre administrations et administrés*, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 1997, 145 p.
- LIVET, P., *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 194 à 198
- LOMBAERT, B., « Questions d'actualité relatives au contentieux des enquêtes publiques », in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 223 et s.
- LONG, M., « Du bon usage des commissions », *R.I.S.A.*, 1994, pp. 599 et s.
- LOUKA, E., *Conflicting integration – The Environmental Law of the European Union*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 78 et s.
- LOUVEAUX, B., *Le droit de l'urbanisme*, Bruxelles, De Boeck, 1999
- L.T.V., « Volksinitiatief en gemeentelijk referendum », note sous Civ. Anvers (réf.), 10 juin 1997, *C.D.P.K.*, 1997, p. 637
- MACPHERSON, C. B., *Principes et limites de la démocratie libérale*, Paris, La découverte, 1985, pp. 121 et s.
- MACRORY, R., et TURNER, S., « Participatory Rights, Transboundary Environmental Governance and EC Law », *C.M.L.R.*, 2002, pp. 489 et s.
- MAGNETTE, P., *La citoyenneté – Une histoire de l'idée de participation civique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 283 p.
- MAGNETTE, P., *European governance and civic participation: can the European Union be politicised?*, <http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/01/010901.html>, 2001
- MAGNETTE, P., *L'Europe, l'État et la démocratie*, Bruxelles, éd. Complexe, 2000, pp. 199 et s.
- Maison de l'urbanisme du Brabant wallon, « Quel avenir pour la décentralisation et la participation en aménagement du territoire à l'échelle communale? – Un bilan de l'application du décret de décentralisation-participation », *Dossier Espace-vie*, n° 10, Centre culturel du Brabant wallon, 2003, 90 p.
- MALJEAN-DUBOIS, S., « L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale », in *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, Paris, La documentation française, 2000, pp. 25 et s.
- MARCHAL, P., « Les référés », *Rép. not.*, t. XV, livre XXIV, Bruxelles, Larcier, 1992, 167 p.
- MARGUENAUD, J.-P., « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. jur. environ.*, 1999, pp. 77 et s.

- MARGUENAUD, J.-P., «L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de l'environnement», *J.T.D.E.*, 1998, pp. 217 et s.
- MARON, E., «Les notions d'acte administratif et d'autorité administrative: compétence ou incompétence du Conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation dirigés contre les actes de nature administrative accomplis par des autorités relevant du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire?», in *Le Conseil d'État de Belgique 50 ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 309 et s.
- MARTENS, P., et RENAULD, B., «L'interprétation et la qualification de la norme de contrôle et de la norme contrôlée», in *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'État*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 1 et s.
- MARTENS, P., «Mais où s'arrêteront les juges?», in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 975 et s.
- MARTENS, P., *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, 337 p.
- MAST, A., ALEN, A., et DUJARDIN, J., *Précis de droit administratif belge*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, 697 p.
- MAST, A., DUJARDIN, J., VAN DAMME, M., et VANDE LANOTTE, J., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Antwerpen, Kluwer, 2002, 1130 p.
- MAUSSON, F., «La responsabilité des pouvoirs locaux», in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 87 et s.
- MEERSCHAUT, K., et VAN EX, J., «Informatie, inspraak en rechtsbescherming in het ruimtelijk ordeningsrecht van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest», *T.M.R.*, 1998, pp. 210 et s.
- MELLERAY, F., «L'exorbitance du droit administratif en question(s)», *Act. jur. D.A.*, 2003, pp. 1961 et s.
- MENDEL, G., *Pourquoi la démocratie est en panne*, Paris, La Découverte, 2003, 236 p.
- MENELET, B., «Les réalités de la démocratie participative dans l'aménagement et l'équipement du territoire: les apports de la loi "démocratie de proximité"», *Rev. dr. publ.*, 2004, pp. 715 et s.
- MERTUS, J., «Considering Nonstate Actors in the New Millenium: Toward Expanded Participation in Norm Generation and Norm Application», *Journ. of Int. Law and Pol.*, 2000, pp. 537 et s.
- MICHEL, Q., et HANSON, S., «Multiplicité des procédures et faible participation?», in *Aménagement et participation – Les cahiers de l'urbanisme*, Liège, Mardaga, avril 2003, pp. 25 et s.
- MOERENHOUT, R., «De samenwerking tussen de federale Staat, de gemeenschappen en de gewesten (1996-2000)», *T.B.P.*, 2001, pp. 595 et s.

- MOLITOR, A., *L'administration de la Belgique*, CRISP, 1974, pp. 80 et s.
- MORAND-DEVILLER, J., *L'environnement et le droit*, Paris, Dexia-L.G.D.J., 2001, pp. 16 à 18
- MORAND-DEVILLER, J., «Les instruments juridiques de la participation et de la contestation des décisions d'aménagement», *Rev. jur. environ.*, 1992, p. 466
- MORMONT, M., «Un questionnement durkheimien du développement durable», *Environnement et société*, 1998, n° 21, pp. 69 et s.
- NAIM-GESBERT, E., «Expertise scientifique et droit de l'environnement», in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 43 et s.
- C. NAOME, «La notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes», in *La sécurité juridique*, Édition du Jeune Barreau de Liège, 1993, pp. 69 et s.
- NOTHOMB, Ch.-F., «Les modalités de participation des citoyens à la vie communale», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 219 et s.
- NEURAY, J.-F., «Le "Code wallon de l'eau" est-il un code?», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 38 et s.
- NEURAY, J.-F., «L'affaire dite du "Deurganckdok" ou la balance des intérêts à la Cour d'arbitrage», *Am.-Env.*, 2003, pp. 162 et s.
- NEURAY, J.-F., «Le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages», *Am.-Env.*, 2002, pp. 283 et s.
- NEURAY, J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 752 p.
- NEURAY, J.-F., «Les plans de secteur: nature juridique, procédures d'élaboration et de révision», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 49 et s.
- NEURAY, J.-F., «Réflexions sur la participation citoyenne aux décisions qui concernent l'environnement», in *Développements récents du droit européen de l'environnement – Droits des citoyens et des associations dans le droit européen de l'environnement*, Story-Scientia, 1998, pp. 143 et s.
- NEVEN, J.-F., «La motivation du permis d'exploiter», *Am.*, 1987, p. 106
- NIHOUL, M., «L'irrésistible ascension du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal – Acte II. En matière administrative», *C.D.P.K.*, 2004, p. 378
- NIHOUL, M., *Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office*, Bruges, La Charte, 2001, 792 p.

- NORMAN, A., «N.I.M.B.Y., pathologie ou mutation?», *Espace Vie*, mai 1999, pp. 3 et s.
- NUYTS, R., *Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes*, Vanden Broele, classeur permanent, IB, spéc. n^{os} 72-73, 89 à 98 et 106.10 à 106.17
- NUYTS, R., «De la police d'autorisation R.G.P.T. vers le régime du permis d'environnement», in *L'environnement et l'entreprise: le nouveau droit bruxellois en matière d'autorisations*, Bruxelles, Story-Scientia, 1994, pp. 1 et s.
- OPDEBEEK, I., «Het recht van verdediging en het recht om zijn standpunt naar voor te brengen», in *Algemenen beginselen van behoorlijk bestuur*, Anvers, Kluwer, 1993, pp. 51 et s.
- ORBAN DE XIVRY, E., «La procédure de sélection des sites en Région wallonne», in *Natura 2000 et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 117 et s.
- ORBAN DE XIVRY, E., «Permis d'urbanisme et procédures», in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 167 et s.
- ORBAN DE XIVRY, E., «La procédure de modification du permis de lotir et la validité des délégations de pouvoirs prévues à cet effet», in *Le permis de lotir*, Sprimont, Mardaga, 2001, pp. 116 et s.
- ORBAN, O., *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1909, pp. 23 et s.
- ORIANNE, P., «La participation et les activités économiques», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 297 et s.
- OST, F., «La régulation: des horloges et des nuages...», in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1999, pp. 11 et s.
- OST, F., «Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu», in *Het Milieu – L'environnement*, Turnhout, Fédération royale des notaires belges, 1993, pp. 13 et s.
- OST, F., «Le juste milieu – Pour une approche dialectique du rapport homme-nature», in *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 1993, pp. 13 et s.
- PÂQUES, B., «La motivation des permis d'urbanisme: un art ou une science», *Am.-Env.*, 2003, pp. 153 et s.
- PÂQUES, B., «La planologie: bilan et perspectives», *Am.-Env.*, 2000, n^o spéc., pp. 44 et s.
- PÂQUES, M., «Le mirmillon et le rétiaire ou comment concilier la domania- lité publique et l'urbanisme?», *Rev. dr. ULg*, 2006, pp. 269 et s.

- PÂQUES, M., « Interdiction, autorisation, dérogation », in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 1037 et s.
- PÂQUES, M., *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005, 425 p.
- PÂQUES, M., « Propriété, privations et servitudes de droit public – Quels biens, quel équilibre, quelle compensation? Morceaux choisis », *Formation permanente CUP*, vol. 78, 04/2005, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 115 et s.
- PÂQUES, M., « Pouvoir de classer, effet direct et Natura 2000 – Sources, formes et cohérence de contraintes administratives actuelles », in *Droit des biens*, Bruges, La Charte, 2005, pp. 416 et s.
- PÂQUES, M., *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2004, second fascicule, 234 p.
- PÂQUES, M., *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2004, premier fascicule, 187 p.
- PÂQUES, M., « Cadre de vie, révision et identité du droit de l'aménagement du territoire », in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 5 et s.
- PÂQUES, M., « Aspects juridiques de l'enquête publique », in *Aménagement et participation – Les cahiers de l'urbanisme*, Liège, Mardaga, avril 2003, pp. 12 et s.
- PÂQUES, M., *Droit public des biens, de l'urbanisme et de l'environnement – Notes de cours provisoires*, Liège, éd. ULg, 2002, pp. 72 et s.
- PÂQUES, M., « Zonage écologique et propriété – Compensation et indemnisation », in *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 260 et s.
- PÂQUES, M., « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 91 et s.
- PÂQUES, M., « Antennes GSM, urbanisme, préjudice et précaution dans la jurisprudence du Conseil d'État », *Formation permanente CUP*, vol. 42, nov. 2000, pp. 420 et s.
- PÂQUES, M., « Le retrait d'une permission de voirie et le principe *audi alteram partem* », obs. sous C.E., 1^{er} oct. 1999, *s.p.r.l. Chez Munir et Flore*, n° 82.611, *Am.-Env.*, 2000, pp. 125 et 126
- PÂQUES, M., « Articulation de la police administrative générale communale et des polices spéciales de l'urbanisme et de l'environnement », in *Communes et Région: quel partenariat pour le XXI^e siècle?*, Namur, U.V.C.W. et C.D.G.E.P., 1999, pp. 169 et s.

- PÂQUES, M., «La flexibilité des règles et des plans», in *L'urbanisme dans les actes*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 23 et s.
- PÂQUES, M., «Les instruments normatifs du droit de l'aménagement du territoire (plans, schémas et règlements)», *Formation permanente CUP*, vol. 17, mai 1997, pp. 263 et s.
- PÂQUES, M., «Trois remèdes à l'inexécution du droit communautaire: utilité pour l'environnement», *Rev. dr. Intern. comp.*, 1996, pp. 135 et s.
- PÂQUES, M., «Égalité et non-discrimination, urbanisme et environnement», *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., pp. 256 et s.
- PÂQUES, M., «L'urbanisme, l'aménagement du territoire et le patrimoine culturel», *Chron. not.*, vol. XXI, ULg, 23 mars 1995, pp. 221 et s.
- PÂQUES, M., «Des plans, règlements et schémas d'urbanisme dans les trois régions», in *Het Milieu – L'environnement*, Turnhout, Fédération royale des notaires belges, 1993, pp. 151 et s.
- PÂQUES, M., «L'application de la loi fiscale – Principes de bonne administration en droit administratif et en droit fiscal – Présentation et mise en œuvre», *Act. dr.*, 1993, pp. 399 et s.
- PÂQUES, M., «De l'effet direct d'un décret comme condition de son entrée en vigueur et de la licéité de son exécution par une mesure aux effets rétroactifs», *A.P.T.*, pp. 135 et s.
- PÂQUES, M., «Droit administratif notarial, en particulier droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire», *Chron. not.*, vol. XII, ULg, 22 mars 1990, pp. 94 et s.
- PÂQUES, M., *De l'acte unilatéral au contrat dans l'action administrative*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, 450 p.
- PÂQUES, M., et DELNOY, M., «Droit de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et questions diverses de droit administratif notarial», *Chron. not.*, vol. XXVII, ULg, 26 mars 1998, pp. 155 et s.
- PÂQUES, M. et VAN DAMME, N., «Droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du patrimoine culturel et questions diverses de droit administratif notarial», *Chron. not.*, vol. XXXII, ULg, Larcier, 26 oct. 2000, pp. 255 et s.
- PARMENTIER, Cl., «La sécurité juridique, un principe général de droit?», in *La sécurité juridique*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1993, pp. 21 et s.
- PAS, W., SEUTIN, B., THEUNIS, J., VAN HAEGENDOREN, G., VAN NIEUWENHOVEN, J., et VERMEIRE, L., *De Grondwet*, Bruges, La Charte, 2002
- PETROU, Ch., «Les contingences de transparence et le souci européen pour la démocratisation du débat environnemental», *Rev. eur envir.*, 2002, pp. 414 et s.

- POPELIER, P., *De wet juridisch bekeken*, Bruges, La Chartre, 2004, 424 p.
- POPELIER, P., «Democratie in de belgische Grondwet», in *Recht en democratie*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 103 et s.
- POPELIER, P., «Democratisch wetgeven», in *Recht en democratie*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 267 et s.
- POPELIER, P., «Beginselen van behoorlijk bestuur in de ruimtelijke ordening en stedenbouw», in POPELIER, P., HUBEAU, B. (éd.), *Behoorlijk ruimtelijk ordenen, Algemene beginselen van behoorlijk bestuur in de ruimtelijke ordening en de stedenbouw*, Bruges, La Chartre, 2002, p. 8
- POPELIER, P., «De toepassing van de uitdrukkelijke motiveringswet in het domein van de ruimtelijke ordening en stedenbouw», *T.R.O.S.*, 1997, p. 346
- POPELIER, P., «Beginselen van behoorlijke wetgeving in de rechtspraak», *T.P.R.*, 1995, pp. 1049 et s.
- PORTIER, N., «Un nouveau mode de relations entre l'État et ses partenaires: l'exemple de l'aménagement du territoire», *Act. jur. D.A.*, 2003, pp. 970 et s.
- PRIEUR, M., «Les nouveaux droits», *Act. jur. D.A.*, 2005, pp. 1157 et s.
- PRIEUR, M., «Information et participation du public en matière d'environnement, influence du droit international et communautaire», in *La protection de l'environnement au cœur du système international et du droit interne – Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 293 et s.
- PRIEUR, M., «La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale», *Rev. jur. environ.*, 1999, pp. 9 et s.
- PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 188 et s.
- QUERTAINMONT, Ph., *Droit administratif de l'économie*, Diegem, Kluwer, 1996, 267 p.
- QUERTAINMONT, Ph., «Le rôle et le fonctionnement de l'administration», in *L'administration en 7 questions*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 17 et s.
- QUINTIN, M., et JADOT, B., «La qualité des logements: dispositions de police administrative et règles en matière de bail à loyer», *Rev. comm.*, 2000, pp. 77 et s.
- RASSON-ROLAND, A., «L'ordre des avocats est-il une autorité administrative?», obs. sous C.E., 20 nov. 1981, *Maerschallck*, n° 25.173, *A.P.T.*, 1982, pp. 78 et s.
- REMOND-GUILLOUD, M., *Du droit de détruire*, Paris, P.U.F., 1989
- RENDERS, D., «Les obligations qui incombent à l'administration après avoir procédé à une enquête publique», in *La participation du public*

- au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 205 et s.
- RENDERS, D., *La consolidation législative de l'acte administratif unilatéral*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 492 p.
- RIVERO, J., « Introduction », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 7 à 19.
- RIVERO, J., « À propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui : démocratie et administration », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p. 821
- RIVERO, J., « Le système français de protection des administrés contre l'arbitraire à l'épreuve des faits », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 813 et s.
- RIVERO, J., et WALINE, J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1998, pp. 337 et s.
- ROBINEAU-ISRAËL, A., et LASSENE, B., « Administration électronique et accès à l'information administrative », *Act. jur. D.A.*, 2003, p. 1326
- ROMI, R., « La loi sur la démocratie de proximité, un renouveau du droit de l'environnement? », *Rev. dr. publ.*, 2002
- RORIVE, I., « Revirement de jurisprudence au Conseil d'État : un " considérant " pour retirer en toute circonstance la qualité d'autorité administrative aux établissements d'enseignement libre – À propos de l'arrêt *Deschutter* du 13 février 2001 », *A.P.T.*, 2001, pp. 281 et s.
- ROWAN-ROBINSON, J., ROSS, A., WALTON, W., et ROTHNIE, J., « Public access to environmental information: a means to what end? », *J.E.L.*, 1996, pp. 19 et s.
- SALMON, J., *Le Conseil d'État*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1994, 627 p.
- SAMBON, J., « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement? », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 101
- SAMBON, J., « Le droit de pétition et le déclenchement de procédures par le public : de la participation réactive à la participation proactive », in B. JADOT (dir.), *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 47 et s.
- SAMBON, J., « L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne », *Am.-Env.*, 2004, pp. 65 et s.
- SAMBON, J., « La directive 2003/35/CE du Parlement européen et Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès

- à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil», *Am.-Env.*, 2004, pp. 3 et s.
- SAMBON, J., «Les nouvelles règles d'évaluation des incidences sur l'environnement en droit wallon», in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 13 et s.
- SAMBON, J., «La procédure d'élaboration du zonage écologique», in *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 113 et s.
- SAMBON, J., «L'invocabilité des directives communautaires dans le contentieux objectif: l'exemple de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement», obs. sous C.J.C.E., 19 sept. 2000, *Grand-Duché de Luxembourg c. Berthe Linster, Aloyse Linster et Yvonne Linster*, C-287/98, *Am.-Env.*, 2001, pp. 50 et s.
- SAMBON, J., «L'accès à l'information en matière d'environnement comme droit fondamental», *Am.-Env.*, 1996, n° spéc., pp. 237 et s.
- SAMBON, J., «Les intérêts et les droits de la population en matière de gestion des déchets», in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 213 et s.
- SCHAUS, A., et YERNAUT, D., «La protection des droits fondamentaux du justiciable devant le Conseil d'Etat: application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux administratif belge», in *Le Conseil d'État de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 531 et s.
- SCHNAPPER, D., *La démocratie providentielle*, Gallimard, 2002, 325 p.
- SCHURMANS, M., «Het recht op een stilwijgende milieuvergunning werd afgeschaft», note sous C.E., 10 mars 2005, *s.a. De Kock*, n° 141.837, *C.D.P.K.*, 2005, pp. 629 et s.
- SCOREELS, V., «Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la Cour de cassation», *J.T.*, 2003, pp. 301 et s.
- SCOTT, J., «Law and Environmental Governance in the EU», *I.C.L.Q.*, 2002, pp. 996 et s.
- SERVAIS, J.-M., «Établissements dangereux, insalubres et incommodes», *R.P.D.B.*, compl. IV, 1972
- SOJCHER-ROUSSELLE, M., *Droit de la sécurité et de la santé de l'homme au travail*, Bruxelles, Bruylant, 1979
- SOYSAL, M., «Les relations publiques en matière administrative: II. L'action des administrés sur le fonctionnement de l'administration publique, à l'exclusion du droit électoral», rapport général au XIII^e congrès international des sciences administratives de Paris des 20 à 23 juillet 1965, Bruxelles, Institut international des sciences administratives, 1965

- STEC, S., CASEY-LEFTOWITZ, S., et JENDROSKA, J. J., «The Aarhus Convention: An implementation Guide, United Nations, Economic Commission for Europe», <http://www.unece.org/env/pp/acig.htm>, 2000, 198 p. (ce document a été traduit en français sous le titre «La Convention d'Aarhus – Guide d'application», 234 p.; nous renvoyons dans notre texte à la version anglaise de ce que nous qualifions de «Guide d'application de la Convention» ou de «Guide d'application»)
- STEC, S., et TOTH NAGY, M., «Public Participation in Central and Eastern Europe», <http://www.rec.org/REC/Publications/PPManual/FeeBased/ch31.html>
- STENMANS, A., «La transformation de la fonction administrative en Belgique», *CRISP*, 1999, pp. 130 et s.
- STEWART, R. B., «Administrative Law in the Twenty-first Century», *N.Y.U.L.R.*, 2003, pp. 437 et s.
- SUETENS, L. P., «Le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution belge)», in *Les hommes et l'environnement – Études en l'hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 489 et s.
- SUETENS, L. P., «Preventieve rechtsbescherming bij overheidsoptreden», *T.B.P.*, 1981, pp. 59 et s.
- THEUNIS, J., «Limitation des droits fondamentaux en Belgique – La jurisprudence de la Cour d'arbitrage», *C.D.P.K.*, 2005, pp.704 et s.
- THEUNIS, J., et HUBEAU, B., «Het grondwettelijk recht op de bescherming van een gezond leefmilieu», *T.R.O.S.*, 1997, pp. 329 et s.
- THIEL, P., «La démocratie communale», in *Communes et Région: quel partenariat pour le XXI^e siècle?*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1999, pp. 17 et s.
- THIEL, P., «La protection du patrimoine en Région wallonne – Commentaire du décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, sites et fouilles», *Am.-Env.*, 1993, pp. 2 et s.
- THIEL, P., «Les moyens juridiques de l'aménagement du territoire communal après le décret de décentralisation et de participation», in *Droit et gestion communale*, n° 1, Bruges, La Charte, 1992, pp. 17 et s.
- THORNTON, J., et TROMANS, S., «Human Rights and Environmental wrongs – Incorporating the European Convention on Human Rights: Some Thoughts on the Consequences for UK Environmental Law», *J.E.L.*, 1999, pp. 35 et s.
- THUNIS, X., «Le droit de la responsabilité, instrument de protection de l'environnement – Réflexions sur quelques tendances récentes»,

- in L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 261 et s.
- TIELEMANS, F., *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. 7, Bruxelles, Weissenbruch, 1846, pp. 84 et s.
- TULKENS, F., «Le point sur l'action en cessation en matière d'environnement», *Formation permanente CUP*, vol. 87, 05/2006, pp. 67 et s.
- TULKENS, F., «L'accès à la justice en matière d'environnement au regard du droit constitutionnel à la protection d'un environnement sain», *in L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 179 et s.
- TULKENS, F., «Les procédures de consultation et de discussion organisées ou non par un texte», *in La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 31 et s.
- TULKENS, F., «Origine, nature et effets de la codification des principes du droit de l'environnement», *Am.-Env.*, 2005, n° spéc., pp. 20 et s.
- TULKENS, F., «Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore», *in Le bruit des avions*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 133 et s.
- TULKENS, F., «La Cour d'arbitrage et la protection de l'environnement», *in Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 133 et s.
- TULKENS, F., «Le décret dit de la Plate Taille: quand la fin justifie (presque) tous les moyens... à moins que ce ne soit l'inverse!», *Am.-Env.*, 1997, pp. 180 et s.
- TULKENS, F., «La consultation populaire communale», *J.T.*, 1995, pp. 729 et s.
- TULKENS, F., «La sécurité juridique: un idéal à reconsidérer», *R.I.E.J.*, 1990, pp. 25 et s.
- TULKENS, F., et PIJCKE, G., «L'action en cessation en matière environnementale et l'article 271 de la nouvelle loi communale: un cocktail explosif?», *R.D.J.P.*, 2003, pp. 177 et s.
- TULKENS, F., et WIJNANTS, C., «La motivation en matière d'urbanisme et d'environnement», *in La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 70 et s.
- UNTERMAIER, J., «Nous n'avons pas assez de droit! Quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier», *in Les hommes et l'environnement – Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 499 et s.

- UNTERMAIER, J., «Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques – Droit individuel ou droit collectif – Droit pour l'individu ou obligation pour l'État», *Rev. jur. environ.*, 1978, pp. 329 et s.
- UYTTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 986 p.
- UYTTENDAELE, M., «Le référendum constitutionnel en Belgique: une réponse inadaptée à une question pertinente», *A.P.T.*, 1994, pp. 109 et s.
- VAGMAN, A., «Autorité administrative indépendante, amendes administratives et diffusion de scènes de violence gratuite: réflexions autour de l'arrêt *s.a. TVI* prononcé le 5 Odécembre 2001 par le Conseil d'État», *A.P.T.*, 2003, pp. 253 et s.
- VAN BOL, J.-M., «La démocratie communale au seuil du XXI^e siècle – Approche pratique», in *Communes et Région: quel partenariat pour le XXI^e siècle?*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1999, pp. 59 et s.
- VANDE LANOTTE, J., et GOEDERTIER, G., *Overzicht publiekrecht*, Bruges, La Charte, 2003, 1402 p.
- VANDENDRIESSCHE, F., *Publieke en Private Rechtspersonen – Naar een graduele, meerduidige en evolutieve benadering van het onderscheid in de wetgeving en de rechtspraak*, Bruges, La Charte, 2004, 531 p.
- VAN DER ZWIEP, K., «Public Participation as an Instrument for Environmental Protection», <http://www.rec.org/REC/Publications/PPManual/FeeBased/ch11.html>
- VAN DROOGHENBROECK, S., *La Convention européenne des droits de l'homme – Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2006, 204 p.
- VAN DROOGHENBROECK, S., «Le droit à un recours effectif en matière environnementale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme – Développements récents et nouvelles attentes», in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 263 et s.
- VAN HOORICK, G., *Juridische aspecten van het natuurbehoud en de landschap-zorg*, Anvers, Intersentia, 2000, n^{os} 258 et s. et n^{os} 141 et s.
- VAN HUMBEECK, P., «Algemene beginselen van behoorlijke regelgeving – Met een toetsing van het Vlaamse milieurecht», *T.B.P.*, 1997, pp. 371 et s.
- VAN IMPE, H., «Is staatssoevereiniteit een achterhaald begrip?», *T.B.P.*, 1986, pp. 367 et s.

- VAN MULLEN, J., «Rapport belge», in *La protection du voisinage et de l'environnement – Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XXVII, Paris, Dalloz, 1976, pp. 51 et s.
- VANSANT, P., «*Nemo iudex in causa sua* of het onpartijdigheidsbeginsel», in HUBEAU, B., et POPELIER, P. (éd.), *Behoorlijk ruimtelijk ordenen – Algemene beginselen van behoorlijk bestuur in de ruimtelijke ordening en de stedenbouw*, Bruges, La Chartre, 2002, pp. 221 et s.
- VAUTHIER, M., *Précis du droit administratif de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1928
- VEDEL, Th., «L'idée de démocratie électronique: origines, visions, questions», in PERRINEAU, P. (dir.), *Le désenchantement démocratique*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2003, pp. 243 et s.
- VEKEMAN, R., «De plannen van aanleg – Formele regeling», *T.R.O.S.*, 1996, pp. 7 et s.
- VEKEMAN, R., «De plannen van aanleg – Materiële regeling», *T.R.O.S.*, 1997, pp. 30 et s.
- VEKEMAN, R., «De plannen van aanleg – Materiële regeling (vervolg)», *T.R.O.S.*, 1997, pp. 121 et s.
- VEKEMAN, R., «Bouw – en verkavelingsvergunningen – formele regeling», *T.R.O.S.*, 1999, pp. 19 et s.
- VEKEMAN, R., «Bouw – en verkavelingsvergunningen – formele regeling», *T.R.O.S.*, 1999, pp. 85 et s.
- VELAERS, J., «Artikel 190 van de Grondwet: de bekendmaking in de vorm bij wet bepaald als voorwaarde voor de verbindendheid van wetten, besluiten en verordeningen van algemeen, provinciaal of gemeentelijk bestuur», in *De verplichting tot bekendmaking van de norm*, Bruges, La Chartre, 2003, pp. 31 et s.
- VENY, L.M., DE MAERTELAERE, J., et DE SUTTER, T., «De algemene beginselen van behoorlijk bestuur en hun bijdrage tot een democratische werking van de overheid», in *Recht en democratie – De democratische verbeelding in het recht*, Anvers, Intersentia, 2004, pp. 639 et s.
- VERDUSSEN, M., et NOËL, A., «Les droits fondamentaux et la réforme constitutionnelle de 1993», *A.P.T.*, 1994, pp. 127 et s.
- VERPEAUX, M., «La codification devant le Conseil constitutionnel», *Act. jur. D.A.*, 1994, pp. 1849 et s.
- VICIANO PASTOR, R., «Publicité et accès aux documents officiels dans les institutions de l'Union européenne avant et après le Traité d'Amsterdam», in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 649 et s.
- VODOZ, L., «Dispositifs de participation politique en Suisse», *Environnement et société*, 1999, n° 22, pp. 107 et s.

- VUYE, H., «Overheidsaansprakelijkheid wegens het doen en laten van de wetgever – Van europees recht naar belgisch recht: een (te) grote stap?», in *Overheidsaansprakelijkheid*, Bruges, La Chartre, 2005, pp. 123 et s.
- VUYE, H., «Vols de nuit et droits de l'homme – Nachtvluchten en mensenrechten», *C.D.P.K.*, 2003, pp. 748 et s.
- WACHSMANN, P., «De la qualité de la loi à la qualité du système juridique», in *Libertés, justice, tolérance – Mélanges en hommage au doyen G. Cohen-Jonathan*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 1687 et s.
- WATES, J., «The Aarhus Convention: a Driving Force for Environmental Democracy», *J.E.E.P.L.*, 2005, pp. 2 et s.
- WENNERGREN, B., «La protection des citoyens dans les procédures administratives», rapport général au XIVe congrès international des sciences administratives de Dublin des 3 à 6 septembre 1968, Bruxelles, Institut international des sciences administratives, 1969
- WIENER, C., et HAMON, F., «La participation et les activités sociales et culturelles», in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 329 et s.
- WIENER, C., *Vers une codification de la procédure administrative*, Paris, P.U.F., 1975, pp. 31 à 57
- WILKIN, R., *Voirie, constructions et urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1952
- WINISDOERFFER, Y., «La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement», *Rev. jur. environ.*, 2003, pp. 213 et s.
- WINTGENS, L., «Wetgevingstheorie-legisprudentie, een analyse van de stand van zaken», in *Wetgeving in theorie en praktijk*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 29 et s.
- WOEHLING, J.-M., «Le droit allemand de l'urbanisme face aux besoins de la coopération transfrontalière», in *L'urbanisme transfrontalier*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 107 et s.
- YERNAULT, D., «Une administration doit-elle respecter les règles du droit à un procès équitable?», *A.P.T.*, 1995, pp. 245 et s.
- ZACCAI, E., FRENDO, L., et BAULER, T., «Études d'incidences sur l'environnement et participation du public en Région wallonne», in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 271 et s.
- ZAVOLI, P., «La démocratie administrative existe-t-elle?», *Rev. dr. publ.*, 2000, pp. 1495 et s.
- ZWETKOFF, C., «Préface», in *Aménagement et participation – Les cahiers de l'urbanisme*, Liège, Mardaga, avril 2003, pp. 5 et 6.

